

UNIVERSITÉ LIBANAISE

Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives

Filière Francophone de Droit

**L'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie en droit
Libanais et en droit Français**

Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Études Approfondies

En

« Droit Interne et International des Affaires »

Préparé par

Nicole CHAAYA

Membres du jury :

Dr. Amal ABDALLAH

Dr. Ghina MAWAS

Dr. Hoda ABDALLAH

Directrice du mémoire

Membre du jury

Membre du jury

2020

‘‘Il est effrayant de penser que cette chose qu’on a en soi, le jugement, n’est pas la justice. Le jugement c’est le relatif. La justice, c’est l’absolu. Réfléchissez à la différence entre un juge et juste.’’

Victor Hugo

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes, à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je tiens à remercier Dr. Amal ABDALLAH, pour avoir accepté de diriger et d'encadrer mon travail. Je la remercie également pour sa disponibilité, ses encouragements et son inestimable soutien tout au long de cette année. Mes plus vifs remerciements pour l'aide et le temps qu'elle a bien voulu me consacrer. Ses remarques enrichissantes et surtout sa patience sans limite, étaient indispensables pour la conception de ce mémoire.

Je remercie profondément les membres du jury d'avoir accepté d'évaluer mon travail au sein du jury de soutenance.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers ma famille, qui m'a apporté le support moral, et le soutien inconditionnel.

Enfin, je tiens à témoigner toute ma gratitude à la Filière Francophone de Droit, ainsi qu'à son personnel, pour leur soutien inestimable.

Abréviations

Aff. : Affaire

Bull. Civ. : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation

Bull. Crim. : Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Bull. Com. : Bulletin des arrêts de la chambre commerciale de la Cour de cassation

CA : Cour d'appel

Cass. : Cour de cassation

Cass. Crim. : Cour de cassation, chambre criminelle

Cass. Com : Cour de cassation, chambre commerciale

1ère civ. : Première chambre civile de la Cour de cassation

C. civ. : Code civil français

C.f : *Confer*, se reporter à

C.O.C : Code des obligations et des contrats

Comm. : Commentaire

Coll. : Collection

D. : Recueil Dalloz

Dir. : Sous la direction de

Éd. : Édition

JCP : Jurisclasseur Périodique. La semaine Juridique.

JCP G. : Jurisclasseur Périodique. La Semaine Juridique, édition générale

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence. Paris

Mél. : Mélanges en l'honneur de

Op. cit. : *opere citato*, cité précédemment

p. : page(s)

Préc. : Précité

P.U.F : Presse Universitaire Française

Scté. : société

t. : Tome

TGI : Tribunal de grande instance

Vol. : Volume

Sommaire

Abréviation

Introduction

Partie I - La qualification du contrat en assurance-vie : fondement du principe d'insaisissabilité.

Chapitre I - Les éléments constitutifs du contrat d'assurance-vie.

Section 1 - L'aléa dans le contrat d'assurance-vie.

Section 2 - La faculté de rachat du contrat d'assurance-vie par le souscripteur.

Chapitre II – L'impact des nouvelles catégories du contrat d'assurance-vie sur le principe d'insaisissabilité.

Section 1 - L'évolution du contrat d'assurance-vie.

Section 2 - La difficulté de qualification des nouveaux schémas contractuels en contrat d'assurance-vie.

Partie II – La confrontation entre le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie et les droits des tiers.

Chapitre I - Le mécanisme de stipulation pour autrui.

Section 1 - Les modalités de désignation d'un bénéficiaire.

Section 2 - La révocation du bénéficiaire.

Chapitre II – Le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie atténué par les droits des tiers.

Section 1 – Une protection contestée du droit du bénéficiaire face à ceux des créanciers et des héritiers.

Section 2 – L'intervention Etatique dans le contrat d'assurance-vie.

Conclusion

Introduction

« Demain est incertain. Demain peut détruire l'acquis d'aujourd'hui. Demain est la porte ouverte au coup du sort. Demain est la traduction de deux maux que l'homme n'a cessé de tenter de combattre sans jamais parvenir à les vaincre. Complémentaires et pourtant dissemblables, ils incarnent la peur existentielle de l'individu : l'incertitude de l'avenir proche et du devenir éternel. Contre le second, il est une issue : la religion. Contre le premier, un palliatif : l'assurance »¹

Le don le plus précieux, mais en même temps le plus éphémère chez l'être humain, est sa vie. Pour cette raison, la vie mérite d'être bien préservée et dignifiée. Comme a dit J. Bigot « entre l'enfer et le ciel, il n'y a que la vie qui est la chose la plus fragile. »²

Après avoir cité ce que les grands auteurs avaient à dire de l'assurance et de la vie, il ne reste à dire que le contrat d'assurance-vie est le contrat le plus efficace pour protéger la vie humaine contre les incertitudes de la vie courante. Une telle découverte, aussi surprenante que légendaire, permet, par le biais de sa flexibilité, de garantir les rapports financiers, de protéger la famille et l'entreprise, et de transférer le patrimoine sans le moindre souci.

En effet, le contrat d'assurance-vie a fait la preuve d'une organisation financière impressionnante et, le plus important, d'une fiscalité avantageuse aux souscripteurs. Ces deux critères ont rendu le contrat d'assurance-vie attrayant pour les individus sur le marché des assurances.

¹ V. Nicolas, *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, thèse, Paris, L.G.D.J.-E.A, 1996, p. 11.

² J. Bigot, *Le manuel de l'assurance-vie*, L'Argus Editions, 3^e éd. 2004, p. 8.

Depuis longtemps, l'individu a cherché à pallier les aléas de sa vie, surtout ceux ayant rapport avec son décès. Mais aucun mécanisme n'a pu survivre durant les siècles comme l'a fait le contrat d'assurance-vie, qui n'a cessé d'évoluer et de se développer.

La première notion du contrat d'assurance-vie est apparue au XVIII^e siècle, mais ce n'est qu'au XIX^e siècle que le mécanisme d'un tel contrat est devenu plus concret. Ce contrat a été premièrement encouragé au Pays-Bas et en Grande Bretagne. En France, le contrat d'assurance-vie a été tout d'abord prohibé par l'ordonnance marine de 1681³, appelée « Ordonnance de Colbert ». En effet, l'objectif de cette ordonnance était d'organiser la vie humaine, un sujet qui constituait un tabou à l'époque ; la vie humaine étant considérée comme hors commerce. Cependant, cette prohibition n'a pas duré car le Conseil d'Etat français a tranché l'affaire par un arrêt rendu le 3 novembre 1787, quand il a autorisé à une compagnie, à perpétuité, avec privilège exclusif, pendant quinze années, pour assurer la vie des hommes.⁴

Pendant longtemps, le législateur a confronté la notion d'assurance-vie et s'en est beaucoup méfié. Il considérait que ce type de contrat était juste un mécanisme d'indemnisation, destiné à garantir la vie de l'homme en tant qu'objet évaluable en une somme d'argent, au moment de son décès.

Pour cette raison, le contrat d'assurance-vie a tardé à faire son grand essor dans les sociétés ; il était chargé de préjugés très hostiles. En revanche, le Conseil d'Etat

³ J. Chadelat, *L'élaboration de l'ordonnance de la marine d'aout, 1681*, Revue historique de droit français et étranger (1922), Quatrième série, Vol. 31 (1954), pp. 74-98, Editions Dalloz, p. 25.

⁴ H. Dubief, *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1903-2015)*, Actes des Journées d'étude sur l'Édit de 1787, publié par Librairie Droz, Vol. 134, pp. 281-295.

français a fait une deuxième intervention par son avis rendu le 28 mai 1818⁵, par lequel il a donné la première autorisation au contrat d'assurance-vie.

Pourtant, le contrat d'assurance-vie n'a pas directement triomphé après cette date. Ce contrat a connu plusieurs obstacles, dont la crainte de l'opinion publique d'une part, et la pratique dévoyée de ces contrats d'une autre part, considérés comme le « mobile des crimes ». ⁶ Citons à cet égard l'affaire Pommerais, qui est l'histoire d'un médecin qui a empoisonné sa belle-mère, afin de recevoir le capital qu'elle a souscrit dans un contrat d'assurance-vie en son profit. L'opinion publique a trouvé dans ce contrat une instigation à l'infraction.

Le contrat d'assurance-vie a connu des hauts et des bas dans l'histoire de la France. Il a fallu attendre jusqu'en 2003 pour que l'opinion publique puisse accorder un niveau minimal de confiance en ce genre de contrat. Ainsi, après les années « noires », le marché des assurances y a perçu une rentabilité incomparable. La bonne santé du marché financier et l'absence de crises politiques, économiques et même naturelles, ont renforcé la croissance des contrats d'assurance-vie.

La fin de l'année 2005 a été marquée par une amplification incontestable des cotisations d'assurance-vie et de capitalisation. Pour cette raison, le président de la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) a écrit dans son rapport annuel que « l'assurance est le premier véhicule d'investissement en action des ménages. » Or, en revenant un peu dans le temps, nous constatons que ce n'est qu'en 1930, qu'un code des assurances a été établi, et plus précisément le 13 juillet 1930, grâce aux efforts de Henry Capitant. Or ce code n'a pas donné une définition du contrat

⁵ J.L. Mestre, *La Revue administrative*, Presses Universitaires de France, 52^e Année, No. 8, 1999, pp. 17-32.

⁶ C. Boulouque, *Affaire Couty de la Pommerais*, 1864, Des preuves en matière criminelle, *Revue pratique de droit français*, tome 18, 1864, 2^e semestre, p.49-74.

d'assurance-vie ; le législateur avait intentionnellement évité de le faire, afin de prévenir les controverses doctrinales, et même jurisprudentielles.

Néanmoins, les auteurs Picard et Besson ont donné une définition, réputée classique, du contrat d'assurance-vie, qui est la suivante :« convention par laquelle, en échange d'une prime unique ou périodique, l'assureur s'engage à verser au souscripteur ou au tiers désigné par lui un capital ou une rente en cas de mort de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée. »⁷

En effet, la définition du contrat d'assurance-vie veut que ce dernier soit un contrat qui se rattache à des événements qui concernent directement la personne de l'assuré : son décès ou sa survie. Ainsi, la réalisation de l'événement personnel, prévu au contrat, rend exigible la garantie de l'assureur au profit du bénéficiaire. Il apparaît alors que l'assurance-vie n'est pas de nature indemnitaire, et c'est ce qui la différencie d'un simple contrat d'assurance.

L'objet principal du contrat d'assurance-vie est de garantir au bénéficiaire la charge d'un risque touchant personnellement l'assuré, tout en protégeant le capital souscrit au profit du bénéficiaire de la mainmise des créanciers et des héritiers du souscripteur. A savoir que cette charge est déterminée de façon forfaitaire au moment de la conclusion du contrat d'assurance-vie entre l'assureur et le souscripteur.

Dans cette perspective, le bénéficiaire se retrouve dans un système de sécurité personnelle, où les tiers n'ont pas à s'y interférer grâce à la nature propre du contrat d'assurance-vie.

⁷ M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, Revue internationale de droit comparé sur le contrat d'assurance, t. I, 3e éd., année 1971, pp. 270-271.

Au Liban, le contrat d'assurance-vie vit le jour sous l'empire Ottoman en 1867. Ce contrat s'appliquait principalement sur les étrangers, qui venaient résider sur le territoire libanais. Or le contrat d'assurance-vie n'était pas bien vu de la religion chrétienne et celle musulmane, qui considéraient que la vie humaine dépendait de Dieu uniquement.

Largement dépassé de nos jours, cet obstacle continue à surgir et se heurte très souvent aux valeurs religieuses de la société libanaise.

Après l'indépendance du Liban, plusieurs sociétés d'assurance ont été créées, favorisant la présence du contrat d'assurance-vie dans le marché des assurances. Le Liban est passé de 19 sociétés traitant le contrat d'assurance-vie en 1979, à 30 sociétés en l'an 1986. A présent, le Liban comprend des centaines de sociétés d'assurance dont les banques⁸. Mais la pénétration du contrat d'assurance-vie au Liban demeure faible par rapport aux pays de référence comme la France, avec un ratio des primes de 1% en comparaison avec le PIB (Produit Intérieur Brut). Tandis que la France présente un ratio de 2.2% par rapport à son PIB.⁹

Par ailleurs, la qualification juridique des contrats d'assurance-vie a d'importantes conséquences financières sur le régime des successions et sur les droits des créanciers du souscripteur, qui se manifestent essentiellement par le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie.

Ainsi, tant que le contrat d'assurance est qualifié de contrat d'assurance-vie, seul le bénéficiaire a droit aux prestations d'assurance. A défaut, les prestations exécutées dans le contrat ne reviennent plus exclusivement au bénéficiaire, mais les créanciers et les héritiers du souscripteur peuvent saisir l'objet des prestations, donc les primes

⁸ G. Kandalaf, *Répartition du marché de l'assurance-vie : étude par l'analyse multidimensionnelle*, Proche Orient étude économique, 1^{er} janvier 1989, P.28.

⁹ J. Babin, *Assurance-vie : un placement délaissé par les Libanais*, Le commerce, 7 juin 2019, p.6.

payées au contrat. En effet, la fiscalité du contrat d'assurance-vie, considérée très avantageuse pour les souscripteurs, a été mise en cause, tant pour le revenu de l'épargne, que pour la transmission du patrimoine. Cette dernière a suscité un intérêt croissant de la part des créanciers et des héritiers, mais plus particulièrement du fisc. Ces derniers ont contesté la qualification du contrat d'assurance en contrat d'assurance-vie, afin de saisir les capitaux souscrits dans celui-ci et mettre fin au principe d'insaisissabilité de ce dernier.

Subséquemment, l'émergence de différentes sous-catégories du contrat d'assurance-vie a suscité plusieurs interrogations sur leur qualification en assurance-vie parce qu'elles ne ressemblent pas à la forme classique de ce dernier ; la question de leur requalification s'est ainsi posée.

Alors, il a été nécessaire de faire une analyse de toutes les sous-catégories, afin de savoir à quel point elles se désolidarisent du contrat d'assurance-vie classique, surtout si elles se caractérisent toujours par la présence de l'aléa et de la stipulation pour autrui, qui constituent les piliers de la qualification du contrat en assurance-vie. De plus, la question de requalification des contrats d'assurance-vie intéressait grandement les tierces personnes au contrat. Les héritiers du souscripteur, ses créanciers, ainsi que le fisc, ont tenté de trouver des « échappatoires » au principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie, en ayant recours aux moyens de requalification du contrat d'assurance-vie.

Ainsi, le souci, qui nous anime principalement dans cette étude, est de connaître ces échappatoires, auxquelles auraient recours les tierces personnes au contrat d'assurance-vie, leur permettant de saisir exceptionnellement le capital souscrit au contrat et transgresser, par là même, le principe d'insaisissabilité.

En effet, toutes les caractéristiques du contrat d'assurance-vie, allant de l'aléa au mécanisme de la stipulation pour autrui, ont fondé le principe d'insaisissabilité de

ce contrat par les tiers. D'où le système de protection infaillible du capital souscrit au souscripteur, voire au bénéficiaire, assuré par ce principe, justifie l'importance économique et fiscale que porte ce type de contrat ; le contrat d'assurance-vie demeure donc, et en principe, à l'abri de la saisissabilité des créanciers, des héritiers et de l'Etat. Mais dans quelles limites ?

Pour répondre à cette interrogation, qui constitue la toile de fond de ce travail, il faudra opérer, en un premier temps, un rebroussement de chemin vers les fondements de la qualification du contrat d'assurance-vie, sur lesquels repose le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie (partie I) ; dans un second temps, il sera nécessaire de confronter le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie aux droits des tiers (partie II).

Partie I - La qualification du contrat en assurance-vie, fondement du principe d'insaisissabilité

La nature d'un contrat d'assurance réside essentiellement dans son caractère aléatoire. Cela s'explique par le fait que, l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser une somme d'argent bien déterminée, au profit d'un bénéficiaire nommé. Le caractère aléatoire de ce contrat se retrouve dans l'exécution de cette obligation, qui dépend de l'arrivée d'un évènement, ou d'une date déjà convenue au contrat.¹⁰

Le contrat d'assurance-vie, comme tout autre contrat, est constitué d'un nombre d'éléments, que nous appelons les éléments constitutifs. Ils conditionnent sa constitution et son exécution. Chaque élément constitutif remplit un rôle bien déterminé dans le contrat d'assurance-vie. Certains éléments permettent de classer le contrat dans une catégorie bien déterminée ; nous parlons de l'aléa, qui place le contrat d'assurance-vie dans la catégorie des contrats aléatoires. D'autres éléments constitutifs procurent au contrat une particularité spécifique dans son exécution ; nous parlons de la faculté de rachat, spécifique au contrat d'assurance-vie.

Or le contrat d'assurance-vie, dont nous venons de présenter les éléments constitutifs, n'est que la figure classique d'un tel contrat, dont la notion a été règlementée par la loi française de l'assurance du 13 juillet 1930¹¹.

Mais le contrat d'assurance-vie n'a pas préservé sa forme classique au cours des siècles. L'émergence de nouveaux besoins de la société moderne a conduit à la formation de sous-catégories du contrat d'assurance-vie, afin de répondre aux exigences d'une telle société. En d'autres termes, la constitution de nouvelles

¹⁰ M. El Awji, *Le contrat*, publication juridique Al Halabi, Beyrouth, 2007, p. 72.

¹¹ Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, JO de la République Française, *Assurances terrestres*, Paris, imprimerie des journaux officiels, Quai Voltaire, 31 N° 1027 1955.

formes du contrat d'assurance-vie a remis en cause la qualification de ces derniers en contrat d'assurance-vie. Ainsi, il a été nécessaire de refaire une étude de leurs éléments constitutifs, afin de savoir s'ils disposaient toujours de la particularité première d'un contrat d'assurance-vie, à savoir l'insaisissabilité de son capital par les tiers.

Chapitre I - Les éléments constitutifs du contrat d'assurance-vie

La distinction entre un contrat d'assurance-vie¹² et un contrat d'assurance simple ou un contrat aléatoire, réside, tout simplement, dans l'objet de l'aléa, c'est-à-dire la chose sur laquelle tombe l'aléa. Le législateur libanais a précisé que l'aléa est le critère fondamental, qui sert à déterminer et à qualifier le contrat d'assurance-vie et cela selon les dispositions de l'article 950 du C.O.C. Par la suite, il a ajouté que la vie d'une personne peut être assurée et cela à l'article 994 du même code.

En effet, un simple contrat d'assurance fournit des opérations de capitalisation au profit de l'assuré. Ce dernier recevra le capital souscrit lorsque l'évènement convenu au contrat d'assurance survient, dont la réalisation ou bien la date de réalisation est incertaine. Mais, l'exécution de la prestation du contrat d'assurance ne dépend pas de la vie humaine ; elle dépend tout simplement de tout autre évènement, qui n'est pas contraire à l'ordre public.

Par ailleurs, la deuxième caractéristique du contrat d'assurance-vie est la faculté de rachat. En effet, cette faculté est une particularité du contrat d'assurance-vie, assurée au souscripteur exclusivement, selon les dispositions du Code des assurances français et du Code des obligations et des contrats libanais. Au fait, il est nécessaire de noter que les parties au contrat d'assurance-vie n'ont pas la faculté d'exclure cette caractéristique du contrat, parce que toute tentative de supprimer la faculté du rachat inhérente au souscripteur, est réputée nulle.¹³

Alors, dans le cas où les parties insistent à inclure dans le contrat d'assurance-vie un article dans lequel ils excluent le droit du souscripteur au rachat, cet article est

¹² T. Farah, *L'assurance en droit libanais*, publication Al Muncha'at al Ma'arif, Beyrouth, 1994, pp.43-47.

¹³ Civ., 1^{er} Instance, Ch.4, 12 décembre 2012, Beyrouth, La revue 'Adle 2012, t.1, p.118.

réputé non écrit. Tandis qu'un tel article peut être inclus dans un contrat de capitalisation, sans que cela n'entraîne sa nullité.

En effet, dans un contrat de capitalisation, l'exclusion de la faculté de rachat au souscripteur n'est pas contraire à l'ordre public, parce qu'elle ne vide pas le contrat de son sens. L'objectif principal du contrat de capitalisation est de capitaliser les sommes versées par le souscripteur, ne reposant aucunement sur un risque et ne dépendant pas de la durée de vie de l'assuré, comme est le cas dans le contrat d'assurance-vie.

Subséquemment, nous constatons que la faculté de rachat est un élément constitutif essentiel au contrat d'assurance-vie. Cette faculté participe à la formation du contrat, en l'absence de laquelle le contrat d'assurance-vie perd sa qualification. Le droit libanais, comme le droit français, a considéré que la faculté de rachat est d'ordre public, de sorte que les parties ne peuvent pas convenir le contraire.

Alors, en un premier temps, nous allons présenter la particularité de l'aléa dans le contrat d'assurance-vie (Section 1), et par la suite, nous allons exposer la faculté de rachat et ses effets sur le contrat d'assurance-vie (Section 2).

Section 1 - L'aléa dans le contrat d'assurance-vie

D'après Valérie Lasserre Kiso : « L'aléa c'est l'imprévisible et l'impondérable ; c'est le hasard et l'arbitraire du hasard. En tout il y a aléa et spéculation sur l'aléa »¹⁴. Le contrat d'assurance-vie est un contrat qui se fonde sur la notion d'aléa, d'où l'imprévisible constitue son essence.

Désormais, l'assurance existe partout, dans les risques mineurs comme dans les risques majeurs. Or, cette omniprésence remarquable de l'assurance dans la vie

¹⁴ V. Lasserre-Kiso, *Rapport introductif : L'aléa*, Journées nationales, t. XIV. Le Mans, 2003, p. 92.

humaine quotidienne, s'est trouvée, dans un premier temps, limitée à l'article 1964 du code civil français, du titre XII : Des contrats aléatoires, qui dispose : « Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Tels sont : Le contrat d'assurance, (...). » Alors, ce texte juridique nous permet de constater que le contrat d'assurance se classe parmi les contrats aléatoires, mettant en exergue la caractéristique principale du contrat d'assurance, qui est l'aléa.

En effet, l'article 170 alinéa 3 du code des obligations et des contrats libanais dispose que : « le contrat est aléatoire lorsque l'importance ou l'existence d'une ou de plusieurs prestations est subordonnée à un événement dont l'incertitude fait obstacle à une appréciation de ce genre (assurance, rente viagère). »

Il s'avère alors dans cet alinéa, que la prestation de l'assureur dépend d'un ou de plusieurs événements considérés incertains, donc imprévisibles.

Mais, lorsque l'imprévisibilité, citée à l'article susmentionné, concerne la vie humaine, alors le contrat d'assurance, ainsi décrit, constitue un contrat d'assurance-vie.

Par conséquent, l'aléa dans le contrat d'assurance-vie se réalise dans le cas où les effets du contrat d'assurance se rattachent à la durée de la vie humaine de l'assuré. Or, l'aléa en tant qu'instrument de qualification du contrat d'assurance-vie, a créé beaucoup de controverses, qui ont été tranché par de célèbres arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation française, du 23 novembre 2004¹⁵. Ces arrêts ont énoncé le critère fondamental du contrat d'assurance-vie qui est l'aléa, avec une précision supplémentaire, d'où « le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L 310-

¹⁵H. Groutel, F. Leduc, P. Pierre, M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, préf. G. Durry, Litec, coll. « Les Traités », 2008, no 2109, p. 1383.

1, 1 et R.312-1,20 du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie. ». ¹⁶

Par ailleurs, la présence de l'aléa dans le contrat d'assurance-vie est responsable de l'économie globale de ce dernier. En effet, l'aléa conduit à un déséquilibre remarquable entre les prestations des parties au contrat, de sorte que l'une des parties remplit une obligation pécuniaire pesante, alors que l'autre ne dispose que d'une obligation temporairement dérisoire, qui ne prendra effet qu'à la réalisation de l'évènement, dont la date est incertaine. Or, il est nécessaire de préciser que l'assureur, dont la réalisation de l'obligation se rattache à la condition de décès de l'assuré, n'est pas effectivement perdant dans ce contrat, car durant la période qui précède la réalisation de son obligation, il touche une marge importante d'intérêt sur les primes payées par le souscripteur.

Ainsi, il est vrai que la caractéristique principale du contrat d'assurance-vie est l'aléa au sens des textes du code des assurances français et du code civil français, mais la Cour de Cassation française a précisé qu'il est primordial que l'aléa porte sur la vie humaine, afin que ce contrat soit qualifié de contrat d'assurance-vie¹⁷.

Par ailleurs, il est nécessaire de démontrer l'impact du caractère aléatoire du contrat d'assurance-vie sur l'économie de ce dernier. A savoir que c'est l'équilibre entre les prestations des parties au contrat qui est remis en question.

Alors, dans un premier paragraphe, nous allons déterminer les caractéristiques de l'aléa (§ 1), et dans un second paragraphe, nous allons préciser l'étendue économique du caractère aléatoire du contrat d'assurance-vie (§ 2).

¹⁶ M. Grimaldi, « *Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille* », Rep. Defrénois 1994, p. 737.

¹⁷ Cass., 2^e Civ., 3 novembre 2011, n^o de pourvoi : 10-21760, non publié au bulletin.

§ 1 - Les caractéristiques de l'aléa

Dans le contrat d'assurance-vie, la cause de l'obligation du souscripteur est la garantie de l'assureur et la cause de l'obligation de l'assureur est le paiement des primes par le souscripteur.

Par conséquent, le bénéficiaire, contractuellement désigné, ne pourra pas obtenir le versement des primes payées par l'assureur, qui constitue son obligation, que lorsque l'assuré subi un sinistre pendant la période de l'assurance, période correspondante au versement périodique des primes par le souscripteur. Ainsi, nous déduisons que l'aléa constitue le socle du contrat d'assurance-vie, sur lequel repose la réalisation de ce dernier.

En effet, l'aléa réside dans la survenance d'un évènement incertain, dont les conséquences dommageables entraîneront l'exécution de la prestation de l'assureur au profit du bénéficiaire désigné. D'où, l'article 1964 du code civil français définit le contrat aléatoire comme étant une convention réciproque, dont les effets dépendent d'un évènement incertain.

Il en résulte que tout évènement aléatoire est en principe assurable, et que tout évènement non aléatoire, c'est-à-dire tout évènement dont la survenance est certaine ou s'est déjà produite, n'est pas assurable.¹⁸

Subséquent, pour être considéré comme un contrat aléatoire, le contrat d'assurance-vie doit alors remplir des conditions bien déterminées, tel que principalement, le contrat d'assurance-vie doit dépendre d'un évènement incertain et imprévisible, qui se rattache directement à la vie humaine.

¹⁸ C. Delahaye, *Défaillance assureur, dommages, ouvrage*, L'assurance-conseil, un site du groupe Verspieren, mis à jour le 6 décembre 2018, <https://www.assureur-conseil-enligne.fr>.

A- Événement incertain

La nature aléatoire du contrat d'assurance-vie réside dans la date de réalisation de l'évènement agréé au contrat. Alors, il n'est pas suffisant que le contrat d'assurance-vie repose sur l'aléa en général, mais il est nécessaire que cet aléa porte sur la méconnaissance de la date à laquelle l'évènement du décès de l'assuré aura lieu.

Le plus souvent, l'incertitude porte sur la réalisation de l'évènement envisagé. Le risque réside alors dans la susceptibilité de la réalisation de ce dernier ou de sa non-réalisation également, dans la mesure où les effets du contrat d'assurance ne se manifesteront point si l'évènement incertain ne devient pas réel.¹⁹

Or, dans le contrat d'assurance-vie, différemment du contrat d'assurance classique, l'incertitude porte sur le moment de la réalisation de l'évènement, déterminé par les parties au contrat d'assurance-vie, qui se produira sans doute, et qui est le décès. En effet, personne n'est immortel, alors le décès de l'assuré, dans le contrat d'assurance-vie, constitue un évènement certain, dont la date est incertaine, ce qui procure, à son tour, le caractère aléatoire à ce contrat.

Au fait, l'attribution du caractère aléatoire au contrat en général, et au contrat d'assurance-vie plus spécifiquement, permet d'écarter la notion de lésion, qui n'est plus applicable dans ce cas. Ainsi, il serait difficile d'établir l'acte de lésion dans l'exécution des obligations du contrat, tant que l'évènement, sur lequel repose la réalisation de l'obligation dans un contrat d'assurance-vie, est contingente. D'où, il résulte que la lésion ne peut pas être un vice dans le contrat d'assurance-vie, conduisant à la nullité de ce dernier, qui est en effet un contrat aléatoire. Au fait, les parties au contrat ont agréé, dès la conclusion de ce dernier, le déséquilibre entre

¹⁹ A. Al Sanhoury, *L'interprétation du code civil*, t.7, Les contrats aléatoires, le Caire, 1970, p. 135.

leurs prestations, ce qui écarte naturellement la possibilité de recourir à la cause de lésion pour annuler le contrat d'assurance-vie.

En principe, les contrats qui sont normalement « rescindables » pour cause de lésion, en raison d'un déséquilibre entre les prestations, ne le sont plus lorsqu'ils revêtent le caractère aléatoire : l'aléa chasse la lésion.²⁰ Mais, il existe un seul cas dans lequel la lésion peut se manifester dans un contrat d'assurance-vie et cela lorsque les primes payées dans ce contrat sont manifestement exagérées. Alors, les personnes intéressées, comme les créanciers et les héritiers du souscripteur, ont le droit d'invoquer la lésion qu'ils ont subie à l'encontre du souscripteur et du bénéficiaire. Ainsi, tout intéressé qui prétend avoir enduré la lésion, dû au contrat d'assurance-vie, a l'obligation de prouver le déséquilibre manifeste entre les prestations des parties. Nous nous référons alors à l'article L.132-13 du Code des assurances français et l'article 1007 du Code des obligations et des contrats libanais.

Par ailleurs, le caractère incertain du contrat d'assurance-vie fait de sorte que la présence de l'aléa n'écarte pas seulement le cas de la lésion, mais également celui de l'erreur. En effet, la présence du risque, qui se manifeste par l'incertitude de la date de l'évènement à se produire, ne permet pas aux parties au contrat d'assurance-vie d'évoquer l'erreur sur les éléments entourant l'évènement agréé par eux, comme l'âge de l'assuré, sa condition sanitaire etc., lors de la conclusion du contrat. Tel a été la décision de la Cour de cassation française, à l'arrêt qu'elle a rendu le 23 janvier 1967, dans lequel elle a énoncé : « mais attendu que la cour d'appel, tant par ses motifs propres que par ceux des premiers juges qu'elle a adoptés, a pu déduire du versement de la première prime et de la délivrance de la quittance correspondante l'existence d'un contrat en retenant que l'erreur commise sur l'âge de l'assuré n'a

²⁰ F. Terre, P. Simler, Y. Lequette, *L'aléa contractuel n'empêche pas la réduction judiciaire de la rémunération convenue entre les parties*, Lexique des termes juridiques 2012, 19^e éd, Dalloz 2011, p. 57.

pour effet, selon les dispositions de l'article 81 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1930, qu'une réduction du capital assuré ou que la restitution d'une portion de la prime. »²¹ Ainsi, nous déduisons que les effets de l'erreur commise ne conduisent point à l'annulation du contrat d'assurance-vie, mais plutôt à une réduction du capital ou à une restitution partielle de la prime, à condition que l'assureur prouve l'erreur qui a été commise.

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation française a donné une définition du contrat aléatoire, en accentuant son caractère incertain, tout en énonçant qu'un contrat est aléatoire « lorsque l'avantage que les parties en retirent n'est pas appréciable lors de la formation du contrat parce qu'il dépend d'un évènement incertain. » Ainsi, l'aléa réside dans le risque qui est supporté par les parties, puisque ces derniers n'ont pas la connaissance de la date de réalisation de leurs prestations au contrat d'assurance-vie, qui demeure incertaine.

Subséquemment, la nécessité d'avoir l'élément d'incertitude dans le contrat d'assurance-vie à l'égard des parties, suppose que l'évènement incertain, dont dépend ce genre de contrat, ne soit pas un évènement dont l'une des parties peut contrôler l'occurrence. Ainsi, l'article L.113-1 du Code des assurances français mentionne le cas de la faute intentionnelle commise par l'une des parties, et par la réalisation de laquelle, l'assureur n'est plus obligé d'exécuter son obligation envers le bénéficiaire. Cela nous conduit à déduire que le contrat perd son caractère aléatoire, lorsque l'une des parties force la réalisation de l'évènement agréé au contrat, en commettant une faute intentionnelle. En l'occurrence, le contrat d'assurance-vie perd sa qualification en contrat aléatoire par défaut d'aléa, et l'assureur est exonéré de sa responsabilité.

²¹ Cass. 1^{er} Civ., 23 janvier 1967, n°30, non publié au bulletin.

Par ailleurs, il n'est pas suffisant que l'incertitude règne entre les parties dans le contrat, mais il est nécessaire que l'incertitude soit d'égale intensité. Cela s'explique par le fait que les parties disposent des mêmes éléments d'évaluation du risque. Ainsi, il est nécessaire que le souscripteur ne dispose pas d'information lui permettant d'évaluer, même approximativement, la date du décès de l'assuré, comme dans le cas où ce dernier est atteint d'une maladie bien déterminée, que l'assureur ignorait. Dans ce cas, l'incertitude des parties au contrat n'est pas d'égale intensité.

En effet, il serait logique d'évaluer l'élément d'incertitude dans le contrat d'assurance-vie entre les parties, en vertu de la théorie de l'autonomie contractuelle. C'est-à-dire, les parties au contrat décident elles-mêmes la méthode qu'elles voudraient adopter pour évaluer l'aléa, que ce soit par l'approche expertise, l'approche statistique ou l'approche déterministe.

Au fait l'évaluation de l'aléa par l'approche expertise se fonde sur l'expérience d'un expert à travers une approche naturaliste. Alors que l'approche statistique repose sur les analyses des expériences antérieurs ; il s'agit d'extraire les facteurs d'évaluation élaborés auparavant. Tandis que l'approche déterministe effectue une évaluation basée sur une analyse de chaque cas, séparément des autres cas d'assurance sur la vie.

De plus, l'arrêt rendu par la Cour de cassation française le 8 juillet 1994²², a mis en place la nécessité de déterminer le moment de la réalisation de l'évènement dans le contrat d'assurance-vie. En effet, et selon la jurisprudence, la réalisation du risque doit avoir lieu durant le contrat d'assurance-vie, sinon l'exécution de ce dernier, pour un risque déjà passé, n'aurait pas de sens et conduirait à la nullité du contrat d'assurance-vie, qui demeure un contrat sans objet et sans cause.

²² Cass. 1^e Civ., 8 juillet 1994, n° de pourvoi : 92-115551, publié au bulletin 1994, n°235, p.172.

Alors, nous déduisons qu'il est important que le caractère incertain du contrat d'assurance-vie soit correctement évalué et déterminé durant la période du contrat et avant son échéance. Par conséquent, le fait d'agréer sur un risque déjà réalisé fait perdre au contrat son objet et le fait d'agréer également sur un risque non réel fait perdre au contrat sa cause légale.

Alors, le caractère incertain sur lequel repose le contrat d'assurance-vie est principalement responsable de sa qualification actuelle. Or, il n'est pas suffisant que le contrat se caractérise par l'aléa. Mais il faut que cet aléa dépende de la vie de l'assuré.

B- Événement dépendant de la vie de l'assuré

La survenance de l'évènement, agréé au contrat d'assurance-vie, est inévitable et certaine, mais ce qui est incertain est la date de la survenance du sinistre, qui est le moment du décès de l'assuré ; un critère spécifique au contrat d'assurance-vie.

En effet, le décès de l'assuré est certain, puisque les êtres humains sont sujets à la mort à tout instant. En revanche la date du décès de l'homme n'est connue de personne.

Ainsi, la raison d'être du contrat d'assurance-vie est de couvrir le risque relatif à la durée de vie de l'assuré, comme est le cas dans le décès avant terme, ou bien le cas d'un décès intervenant après une longue vie.

Or, le cas de l'assuré, qui décède peu de temps après la signature du contrat d'assurance-vie, posait une grande problématique, surtout pour l'assureur. Dans ce cas, le souscripteur, n'ayant versé qu'une somme minimale à l'assureur, garantissait un profit pécuniaire considérable au bénéficiaire. Alors, l'assureur se considérait lésé et cherchait à prouver la lésion qu'il a subie. Or, le contrat d'assurance-vie est un contrat aléatoire, qui écarte la lésion, sauf en cas de primes manifestement exagérées.

D'où l'assureur n'est pas en mesure d'invoquer la cause de lésion, pour obtenir la nullité du contrat. C'est la raison pour laquelle, l'assureur est devenu plus attentif en effectuant une étude prolongée du dossier de l'assuré, avant de conclure le contrat d'assurance-vie, préservant ainsi ses propres intérêts au contrat.

Alors, il est primordial à l'assureur de porter une grande attention sur la durée de la vie de l'assuré, qui constitue la condition principale à la conclusion du contrat d'assurance-vie, une condition consacrée à l'article L.132-1 du Code des assurances français, et l'article 994 du C.O.C. libanais. Or, l'évènement, sur lequel repose le contrat d'assurance-vie, dépend de la vie humaine, et plus précisément de l'assuré. Mais qu'en est-il du cas où le décès est réalisé par la faute intentionnelle de l'assuré ?

1- La faute intentionnelle de l'assuré

En principe, la faute non intentionnelle est susceptible d'assurance dans le contrat d'assurance-vie. Dans cette hypothèse, le risque ne dépend pas de la volonté exclusive de l'assuré, d'où l'évènement demeure incertain dans sa réalisation.²³

En revanche, la faute intentionnelle n'est pas assurable car la réalisation du sinistre perd son caractère incertain.

Ainsi l'article 966 du code des obligations et des contrats dispose le suivant : « Les pertes et dommages occasionnés par des cas de force majeure ou fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur. Toutefois l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré. ». Et c'est dans ce dernier cas où le caractère de l'aléa est évidemment écarté, ce qui conduit à la nullité du contrat d'assurance-vie, qui a perdu sa raison d'être.

²³ Y. Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, Dalloz, Paris 2001, p.709,

Mais les législateurs libanais et français ont cité exceptionnellement des cas où cette faute intentionnelle demeure assurable. Ainsi, le cas du suicide volontaire a été mentionné dans les dispositions du C.O.C. libanais et du code des assurances français, tel qu'elles ont précisé que cet acte n'est assurable, que s'il a été commis après l'écoulement d'un délai bien déterminé, à compter du jour de la conclusion du contrat d'assurance-vie. Ainsi, après l'écoulement de ce délai, l'acte de suicide volontaire ne donnera pas fin au contrat d'assurance-vie, qui continuera à produire tous ces effets juridiques. Mais, si l'acte de suicide intervient durant le délai susmentionné, le contrat d'assurance-vie est réputé nul.

En effet, la loi libanaise oblige les assureurs à couvrir un suicide volontaire et conscient, après l'écoulement d'un délai de deux ans depuis la date de souscription au contrat. D'où l'article 1001 du contrat des obligations et des contrats dispose : « L'assureur doit s'engager à payer les sommes assurées en cas de suicide volontaire et conscient, ou de condamnation de l'assuré à la peine capitale. Cependant cette clause ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat. En cas d'exécution d'une peine capitale, il sera tenu compte, pour la computation de ce délai, de la date perpétration du crime ».

D'après Philippe Pierre, le suicide était a fortiori « rebelle à l'idée de la mutualisation par l'assurance des risques liés à la vie humaine. »²⁴ Par la suite, aucun préjudice n'est indemnisable à la suite d'un suicide. Le fondement de ce principe réside dans l'idée que la faute, qui a été intentionnellement commise contre soi-même, chasse l'aléa et anéantit tous les fondements de l'assurance de personne.²⁵

Or, l'article L.132-7 du code des assurances français permet d'analyser la question de la mort par suicide à l'égard des assurances en cas de décès, et précise, en

²⁴ P. Pierre, *Suicide et assurance*, Revue juridique de l'Ouest, 1998, pp. 149-162.

²⁵ G. Levasseur, *Le suicide en droit pénal*, In *Le suicide*, ouvrage collectif sous la direction de F. Terre, PUF, 1994, p.123.

principe, que l'assurance en cas de décès est nulle si l'assuré se donne volontairement la mort durant la première année du contrat. Or le cas de suicide est couvert par le contrat d'assurance-vie à partir du début de la deuxième année suivant la conclusion dudit contrat.

Par ailleurs, la faute intentionnelle de l'assuré peut être assurable si elle est fondée sur de fortes raisons, dans la mesure où elle est due à une obligation naturelle, voire humaine, à laquelle l'assuré s'est exposé. Tel est le cas lorsque l'assuré s'expose volontairement à un danger afin de sauver la vie d'un individu.²⁶

Dans ce sens, l'article 990 du C.O.C. libanais dispose : « sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage. »

Enfin, nous concluons, qu'en principe, le contrat d'assurance-vie couvre les événements incertains, qui n'ont pas été intentionnellement causés par le souscripteur. Mais, il existe quelques cas exceptionnels, où l'acte volontaire du souscripteur demeure assurable dans le contrat d'assurance-vie.

Ainsi, la présence de l'aléa dans un contrat d'assurance-vie se caractérise par un événement, dont la date de réalisation est incertaine, et qui dépend indispensablement de la vie humaine. Or, le caractère aléatoire du contrat d'assurance-vie présente une étendue économique importante, qui affecte l'équilibre des prestations des parties au contrat.

§ 2 - L'étendue économique de l'obligation aléatoire du contrat d'assurance-vie

La présence de l'aléa dans le contrat d'assurance-vie affecte l'équilibre des prestations dans le contrat. Cette absence d'équilibre se justifie par le fait qu'une

²⁶ Cass., Civ., 25 avril 1962, n°36, Beyrouth, Hatem, t.28, p.30

partie (le bénéficiaire), réalise un gain inconnu d'avance, au détriment de l'autre partie (le souscripteur\l'assureur), par le seul fait de la réalisation de l'aléa.

Ainsi, l'aléa permet de créer un déséquilibre entre les prestations des deux parties, à savoir que le montant final et définitif des prestations, acquis par le bénéficiaire, demeure inconnu jusqu'au moment de la survenance de l'évènement incertain.

De cette manière, l'économie générale du contrat d'assurance -vie est pratiquement difficile à déterminer durant le cours du contrat. Il est possible que l'assuré décède après l'écoulement d'une petite période, à compter de la date de conclusion du contrat, d'où le cumul des primes versées ne constitue pas un capital assez important.

Ainsi, le souscripteur perd une somme minime de son patrimoine au profit d'un bénéficiaire désigné. Cependant, le cas est différent lorsque l'assuré décède après l'écoulement d'une longue période, à compter de la date de la conclusion du contrat. Ainsi l'assureur est tenu à payer un très grand capital pour le bénéficiaire désigné, majoré d'intérêts supplémentaires.

Pour cette raison, l'économie du contrat d'assurance-vie demeure, elle aussi, incertaine, car elle dépend de la réalisation de l'aléa au contrat susmentionné.

A- L'absence d'équilibre entre les prestations

Le contrat d'assurance-vie ne cherche point un équilibre entre les prestations des parties, du seul fait qu'il est un contrat aléatoire. Ce dernier subordonne son économie à la survenance d'un évènement dont la date est incertaine : c'est le hasard. En effet, l'aléa réside dans le moment de la survenance de l'évènement agréé au contrat d'assurance-vie, et non pas sur le montant des primes payées par le souscripteur²⁷, qui sont fixées dans le contrat d'assurance-vie. Alors, à l'échéance

²⁷ B. Dumont, *Contrat d'assurance-vie*, thèse de doctorat en droit privé, Paris, 2012, p.78.

du contrat d'assurance-vie, qui se manifeste par la survenance du sinistre, l'assureur est capable de faire une computation précise du montant final à verser au bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, selon un tableau d'indexation déterminé dans la police d'assurance. D'où le bénéficiaire demeure le plus grand gagnant du contrat d'assurance-vie.

En effet, le fait que l'assureur paie au bénéficiaire lors de la survenance du sinistre, ne constitue pas une perte ou un préjudice à ce dernier, mais plutôt la contrepartie de l'encaissement des primes, qui ont été payées par le souscripteur durant toute la vie de l'assuré. Alors, l'assureur n'est pas effectivement perdant au vrai sens du terme dans l'opération du contrat d'assurance-vie. En réalité, il a pu réaliser un bénéfice de cette opération, en imposant des intérêts sur les primes payées par le souscripteur, jusqu'à la survenance du décès de l'assuré. Mais, il reste que la contrepartie de l'assureur demeure médiocre par rapport au montant versé au bénéficiaire désigné, ce qui crée ce déséquilibre important dans l'économie du contrat d'assurance-vie.

Enfin, nous concluons que l'incertitude porte sur la survenance de l'évènement agréé au contrat d'assurance-vie, dont sa réalisation dépend du hasard et non pas des parties au contrat. D'où l'aléa serait plutôt une condition suspensive dans le contrat d'assurance-vie.

Ainsi, une partie (le souscripteur) se soumettra à une prestation non aléatoire comme celle du paiement périodique des primes, tandis que l'autre partie (l'assureur) se soumettra à une prestation aléatoire qui ne verra le jour qu'avec la survenance de l'évènement, dont la date demeure inconnue par les deux parties.

En effet, ce déséquilibre a pour objectif de marquer l'économie spéciale du contrat d'assurance-vie, du moment de sa formation jusqu'à la date de son échéance. Naturellement, un contrat se forme par la rencontre des consentements des parties, tel que chaque partie est obligée d'exécuter l'obligation qui lui incombe d'une part,

et de recevoir un droit bien déterminé d'une autre part, créant ainsi un équilibre entre les prestataires. En revanche, il est vrai que, dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, le décalage entre les prestations en cause crée un déséquilibre dans l'économie propre du contrat d'assurance-vie, mais il reste à préciser que dans ce contrat, le décalage concerne la marge de gain qui diffère entre l'assureur et le bénéficiaire. A un moment donné, l'assureur est le propriétaire d'un nombre de primes payées par le souscripteur, desquelles il bénéficie en imposant des intérêts. Mais à l'échéance du contrat, le bénéficiaire devient le propriétaire de toutes les primes payées, desquelles l'assureur est privé.

C'est de cette manière que l'aléa, dans le contrat d'assurance-vie, est responsable de la réalisation du résultat final de ce dernier.²⁸

Sachant que le bénéficiaire est le titulaire principal du capital souscrit au contrat d'assurance-vie, il s'avère possible au souscripteur de restituer la propriété des primes payées au contrat, par le biais d'un droit qui lui est conféré de droit : c'est la faculté de rachat.

Section 2 - La faculté de rachat du contrat d'assurance-vie par le souscripteur

Le rachat du contrat d'assurance-vie est l'opération par laquelle le souscripteur obtient, avant l'échéance du contrat, le versement total ou partiel de son épargne.²⁹

En effet, le rachat total du contrat d'assurance-vie conduit à sa fin, alors que le rachat partiel ne modifie pas les effets de ce dernier, ni antérieurement, ni postérieurement ; le bénéficiaire demeure le propriétaire du capital restant. En effet, les sommes restantes continuent à produire des intérêts et sont toujours susceptibles de

²⁸ M. Sa'ad, *Les sources et les règles des obligations*, publication juridique Al Halabi, Beyrouth, 2003, p.84.

²⁹ X. Deloffre, *Rachat assurance-vie*, Société Facem, publié le 30 décembre 2018, p.4.

transmission au souscripteur dans le contrat d'assurance-vie, hors toute application du droit de succession et du droit de gage général.

Par ailleurs, la faculté de rachat, dont dispose le souscripteur, constitue un élément très important dans la qualification du contrat d'assurance-vie. La prérogative qu'il confère à ce genre de contrat est très attractive et intéressante à l'égard du souscripteur. En effet, ce dernier dispose, à lui seul, d'une marge de liberté incomparable dans l'acte de retrait des primes payées au cours du contrat d'assurance-vie ; le souscripteur est libre de disposer de son argent à tout moment. Cette caractéristique s'avère nécessaire à la qualification du contrat en assurance-vie, en l'absence de laquelle le contrat perd l'un de ses piliers constitutifs, et son absence est réputé être contraire à l'ordre public

En effet, l'article 1011 du C.O.C. libanais dispose : « L'assuré a seul, à l'exclusion de ses créanciers, le droit de maintenir le contrat soit d'opter pour la réduction ou pour le rachat (...) Quant il n'y a pas de bénéficiaire déterminé, toute personne peut maintenir le contrat à son profit, si l'assuré y consent, à charge par elle de rembourser aux créanciers de l'assuré la valeur du rachat. »

Ainsi l'assuré, (voulant dire le souscripteur dans le texte libanais), dispose d'une faculté de rachat. Il est en droit de réclamer le remboursement d'une somme équivalente aux primes déjà versées dans le contrat d'assurance-vie. Le souscripteur a le droit, en cours du contrat, de demander à tout moment la provision lorsque le contrat d'assurance-vie ne présente plus un intérêt pour lui, également lorsque le bénéficiaire n'est pas encore désigné ou lorsque ce dernier n'a pas encore manifesté son acceptation.

Cette prérogative est indispensable à la formation du contrat d'assurance-vie et à sa qualification, car l'absence de la faculté de rachat dans le contrat d'assurance-vie est réputée être contre l'ordre public.

En effet, la faculté de rachat se trouve suspendue lorsque le bénéficiaire, contractuellement désigné par la stipulation pour autrui, a accepté d'être celui profitant de la prestation du souscripteur. Ainsi, le souscripteur ne pourra plus exercer son droit de rachat, car il n'est plus le propriétaire du capital souscrit, devenu la propriété du bénéficiaire. En revanche, lorsque le bénéficiaire refuse la stipulation qui a été faite dans son intérêt, le souscripteur peut sûrement exercer son droit de rachat.³⁰

Au fait, l'exercice du droit de rachat par le souscripteur affecte le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie, surtout lorsque le souscripteur réclame la restitution des primes qu'il a déjà payées au contrat, ouvrant ainsi la porte devant ses créanciers et ses héritiers à saisir le capital restitué dans le patrimoine du souscripteur.

Alors, il s'avère nécessaire de présenter le caractère personnel de la faculté de rachat et exposer ses conséquences juridiques face aux tiers (§1). Cependant, il est important de noter qu'il existe des conditions pour l'exercice de la faculté de rachat par le souscripteur (§2). Enfin, il serait intéressant de marquer le domaine d'application du droit de rachat exercé par le souscripteur, accentuant la rupture dans le concept de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie par les tiers (§3).

§ 1 - Le caractère personnel de la faculté de rachat

La faculté de demander le rachat du contrat d'assurance-vie appartient uniquement au souscripteur. Ainsi, les créanciers et les héritiers de ce dernier n'ont pas droit à exercer cette faculté. De même, le bénéficiaire et l'assuré (lorsque le souscripteur et

³⁰ B. Claude, *La nature particulière de la valeur de rachat*, ADIAL, Association des diplômés de l'Université de Lyon, mis à jour le 20 janvier 2012, <https://www.institut-numerique.org/section-2-la-nature-particuliere-de-la-valeur-de-rachat-4fccd622182e8>.

l'assuré ne sont pas la même personne), ne dispose pas de ce droit. Cette précision a été consacrée par l'article 1011 du C.O.C libanais et l'article L.132-9 du code des assurances français.

D'après Jacques Ghestin, la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie est comme « un patrimoine de prévoyance en attente d'affectation non susceptible d'attribution immédiate définitive. »³¹. Alors le souscripteur est provisoirement dessaisi de son droit sur le capital souscrit, et les créanciers et les héritiers ne peuvent en aucun cas saisir les sommes affectées au contrat.

Alors, nous constatons que le droit de rachat est exercé uniquement par la personne du souscripteur. Or, cette exclusivité connaît quelques limites dans son application, que nous allons exposer dans ce qui suit.

A- Le rachat inhérent à la personne du souscripteur

Revenant aux textes juridiques français et libanais déjà cités, nous constatons que le législateur réserve le droit de rachat au souscripteur, tout en excluant ce droit aux créanciers et aux héritiers de ce dernier.

C'est un premier signe qui permet de qualifier le droit de rachat de personnel, ou plutôt un droit rattaché à la personne du souscripteur.

En effet, le caractère personnel du droit de rachat provoque la révocation du bénéficiaire, n'ayant pas encore manifesté son acceptation. Mais l'exercice du droit de rachat ne prend effet que lorsque le souscripteur révoque le bénéficiaire, ne lui permettant plus de manifester son acceptation du contrat d'assurance-vie et de mettre, par la suite, un obstacle à l'exercice du souscripteur de son droit de rachat. De plus, l'article 1003 du C.O.C libanais dispose : « (...) tant que l'acceptation n'a

³¹ J. Ghestin, *L'incidence du décès du conjoint*, JCP, éd notariale 1995, p. 1541.

point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation appartient au stipulant, mais à lui seul, à l'exclusion de ses créanciers, de ses représentants légaux, et après son décès, de ses héritiers ou légataires (...) ». Il est certain alors, que pour favoriser l'exercice de la faculté de rachat, le souscripteur a seul le pouvoir de révoquer le bénéficiaire, et par ce pouvoir, la faculté de rachat dont il dispose est davantage assurée. Ceci s'explique par le fait que tant que le souscripteur est le seul à pouvoir révoquer le bénéficiaire, avant son acceptation, il demeure toujours capable d'exercer unilatéralement le droit au rachat du contrat d'assurance-vie.

S'agissant de l'exercice du droit de rachat, il est vrai qu'il ne fait pas naître des droits nouveaux au souscripteur, mais son exercice peut entraîner la résiliation d'un droit déjà né, qui est celui du bénéficiaire.

Il est nécessaire également de noter que les créanciers ne peuvent pas acquérir les droits nouveaux de leur débiteur (le souscripteur), dont la faculté de rachat, par l'exercice de l'action oblique, ou de l'action paulienne.³²

De plus, lorsque le souscripteur exerce son droit de rachat, les primes payées dans le contrat d'assurance-vie s'avèrent également hors portée des créanciers et des héritiers, qui ne sont pas capables de saisir le contrat d'assurance-vie.

Nous constatons alors que le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie prime par le biais du régime juridique de la faculté de rachat.

D'après l'article 16 du décret-loi n°46/L, du 20/10/1932, il est interdit au créancier d'exercer la faculté de rachat, en se substituant au souscripteur. Également, le créancier ne peut pas exercer son droit de gage général sur le capital souscrit au contrat d'assurance-vie. Ainsi, toute clause au contrat d'assurance-vie, autorisant le créancier d'exercer les droits déjà cités, est réputée nulle. De même, l'article L.132-

³² J. Cradier, *La loi du 17 décembre 2007 et la faculté de rachat*, Défense des assurés et des victimes, mis à jour le 21 août 2012, <https://www.radier-associes.fr/non-classe/la-loi-du-17-decembre-2007-et-la-faculte-de-rachat>.

6 du code des assurances français précise que le contrat d'assurance-vie ne peut pas être ni à ordre ni au porteur et l'article 999 du C.O.C. libanais dispose que le contrat d'assurance-vie peut être à ordre mais pas au porteur. Alors, nous constatons que le législateur a toujours le souci de protéger le contrat d'assurance-vie de toute saisine extérieure aux parties au contrat, surtout lorsqu'il interdit qu'un contrat d'assurance-vie soit au porteur, de façon qu'il demeure librement transmissible entre les débiteurs et les créanciers.

Alors, nous concluons qu'en droit français et en droit libanais, le contrat d'assurance-vie est un acte de prévoyance, dont le souscripteur est le seul maître.

Au fait, il apparaît évident que la jurisprudence française fait preuve d'une protection très grande à l'égard des droits du souscripteur. Les juges ont une position constante visant à interdire aux créanciers toute saisie du contrat d'assurance-vie au cours du contrat. Cela a un rapport direct avec le caractère personnel du droit de rachat, dont dispose uniquement le souscripteur.³³

Par conséquent, le créancier n'est pas autorisé à exercer les recours juridiques, auxquels ils ont normalement droit dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, pour exercer le droit de rachat à la place du souscripteur, ou de saisir le capital racheté par ce dernier. D'où le créancier ne peut obtenir l'anéantissement d'un acte accompli par le souscripteur au moyen de l'action en nullité, en résolution ou en résiliation. En revanche, il est seulement autorisé au créancier de recourir aux actions juridiques contre un contrat d'assurance-vie, lorsqu'il y a une cause antérieure de nullité, n'étant pas fondé sur le droit de rachat, comme le recours en nullité pour cause de primes excessives au contrat d'assurance-vie.

³³ Cass., 1^e Civ., 27 février 1990, n° de pourvoi 52, publié au bulletin I 1990, p.38

Ainsi, et après avoir posé les fondements du principe de l'inhérence de la faculté de rachat à la personne du souscripteur, il serait intéressant de savoir dans quelles mesures des limites à ce principe se mettent en place.

B- Limites au caractère personnel de la faculté de rachat

Le caractère personnel du droit de rachat a été consacré par l'article L.132-9 du code des assurances français et l'article 1101 du code des obligations et des contrats libanais. Cependant, la reconnaissance de la faculté des créanciers à saisir le contrat d'assurance-vie et de le racheter devient de plus en plus « fréquente ». Ainsi, les limites au caractère personnel du droit de rachat trouvent leurs origines dans plusieurs actes juridiques, que nous allons présenter au fur et à mesure.

Tout d'abord, dans le cas de nantissement ou de délégation du contrat d'assurance-vie, les créanciers ont la faculté de saisir les primes de ce contrat, si ce dernier a été donné en garantie par nantissement ou une délégation, afin de garantir un prêt que le souscripteur a pris.

L'article L.132-10 du code des assurances français prévoit la possibilité de nantir le contrat d'assurance-vie. Il dispose comme suit : « La police d'assurance peut être donnée en nantissement soit par avenant, soit par acte soumis aux formalités des articles 2355 à 2366 du code civil. ».

De même, le législateur libanais a ouvert la porte devant les créanciers afin de saisir le bénéfice du contrat d'assurance-vie, à titre de gage, et cela d'après l'article 1004 du C.O.C qui dispose : « le bénéfice de l'assurance peut être affecté à titre de gage au profit d'un créancier de l'assuré, soit par un avenant, soit par un acte écrit notifié à l'assureur. » De cette manière, le droit libanais a conféré au créancier la chance de réaliser sa sûreté, lorsque sa créance devient exigible.

En effet, il est nécessaire que l'octroi du droit de rachat par le souscripteur au créancier gagiste soit précédé d'une notification à l'assureur. De plus, le créancier n'encaisse de la valeur de rachat que le montant de sa propre créance et pas plus.

Alors, nous constatons que, hors le cas déjà présenté, les créanciers ne peuvent pas exercer le droit de rachat par le biais de l'action oblique, ni par l'action paulienne, parce qu'il leur est interdit d'acquérir des droits nouveaux, à la place de leurs débiteurs, qui est le souscripteur au contrat d'assurance-vie.

Par la suite, dans le cas de la délégation, le souscripteur demande à l'assureur délégué de verser les sommes qui sont dues au créancier délégataire.

S'il y a défaillance dans le remboursement du prêt garanti, le créancier nanti ou délégataire dispose de la faculté de saisir les primes du contrat d'assurance-vie proportionnellement à la somme garantie. De cette manière, le créancier pourra saisir les sommes qui lui sont dues, sans avoir à attendre l'échéance du contrat.

Ainsi se présente une autre exception permettant à une personne autre que le souscripteur de réclamer le rachat du contrat d'assurance-vie et qui est le créancier gagiste. Ceci s'explique par le fait que le souscripteur a accordé implicitement et indirectement la cession de son droit de rachat, lorsqu'il a mis son contrat d'assurance-vie en garantie.³⁴

Alors, nous allons déterminer dans la partie suivante les conditions de la constitution et de l'exercice de la faculté de rachat.

³⁴ L. Gayet, C. Gomez, *Contrat assurance-vie*, Ingénieur patrimonial, AXA gestion, 2010, p. 269.

§ 2 - Les conditions du rachat

Selon Picard et Besson : « le rachat s'analyse en un paiement anticipé de la provision mathématique. »

En effet, une grande différence existe entre les conditions de constitution du droit de rachat, et la mise en œuvre de ce dernier. Sachant que le droit de rachat existe dans, pratiquement, tous les contrats d'assurance-vie, il comporte une provision mathématique à laquelle le souscripteur a exclusivement participé. Alors, il lui revient, à lui seul, le droit d'en disposer et d'exercer son droit de rachat.

De plus, il est nécessaire de noter que le droit de rachat et sa mise en œuvre constituent un privilège strictement personnel au souscripteur. Dès lors, cette faculté de rachat est privée de valeur patrimoniale « stricto sensu », parce que le droit de rachat ne rentre pas dans le patrimoine du souscripteur et ne constitue pas un actif patrimonial. Par la suite, les sommes souscrites et rachetées par le souscripteur, ne sont pas saisissables par les tiers, d'où l'expression « privé de valeur patrimoniale ». Alors, afin de racheter le contrat d'assurance-vie, le souscripteur est soumis à quelques conditions dont la présence est obligatoire. Ainsi, lorsque le droit de rachat remplit toutes les conditions nécessaires à son exercice, il revient au souscripteur de savoir dans quel cadre il est capable d'exercer ce droit et quelles sont les conséquences de ce droit sur la saisissabilité de la valeur du contrat par les créanciers, les héritiers et même l'Etat.

Tout d'abord, le droit libanais n'a pas fixé les conditions relatives à la valeur des primes payées au contrat d'assurance-vie, ni les conditions de rachat de ces primes. En effet, les dispositions de l'article 998 du C.O.C libanais n'ont rien mentionné au sujet des primes payées, ni au rachat de ces derniers. Il revient donc à l'assureur de déterminer la valeur des primes du contrat d'assurance-vie, le nombre des primes

préalables à payer et cela dans une liste de conditions générales émises par ce dernier³⁵, et agréer par le souscripteur, par simple adhésion.

Tandis qu'en droit français, l'article L. 132-22 du code des assurances prévoit que l'assureur doit faire communiquer le calcul fait pour les primes versées en cas de rachat au souscripteur. Les obligations d'information sur les conditions du rachat sont donc à la charge de l'assureur.

En d'autres termes, l'assureur est obligé, chaque année, d'informer le souscripteur sur la valeur du montant de rachat et lui préciser clairement les conséquences légales, au cas où le souscripteur décide d'exercer son droit de rachat.

Enfin, nous constatons que les conditions d'exercice du droit de rachat concernent principalement le calcul du montant des primes payées durant un certain nombre d'années, non connu des parties au contrat d'assurance-vie. Or, l'exercice du droit de rachat, inhérent à la personne du souscripteur, se manifeste différemment selon que le bénéficiaire ait accepté sa désignation au contrat d'assurance-vie ou pas. Alors, il s'avère intéressant d'étudier le domaine d'application de la faculté de rachat.

§ 3 - Le domaine d'application du droit de rachat

Le souscripteur a généralement vocation à exercer son droit de rachat librement dans un contrat d'assurance-vie. Or, cette liberté est variable selon le domaine dans lequel ce droit est exercé. Ainsi, par domaine d'application, nous voulons dire le domaine pré-acceptation du bénéficiaire et le domaine post-acceptation de ce dernier.

³⁵ A. Ghsoub, *Le contrat d'assurance sur la vie selon le code des obligations et des contrats libanais*, La revue Al 'Adle, 2006, p. 37.

A- Le principe : la faculté de rachat par le souscripteur pré-acceptation

Le souscripteur possède une très grande liberté lorsque le bénéficiaire n'a pas encore manifesté son acceptation de la stipulation pour autrui. Il est capable d'exercer le droit de rachat à tout moment et sans aucune restriction.

Ce principe a été consacré à l'article L.132-21 du code des assurances français qui confère au souscripteur le droit de réclamer le rachat des sommes souscrites de la compagnie d'assurance, qui est obligée de répondre à cette demande dans un délai déterminé.

De cette manière, l'assureur est délié de ses obligations. Le rachat supprime par ricochet le droit du bénéficiaire au contrat d'assurance-vie.³⁶

Or, si le bénéficiaire a accepté la stipulation pour autrui, cette acceptation entraîne une indisponibilité de l'épargne, de sorte que le souscripteur ne pourrait plus exercer son droit au rachat, si le bénéficiaire n'a pas accepté l'exercice de ce droit.

En effet, les termes de la loi française n°2007\1775 du 17 décembre 2007³⁷, déterminent que le souscripteur ne peut pas racheter librement le contrat d'assurance-vie si le bénéficiaire a manifesté son acceptation. Par la suite, il en résulte de la rédaction de l'article L.132-9 du code des assurances français que l'acceptation du bénéficiaire de sa désignation la rend irrévocable. Ainsi, le souscripteur ne peut plus exercer son droit au rachat sur le capital, devenu affecté au patrimoine du bénéficiaire.

³⁶ M. De Gouttes, *Avis de la cour de cassation chambre mixte, arrêt n°262, du 22 février 2008*, Cour de cassation, 2008, https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/avis_m._gouttes_9770.html

³⁷ Loi française n° 2007-1775 du 17 décembre 2007, permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamée et garantissant les droits des assurés, version consolidée au 22 septembre 2019.

De plus, la Cour de cassation française, en se fondant sur l'impossibilité de racheter le contrat d'assurance-vie, à la suite de l'acceptation du bénéficiaire, a refusé d'admettre la responsabilité du souscripteur à l'égard de l'assureur, pour manquement à son obligation d'information et de conseil, du fait qu'il n'avait pas averti le souscripteur que son droit de rachat serait supprimé en cas d'acceptation du bénéficiaire.³⁸

B- Atténuation : l'exercice du droit de rachat post-acceptation

Il est vrai qu'il a été impossible au souscripteur d'exercer son droit au rachat post-acceptation, mais une nouvelle possibilité a été accordée au souscripteur de pouvoir exercer son droit au rachat, malgré l'acceptation du bénéficiaire.

Ainsi, la Cour de cassation française a rendu un arrêt le 22 février 2008, en sa chambre mixte, dont la décision était la suivante : « lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance sur la vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande du rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit ». Par conséquent, l'affaire a tranché l'interrogation sur l'inopposabilité de l'acceptation du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie sur le droit de rachat du souscripteur.

En d'autres termes, le souscripteur conserve toujours son droit de rachat, même si le bénéficiaire a accepté la stipulation faite en son profit. Mais, il est nécessaire que la clause garantissant le droit de rachat inhérent au souscripteur, soit expressément prévue dans le contrat d'assurance-vie.³⁹

Ainsi, nous constatons que le souscripteur a toute la liberté d'exercer son droit de rachat avant l'acceptation du bénéficiaire de sa désignation.

³⁸ Cass. 1^o Civ., 27 février 2001, n^o de pourvoi : 99-12163, non publié au bulletin.

³⁹ Cass. 2^o Civ., 4 novembre 2010, n^o 09-70.606, JurisData n^o 2010-020627

De plus, la Cour de cassation française a ouvert la porte devant le souscripteur à pouvoir exercer la faculté de rachat, même après l'acceptation du bénéficiaire de sa désignation, favorisant de cette manière le caractère privilégié du contrat d'assurance-vie, assuré par la liberté de disposer de la faculté de rachat.

Alors, une fois les éléments constitutifs de la forme classique du contrat d'assurance-vie sont déterminés, l'étude des nouvelles formes de ce genre de contrat devient plus facile à envisager.

En effet, la qualification des sous-catégories du contrat d'assurance-vie dépend principalement de la présence des éléments constitutifs d'un contrat classique. Or les altérations qu'a connues la forme traditionnelle du contrat d'assurance-vie, ont affecté le caractère aléatoire de ce dernier, ainsi que le domaine d'application de la faculté de rachat. D'où la qualification de ces nouveaux contrats a été remise en cause, selon le degré d'altération appliqué à chaque nouveau contrat d'assurance-vie.

Alors, l'étude de l'évolution du contrat d'assurance-vie au cours des siècles devient primordiale à ce stade, afin de connaître la raison pour laquelle les nouveaux contrats d'assurance-vie rencontrent des difficultés quant à leur qualification en contrat d'assurance-vie, profitant de la sorte du principe d'insaisissabilité du capital par les tiers.

Chapitre II - L'impact des nouvelles catégories du contrat d'assurance-vie sur le principe d'insaisissabilité

L'élément sur lequel les nouveaux schémas contractuels du contrat d'assurance-vie ont exercé leur modification est l'aléa. Ce dernier est essentiel et constitutif dans la qualification du contrat d'assurance-vie, qui est caractérisé par l'incertitude sur la durée de la vie humaine.

Ainsi, l'aléa surgit en deux aspects bien déterminés. Le premier aspect est l'aléa viager, dans lequel l'exécution du contrat d'assurance-vie est liée à la durée de la vie humaine. Le deuxième aspect de l'aléa est l'aléa économique, dans lequel un décalage pécuniaire important s'établit entre le souscripteur et l'assureur d'une part, et le bénéficiaire d'une autre part.

Désormais, l'évolution économique des sociétés tend à faire des contrats d'assurance-vie des conventions renfermant des opérations de pure capitalisation. Il est vrai que l'exécution de ces contrats dépend toujours de la durée de la vie humaine, mais ils n'expriment plus l'aspect économique traditionnel de l'aléa, qui se rattache au décalage pécuniaire entre les parties au contrat d'assurance-vie.

Ainsi, la tentative d'éliminer l'aspect économique de l'aléa dans les sous-catégories du contrat d'assurance-vie a fait surgir maints obstacles face à leur qualification en contrats d'assurance-vie.

Alors, dans un premier temps, nous allons présenter les étapes de l'évolution du contrat d'assurance-vie (section 1), afin de pouvoir déterminer, dans un deuxième temps, les empêchements face à la qualification des nouveaux contrats en contrat d'assurance-vie (section 2).

Section 1 - L'évolution du contrat d'assurance-vie

Désormais, dans le droit libanais, les formes classiques du contrat d'assurance-vie ont subi une évolution remarquable. Les nouvelles formes du contrat d'assurance-vie se rapprochent davantage des conventions de capitalisation, à noter que les contrats d'assurance-vie classiques sont toujours d'usage ; ils n'ont pas perdu leur caractère attrayant, favorisé par le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie par les tiers.

En droit français, l'évolution du contrat d'assurance-vie a conduit à un débat sur la qualification des contrats d'assurance-vie, qui remonte à une dizaine d'années. Influencés par la volonté des consommateurs sur le marché des assurances, ce contrat a connu des transformations majeures, allant de la forme traditionnelle du contrat d'assurance-vie, jusqu'à la création de plusieurs sous-catégories définissant le mieux son évolution.

Ainsi, cette évolution a constitué un progrès remarquable pour les assurés. Mais, il ne faut pas nier que cette évolution était à l'origine d'un débat sur la nature juridique de ces contrats et de l'effet de leurs qualifications en contrat d'assurance-vie.

Alors, nous allons examiner, tout d'abord, la forme traditionnelle du contrat d'assurance-vie (§1), pour aborder ensuite la forme mixte du contrat d'assurance-vie (§2).

§1 : Les contrats d'assurance-vie traditionnels

Traditionnellement, le contrat d'assurance-vie trouve son origine dans la volonté des agents économiques de se protéger contre les aléas de la vie humaine. Ces aléas concernaient les risques que pouvaient encourir l'être humain durant sa vie.

Ainsi, le seul souci de l'homme à l'époque était de garantir sa vie ou son décès. La distinction faite entre ces deux derniers était très claire ; l'homme avait vocation à garantir sa vie à la retraite, comme il avait vocation à garantir la vie de sa famille après son décès.

Les agents économiques s'étaient uniquement limités à ces deux facettes du contrat d'assurance-vie, sans avoir à chercher au-delà de cette définition brute.

Les produits des contrats d'assurance-vie ont connu une diversification croissante au cours du temps, surtout que les individus ont cherché à adapter ces contrats à leurs besoins de la vie quotidienne, tels que la situation familiale, le rang social, les facteurs économiques, etc.⁴⁰

Toutefois, tous ces produits, résultant des contrats d'assurance-vie, ramènent à deux types classiques. Le premier type est l'assurance en cas de décès, le deuxième est l'assurance en cas de vie. Il existe également des assurances mixtes créées par la combinaison des deux assurances précédentes, sans oublier les assurances spéciales, comme les assurances nuptialité et natalité, assurances populaires, et bien d'autres. En effet, le contrat d'assurance-vie est, tantôt une assurance de capital, tantôt une assurance de rente. Cela dépend de la nature des versements et de l'état de l'assuré ou du bénéficiaire au cours du contrat d'assurance-vie. Mais le plus souvent, le contrat d'assurance-vie est une opération d'épargne. L'assureur capitalise les primes payées par le souscripteur (sous forme d'une prestation unique ou périodique) en vue du règlement de la prestation, au profit du bénéficiaire.

Alors, tout en examinant les contrats d'assurance-vie en cas de décès ou en cas de vie, nous allons vérifier si les aspects que revêtent ces contrats, que ce soit d'épargne, ou de capital, ou de rente, affecte la qualification du contrat d'assurance-vie. Cette étude permettra, en effet, de mettre en place le socle du principe d'insaisissabilité du

⁴⁰ M. El Faki, *Le droit commercial*, publication juridique Al Halabi, Beyrouth, 2004, p. 96.

contrat d'assurance-vie, surtout lorsque la remise en cause de ce principe commence, tout d'abord, par les éléments de sa qualification en contrat d'assurance-vie.

Pour cette raison, nous allons entamer, tout d'abord, l'étude des contrats d'assurance-vie en cas de décès, pour exposer par la suite le contrat d'assurance-vie en cas de vie, tout en détaillant les éléments constitutifs de la qualification de ces deux types de contrats.

A- Le contrat d'assurance-vie en cas de décès

Le contrat d'assurance-vie en cas de décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage à une prestation (versement d'un capital ou d'un service de rente selon l'accord entre les deux parties) envers le bénéficiaire désigné. Cette prestation prend effet lorsque l'assuré décède durant une période fixée.⁴¹

Ce genre de contrat est fondé sur le principe de prévoyance. Pour cette raison, nous trouvons plusieurs variantes dérivant de ce contrat, que nous allons présenter au fur et à mesure.

1- Le contrat d'assurance-vie entière

Tout d'abord, il y a le contrat d'assurance-vie entière. Dans ce contrat, le souscripteur verse périodiquement une prime à l'assureur. Mais lorsque le décès de l'assuré survient, l'assureur s'engage à verser le capital souscrit au bénéficiaire, quel que soit le moment du décès de l'assuré. Ce genre de contrat s'apparente à un contrat d'épargne, et dans la plupart des cas, les chefs de famille ont recours à ce dernier

⁴¹ M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, t.1, le contrat d'assurance, Paris, 1975, p. 84.

afin de garantir une vie digne à leurs familles après leur décès. Le souscripteur a pour seul souci dans ce cas de préserver des droits financiers à sa famille, sans que les créanciers ou les autres héritiers ne puissent saisir ce qu'il a volontairement affecté à sa famille.

Ainsi, tous les éléments du contrat seront déterminés à l'avance comme la valeur des primes à payer, l'intérêt reçu, la valeur de rachat etc. Mais seul le moment de la survenance du décès de l'assuré demeure aléatoire. De cette manière, la qualification de ce contrat en assurance-vie est préservée, par la préservation de l'aléa qui règne ce contrat.

Le contrat d'assurance-vie entière peut être conclu par un seul souscripteur, comme il peut être conclu par deux souscripteurs conjointement, de sorte que si l'un des deux décède, l'autre demeure le bénéficiaire et profite de toutes les primes versées.

2 - Le contrat d'assurance-vie différé

Le contrat d'assurance-vie différé présente les mêmes caractéristiques que le contrat susmentionné et les mêmes éléments constitutifs avec une seule différence⁴². Les prestataires se mettent d'accord que la prestation de l'assureur n'arrive à échéance que lorsque l'assuré décède après une date bien déterminée, en jour, mois et année. De sorte que, si l'assuré décède avant cette date, l'assureur est exonéré de son obligation de verser le capital souscrit au bénéficiaire.

Ainsi l'assureur peut ne rien payer au bénéficiaire, si le décès de l'assuré n'a pas eu lieu dans les conditions déterminées au contrat d'assurance-vie.

⁴² J.L. Aubert, *L'assurance-vie et les assurances des personnes*, Que sais-je?, P.U.F., Paris, 1983, pp. 118-123.

3 - Le contrat d'assurance-vie temporaire

Le contrat d'assurance-vie temporaire est le contrat le plus connu parmi les contrats d'assurance-vie en cas de décès. C'est une assurance prévoyance dont l'objectif est de garantir un capital ou une rente au bénéficiaire, dans l'éventualité du décès de l'assuré. Cette forme du contrat d'assurance-vie est caractérisée par une précision du cadre temporelle de la réalisation de l'évènement incertain. Ainsi, il est indispensable que l'assuré décède durant la période déterminée au contrat. A défaut de quoi, l'assureur se libère de son engagement envers le bénéficiaire, et retient les primes qui lui ont été payées.

En effet, dans le contrat d'assurance-vie temporaire, le souscripteur s'engage à payer à l'assureur des primes périodiques pendant toute la période de garantie, déterminée au contrat, ou jusqu'à la survenance du décès de l'assuré durant cette période. Cet effet entrainera nécessairement l'échéance du contrat d'assurance-vie. Ce genre de contrat écarte toute idée d'épargne, parce qu'il n'y a pas de provision mathématique à la maturité du contrat.

Le contrat d'assurance-vie temporaire est principalement utile pour les personnes qui exercent une profession dangereuse, comme l'aviation, les recherches atomiques, et bien d'autres. Ces personnes concluent les contrats d'assurance-vie temporaire pour la durée de leur travail. Ainsi, si la période du travail s'écoule sans que le décès ne survienne, le contrat se dissout et l'assureur acquiert de droit toutes les primes payées.

4 - Le contrat d'assurance-survie

Dans le contrat d'assurance-survie, le souscripteur s'engage à verser des primes régulières à l'assureur, qui lui, s'engage à son tour, à verser au bénéficiaire le capital

ou la rente à la survenance du décès de l'assuré, à condition que le bénéficiaire soit toujours en vie au jour du décès de l'assuré.

Ainsi, dans le contrat d'assurance-survie, la réalisation de l'obligation de l'assureur au décès de l'assuré est conditionnée par la survie du bénéficiaire à ce moment.

En revanche, le contrat d'assurance-survie demeure sans effet, si le bénéficiaire décède avant l'assuré. Dans ce cas, les primes payées par le souscripteur sont acquises de droit à l'assureur, sans possibilité d'objection.

Mais, afin de remédier à cet effet, considéré comme injuste, le marché de l'assurance a commencé à appliquer une nouvelle technique : si le bénéficiaire décède avant l'assuré, l'assureur est obligé de rendre à l'assuré les primes payées, à l'exclusion des taxes, sans indexations et sans intérêts. Cette technique est appelée la contre-assurance, qui est de plus en plus pratiquée désormais.

A côté du contrat d'assurance-vie en cas de décès⁴³, dont nous avons déjà présenté ses variantes, nous trouvons le contrat d'assurance-vie en cas de vie, qui tombe également dans la catégorie des contrats d'assurance-vie traditionnels. Cette forme de contrat constitue une garantie à l'assuré durant sa propre vie, ne conditionnant pas son décès pour que le contrat d'assurance-vie produise ses effets. Ainsi, nous allons présenter les éléments d'un tel contrat dans l'étude qui suit.

B- Le contrat d'assurance-vie en cas de vie

Contrairement au contrat d'assurance-vie en cas de décès, le contrat d'assurance-vie en cas de vie est un type de contrat qui conditionne la survie de l'assuré à l'exigibilité de l'obligation de l'assureur. En d'autres termes, le souscripteur s'engage à payer

⁴³ J. Rusak, *Que devient le contrat d'assurance-vie en cas de décès*, Héritage et succession, publié le 19 septembre 2013, mis à jour le 11 mars 2019, p.4.

des primes périodiques à l'assureur, en contrepartie, ce dernier s'engage à payer une somme bien déterminée, à un temps précis, au bénéficiaire, à condition que l'assuré soit toujours en vie.

Ce genre de contrat présente une caractéristique très importante. Cette dernière concerne le fait de garantir des ressources financières pour l'avenir, ce qui nous rappelle le système adopté dans les opérations d'épargne. En effet, ce système permet à l'assuré de garantir sa vie, pour le futur, en accumulant une somme d'argent importante.

Il existe un bon nombre de contrat d'assurance-vie en cas de vie que nous allons citer au fur et à mesure.

1- Le contrat d'assurance-vie différé en cas de vie

Tout comme le contrat d'assurance vie différé en cas de décès, celui qui est différé en cas de vie se rapporte essentiellement à l'obligation de l'assureur, qui devient exigible lorsque l'assuré demeure en vie, après une date bien déterminée, au contrat d'assurance-vie. Sinon l'obligation de l'assureur manque d'objet et devient nulle.

En effet, ce genre de contrat répond à une visée bien déterminée, qui est celle de garantir la vieillesse. Le souscripteur étant une jeune personne, paie des primes périodiques à l'assureur, qui en contrepartie verse le capital entier au souscripteur à l'expiration du contrat d'assurance, ou à une date plus proche que celle convenue. Généralement, les prestataires dans cette forme de contrat, diffèrent la date d'échéance du contrat loin dans le temps, permettant au souscripteur de bénéficier d'un bon montant d'argent lorsqu'il vieillit.

2- Le contrat d'assurance-vie de rente en cas de vie

L'une des variantes du contrat d'assurance-vie en cas de vie est le contrat d'assurance de rente en cas de vie, qui présente une seule différence avec le contrat d'assurance-vie classique.

En effet, au lieu que l'assureur s'engage à payer au bénéficiaire toutes les sommes versées au contrat en même temps, il se contente de lui verser une rente périodique. Cette caractéristique de ce contrat fait subir au bénéficiaire les conséquences de fluctuations monétaires, c'est-à-dire la valeur monétaire des primes versées par le souscripteur au cours du contrat va endurer, même après l'échéance du contrat, les changements imposés par la situation financière et économique de l'Etat. Ainsi, si la valeur de la monnaie chute, la valeur monétaire de la rente versée au bénéficiaire va suivre le même destin ; le même cas s'applique lorsque la valeur de la monnaie augmente. Par conséquent, le souscripteur n'est pas à l'abri de ces fluctuations ; il aura à subir la baisse de la valeur de la monnaie tout comme son augmentation.

Par ailleurs, cette opération de rente présente deux facettes, dont l'une est l'assurance de rente immédiate et l'autre est l'assurance différée.

a. Le contrat d'assurance-vie de rente immédiate

Le contrat d'assurance-vie de rente immédiate est un contrat dans lequel le souscripteur paie à l'assureur une somme unique. En contrepartie, l'assureur commence à servir la rente à ce dernier, dès que le paiement de la prime est effectué. Cette rente est appelée rente viagère, qui généralement dure jusqu'au décès de l'assuré, mais il est possible qu'elle soit temporaire.

b. Le contrat d'assurance-vie de rente différé

Dans le contrat d'assurance-vie de rente différé, le souscripteur effectue des versements durant la période d'épargne et ne commence à recevoir une rente qu'après une date déterminée.

Il s'agit de la formule classique des contrats d'assurance-vie utilisée pour préparer la retraite, ou des contrats de prévoyance retraite à sortie obligatoire en rente, comme est le cas des contrats Madelin.⁴⁴

Par contre, si le futur rentier, c'est à dire le bénéficiaire, décède avant la date du début de versement de la rente, l'assureur est exonéré de son obligation et les sommes payées au contrat sont complètement perdues.⁴⁵

Il s'avère alors, de tous ce que nous avons présentés, que les sous catégories du contrat d'assurance-vie traditionnel présentent les mêmes éléments constitutifs de ce dernier, dont le plus essentiel est l'aléa. Qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance-vie en cas de vie, ou d'un contrat d'assurance-vie en cas de décès, le critère de l'aléa est toujours présent et c'est lui qui conditionne la réalisation des prestations des parties. A ne pas oublier que, la présence de la faculté de rachat est également essentielle dans un contrat d'assurance-vie, surtout qu'elle est d'ordre public, tel que toute tentative de suppression de cette faculté au contrat d'assurance-vie est réputé nulle. Alors, ces contrats traditionnels gardent leur qualification en tant que contrat d'assurance, non saisissable par les tierces personnes. En effet, et en tout état de cause, nous avons réalisé que seul le bénéficiaire a vocation à recevoir le capital ou

⁴⁴ La loi « Madelin » n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, la loi « Fillon » n°2003-775 du 21 août 2003.

⁴⁵ B. Carles, *Assurance-vie : la rente viagère*, BforBank [en ligne], mis à jour le 4 septembre 2019, <https://www.bforbank.com/assurance-vie/la-rente-viagere.html>

les primes souscrites, quels que soient les conditions ou les effets particuliers et spécifiques à chaque contrat.

Or, l'évolution des contrats d'assurance-vie traditionnels a conduit à une nouvelle forme de contrat, qui combine les deux aspects de contrat d'assurance-vie que nous venons d'exposer. C'est le contrat d'assurance-vie mixte qui est la résultante de l'émergence de nouveaux besoins sur le marché des assurances.

§ 2 : *Le contrat d'assurance-vie mixte*

Les contrats d'assurances-vie mixtes sont des contrats dans lesquels l'assureur s'engage à verser le capital, soit au souscripteur s'il demeure en vie à l'expiration du contrat, soit au bénéficiaire si l'assuré décède avant l'expiration du contrat.

Alors, nous constatons, d'après cette définition, que les caractéristiques des contrats d'assurance-vie en cas de décès et en cas de vie sont combinées, dans ce que l'on appelle désormais les contrats d'assurance-vie mixte.

En droit libanais, l'article 1002 alinéa 1 du code des obligations et des contrats libanais dispose : « les sommes assurées peuvent être stipulées payables : 1) en cas de vie de l'assuré à une date déterminée 2) lors du décès de l'assuré 3) soit en cas de vie de l'assuré à une époque déterminée, soit à son décès arrivé avant cette époque. »

En effet, cette combinaison a connu un succès remarquable sur le marché des assurances libanais, surtout que son domaine d'application ouvre une marge plus grande au souscripteur de bénéficiaire du contrat, quelle que soit la condition de l'échéance du contrat.⁴⁶

⁴⁶ M. Jamal, *Les procédures d'assurance en droit libanais*, publication juridique Al Halabi, Beyrouth, 1999, pp. 65-68.

Tandis qu'en droit français, le contrat d'assurance-vie mixte a été plutôt dénommé en contrat d'assurance-vie « alternatif » et non cumulatif. En effet, ce contrat combine deux risques contradictoires, la survie et le décès, en un seul risque destiné à produire ses effets au contrat d'assurance-vie.

Or, le contrat d'assurance-vie mixte a été mentionné indirectement dans l'article L. 310-1 et l'article L.132-12 du code des assurances français, car le législateur n'était pas en mesure de définir une notion, qui a créé beaucoup de controverses quant à sa qualification en contrat d'assurance-vie.

Il serait alors nécessaire de déterminer, premièrement, les éléments constitutifs du contrat d'assurance-vie mixte et, d'étudier, deuxièmement, son domaine d'application et trancher par la suite la controverse concernant sa qualification en contrat d'assurance-vie.

A- La spécificité du contrat d'assurance-vie mixte : l'exclusion de la notion classique de l'aléa

Le contrat d'assurance-vie mixte est un contrat qui combine l'assurance-vie en cas de vie et l'assurance-vie en cas de décès. Cette combinaison répond à deux objectifs essentiels. D'une part, ce contrat permet de réaliser une opération d'épargne et, d'une autre part, il garantit le risque du décès de l'assuré.

D'après Michel Grimaldi, le contrat d'assurance-vie mixte s'analyse en une pure opération de capitalisation. Ceci revient à l'idée que le contrat exclu l'idée d'aléa.

Revenant aux textes du C.Civ français et au C.O.C libanais, nous constatons que le contrat d'assurance-vie mixte n'est pas un contrat d'assurance au sens de l'article 1964 du C.Civ. Français et l'article 170 du C.O.C libanais.

En effet, ces articles précisent que le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, c'est-à-dire « une convention réciproque, dont les effets quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'elles, dépendent d'un évènement incertain. » et qu'un contrat est considéré aléatoire lorsque « l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties. » Premièrement, les effets du contrat d'assurance-vie mixte sont effectivement liés à la durée de la vie humaine⁴⁷ parce que ce contrat s'exécute lorsque l'assuré survit à l'échéance du contrat, ou si son décès est prématuré.⁴⁸ Ceci signifie que, l'aléa est présent du seul fait que, la survie ou le décès de l'assuré demeure incertaine chez les prestataires au contrat, et cela est suffisant pour qualifier le contrat d'assurance-vie mixte en contrat aléatoire.

Deuxièmement, l'aléa se retrouve dans l'incertitude sur le montant du capital qui sera affecté au patrimoine du bénéficiaire dans le contrat d'assurance-vie à son échéance. Ainsi, si le risque-décès se réalise sur la personne de l'assuré, le patrimoine du bénéficiaire sera affecté du bénéfice souscrit au contrat, dont la valeur pourra être définitivement déterminée. Par conséquent, le patrimoine du souscripteur perdra définitivement le capital qu'il a versé à l'assureur, De cette manière, le patrimoine du souscripteur est réputé être à « fonds perdus ». Alors, nous déduisons qu'il existe un aléa qui pèse sur le souscripteur, du moment où ce dernier va encourir une perte,⁴⁹ dont la valeur demeure inconnue jusqu'à l'échéance du contrat d'assurance-vie.

⁴⁷ H. Capitant, F. Terre, Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t.1, 12^e éd., Dalloz, pp. 104 : « pour que le contrat reflète un caractère aléatoire, il faut que cet élément (la référence à la durée de la vie humaine) commande son équilibre, ce qui ne serait pas le cas de la détermination du bénéficiaire de l'épargne. »

⁴⁸ J. Bigot, *Traité de droit des assurances*, t. 3, Le contrat d'assurance, 2^e éd., LGDJ, Lextenso éd., 2014, n° 2460, p. 1229.

⁴⁹ T. Fossier, *Droit des personnes : Incapacités*, Revue juridique de l'Ouest, 1996, pp. 527-537 : « l'opération n'est nullement une opération d'épargne faisant entrer le capital assuré dans le

Ainsi, au regard des dispositions de l'article 1604 du C.Civ. français, nous constatons qu'il est suffisant de rechercher l'aléa qui s'illustre par le risque de perte ou de gain chez le souscripteur, au lieu de le rechercher en vain chez l'assureur.⁵⁰

Par ailleurs, il s'avère plus facile de déceler l'aléa dans le contrat d'assurance-vie mixte si nous décomposons ce dernier, garantie par garantie, en retenant que le contrat d'assurance-vie mixte est alternatif. Il s'agit d'une combinaison entre le contrat de capital différé et l'assurance temporaire décès ; que les deux sont des conventions dont le caractère aléatoire est incontestable comme si elles avaient été souscrites auprès de deux assureurs différents.⁵¹

Dans cette perspective, nous constatons que le contrat d'assurance-vie mixte se caractérise plutôt par le principe d'incertitude de la date de l'évènement à se réaliser⁵², guidant ainsi les pas de ce contrat. Nous parlons alors d'un double aléa où il y a la possibilité de la réalisation de la survie de l'assuré ou de son décès d'une manière alternative.

Ainsi dit, il est nécessaire d'exposer les différents types du contrat d'assurance-vie mixte, qui préservent toujours la spécificité de l'aléa d'un contrat d'assurance-vie mixte.

patrimoine du souscripteur puisque jusqu'au terme du contrat, nul ne peut prévoir si la garantie décès aura ou non à être mise en œuvre ou si le contrat parviendra à son terme. »

⁵⁰ J. Kullman, *Contrats d'assurance sur la vie : la chance de gain ou de perte*, Paris, 1996, chron.p.206 : « celle-ci correspond à l'hypothèse dans laquelle le souscripteur ne laisse aucun héritier et ou le capital revient à l'assureur (cette argumentation est devenue caduque par la mise en vigueur de la loi de 2006 accordant le bénéfice des contrats non-réclamés à l'Etat. »

⁵¹ L. Mayaux, *L'assurance-vie est-elle soluble dans la capitalisation ?* Réflexions sur l'arrêt Leroux, 2001, p.6.

⁵² M. Perier, *Chronique d'une assurance ordinaire : l'assurance-vie*, Gaz. Pal. 21 juin 2005, n°172, p.2.

B- Les différents types du contrat d'assurance-vie mixte

Dans une assurance-vie mixte ordinaire, deux contrats de type différents sont cumulés : Le contrat d'assurance-vie en cas de vie et le contrat d'assurance-vie en cas de décès. Or leur application est alternative, de sorte que la réalisation de l'obligation de l'assureur au contrat est par conséquent alternative.

Ce genre de contrat apporte une certaine sécurité à l'assuré, qui non seulement garantie son propre destin s'il demeure en vie à l'échéance du contrat, mais garantit aussi le sort du bénéficiaire désigné, si l'assuré décède avant le terme du contrat d'assurance-vie mixte.

En effet, le contrat d'assurance-vie mixte a connu une diversification de schémas contractuels, donnant naissance à plusieurs types de contrat d'assurance-vie mixte, que nous allons présenter au fur et à mesure.

1- Le contrat d'assurance-vie mixte dotale

Dans un contrat d'assurance-vie mixte dotale, le souscripteur, chef de famille, s'engage à verser des primes périodiques à l'assureur, jusqu'à sa mort. En contrepartie, l'assureur s'engage à verser un capital au bénéficiaire, qui est nécessairement un membre de la famille propre du souscripteur, si ce dernier demeure vivant au moment du décès de l'assuré \ souscripteur.

Ce genre de contrat est un contrat d'assurance-vie mixte dotale, car il sert à constituer une dot à l'enfant du souscripteur ou à son conjoint, à une date déterminée, sachant que la dot, par définition, sert à partager les biens dans un ménage, de sorte qu'une

distinction prend place entre ce qui est de la dot et ce qui est des biens appartenant à la communauté.⁵³

Nous donnons l'exemple d'un père qui souscrit un contrat d'assurance-vie mixte et paie des primes périodiques à l'assureur. A l'échéance du contrat, l'assureur verse le capital au père, s'il est toujours en vie, ou alors il le verse à son fils, si l'assuré (le souscripteur) est décédé. Mais, dans le cas où le fils précède son père, l'obligation de l'assuré (le père) demeure sans objet. Par la suite, l'assuré n'est plus obligé de continuer à verser des primes à l'assureur et pourra racheter la valeur totale du contrat d'assurance-vie mixte.

2- Le contrat d'assurance-vie mixte familiale

Un autre type de contrat d'assurance-vie mixte émerge, qui est celui du contrat d'assurance-vie mixte familiale. Cette forme de contrat est la plus récente parmi les contrats d'assurance-vie mixte.

Dans ce contrat, l'assureur promet de verser un capital à une date bien déterminée, soit à l'assuré, si ce dernier est toujours en vie, soit au bénéficiaire désigné de la famille du souscripteur, lorsque l'assuré décède avant l'échéance du contrat d'assurance-vie mixte. Or, la différence avec les autres types de contrat d'assurance-vie mixte est que le bénéficiaire ne reçoit pas le capital souscrit en entier, mais plutôt, il lui est versé une rente viagère par l'assureur, jusqu'à la fin du montant du capital souscrit.

⁵³ F. Jegezou, *C'est quoi Dot*, Le Monde, édition globale, mis à jour le 23 avril 2019 : « Etymologie : Provenç. dot, s. f. ; espagn. et ital. dote ; bas-lat. dotum ; du latin dos, qui, représentant dot-s, se rapporte à l'adjectif verbal en grec qui signifie, donné, et dérive du radical grec dans et do dans do-num (voy.). Dotum explique le masculin qui a été souvent donné à dot ; et l'exemple de Despériers témoigne qu'au XVI^e siècle le t ne se faisait pas sentir. »
https://dicocitations.lemonde.fr/definition_littre/20813/Dot.php

L'évolution du contrat d'assurance-vie mixte en schémas contractuels diversifiés n'a pas été facile à élaborer dans un contexte juridique. Il a été difficile au législateur français de classer les nouveaux contrats d'assurance-vie dans la catégorie du contrat d'assurance-vie classique, afin de leur permettre de bénéficier de son système juridique favorable. Alors, la Cour de cassation française a pris à sa charge la mission de la qualification du contrat d'assurance-vie et surtout le contrat d'assurance-vie mixte dans les quatre arrêts de principe du 23 novembre 2004. Alors, nous allons exposer dans la section suivante la difficulté de qualification des nouvelles formes de contrat d'assurance-vie en contrat d'assurance-vie, bénéficiant du principe d'insaisissabilité du contrat par les tiers.

Section 2 - La difficulté de qualification des nouveaux schémas contractuels en contrat d'assurance-vie.

L'émergence de nouveaux contrats d'assurance-vie a créé une nouvelle problématique aux législateurs libanais et français. La question de principe qui s'est posée concerne la qualification à donner aux contrats d'assurance-vie concernés ; ces contrats d'assurance-vie de nouveau type peuvent-ils continuer à être assimilés au contrat classique d'assurance-vie de prévoyance, et bénéficier des dispositions particulières du code des assurances français et le C.O.C libanais, ainsi que profiter de l'avantage fiscal reconnu à ce contrat ?

En effet, la position de la jurisprudence française a été catégorique face à la qualification de ces nouveaux contrats en contrat d'assurance-vie. La Cour de cassation française a constaté, après l'arrêt de principe Praliska⁵⁴, rendu le 31 mars 1992, que la nature particulière du contrat d'assurance-vie résulte de la

⁵⁴ Cass. 1^e Civ., 31 mars 1992, n°90-16343, bulletin Civ. I, 1992, p. 63.

réglementation spéciale de ce dernier, consacrée au code des assurances. Mais, cet arrêt ne marquait que le début d'un courant jurisprudentiel controversé face à la qualification des nouvelles formes contractuelles en contrat d'assurance-vie, tel que défini par les règles juridiques.

Par ailleurs, la tentative de requalification de ces contrats d'assurance-vie en contrat de capitalisation pure, conduisait à l'encaissement des primes payées par le souscripteur dans l'actif successoral de ce dernier. Ces essais de requalification virent le jour sous l'impulsion de Michel Grimaldi.⁵⁵

De même, certains juges du fond⁵⁶ étaient de grands partisans à la requalification des contrats d'assurance-vie mixte, en contrat de capitalisation, puisqu'en tout état de cause, l'assureur devra verser au bénéficiaire désigné ou au souscripteur le capital souscrit au contrat. D'où l'aléa, qui caractérise généralement les contrats d'assurance-vie, se trouve écarté dans ce genre de contrat, car l'obligation de l'assureur demeure certaine. De la sorte, ces nouveaux contrats doivent naturellement être requalifiés en contrats de capitalisation et non pas en contrats d'assurance-vie.

Par ailleurs, la requalification des contrats d'assurance-vie permettrait aux créanciers du souscripteur de saisir les primes versées à l'assureur. D'où, une fois requalifié, le contrat ne répond plus au principe d'insaisissabilité, qui sert à protéger les droits du bénéficiaire et du souscripteur. Quant aux cas des héritiers, la requalification du contrat d'assurance-vie, permettrait à ces derniers d'appliquer la règle de réduction⁵⁷

⁵⁵ M. Grimaldi, *Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille*, Defrénois 1994, p. 317, Voir *L'assurance vie et le droit des successions* : Defrenois 2001, spéc. N°8.

⁵⁶ TGI Bordeaux, 20 sept. 1994, n°243, non publié au bulletin ; TGI Quimper 2 nov. 1995, n° 45, non publié au bulletin ; CA Rennes, 14 mars 1996, n°87, non publié au bulletin.

⁵⁷ H. De Cuyper, *La protection des héritiers réservataires*, AG Insurance, 2007

<https://www.aginsurance.be/Retail/fr/pension/pension/Pages/quand-les-parts-reservataires-ne-sont-pas-respectees.aspx> : « L'assurance-vie permet donc de transmettre un capital déterminé à qui l'on souhaite. Toutefois, il faut être vigilant et tenir compte de l'éventuelle(des éventuelles part (s) réservataire (s) ... si le défunt n'a pas respecté les règles de la réserve, les héritiers

sur les primes versées au profit du bénéficiaire, pour atteinte à la réserve des héritiers. De cette manière, les héritiers pourront saisir le capital et les primes du contrat d'assurance-vie.

Dans les trois arrêts du 23 novembre 2004, rendus par la Cour de cassation française, auxquels nous avons fait référence auparavant, les héritiers, demandeurs au pourvoi et partisans du concept de requalification du contrat d'assurance-vie, contestaient les règles spéciales du contrat d'assurance-vie en matière successorale et réclamaient la requalification de ce contrat, ouvrant la porte à l'exercice de leurs propres droits au remboursement.

En revanche, et comme l'explique J. Kullmann⁵⁸, le contrat d'assurance-vie est caractérisé par la présence de l'aléa, et ce caractère ne peut en aucun cas être remis en cause. Ainsi, les décisions rendues par la cour de cassation dans les quatre arrêts du 23 novembre 2004 avaient énoncé que : « un contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du code civil (...) et constitue un contrat d'assurance sur la vie ». Ainsi, le caractère aléatoire du contrat d'assurance-vie est solennellement réaffirmé.

D'où, nous pouvons constater que les obstacles face à la qualification des nouveaux contrats en contrat d'assurance-vie, relevaient, d'une part, de la controverse face à leur qualification en contrats d'assurance-vie, que nous allons exposer dans ce qui suit (§1). Et d'une autre part, nous allons étudier les enjeux de la requalification des nouveaux contrats d'assurance-vie (§2).

réservataires dont la part protégée est atteinte peuvent demander l'application de la règle de la « réduction ». »

⁵⁸ J. Kullman, *Contrat d'assurance sur la vie, chance de gain ou de perte*, D. 1996, chron., p.205

§ 1 : La controverse sur la qualification des nouveaux contrats d'assurance-vie

La jurisprudence française s'est largement prononcée sur la controverse à l'égard de la qualification des contrats d'assurance-vie mixte en contrat d'assurance-vie.

En effet, cette controverse a été nourrie par l'arrêt Leroux du 18 juillet 2000⁵⁹. Il a précisé que les contrats de capitalisation figuraient parmi les contrats visés à l'article L.132-12 du code des assurances français, qui demeure dans le chapitre intitulé « Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation ». Certains auteurs ont considéré que la décision de la Cour de cassation française visait une requalification du contrat d'assurance-vie en opération de capitalisation.⁶⁰

Or, la haute juridiction n'a pas voulu trancher, par l'arrêt Leroux, le débat doctrinal sur la qualification du contrat d'assurance-vie.⁶¹

Selon l'avis de Jean Bigot, « c'est à tort qu'en 1992, on a voulu regrouper assurance-vie et titre de capitalisation, n'ayant pas en commun que la technique financière de la capitalisation. Faut-il s'étonner que certains en déduisent que certains contrats d'assurance-vie ne sont que des opérations de capitalisation ? ».⁶²

En effet, certains auteurs, tout comme Grimaldi, Aulagnier, Courtieu, Delmas Saint Hilaire, Lecuyer, Lucet, Nicolas, prônent la requalification des contrats d'assurance-vie mixte qu'ils considèrent de pure capitalisation, et qui à défaut d'aléa, au sens du code civil français, ne sont plus en mesure de bénéficier du régime spécial des contrats d'assurance-vie, dont le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie.

⁵⁹ Cass. 1^e Civ., 18 juillet 2000, n° de pourvoi : 97-21535, publié au bulletin 2000 I N° 213 p. 138.

⁶⁰ M. Jourdain, *Assurance-vie et droit des libéralités : ou va la jurisprudence ?* P.A. 29 mai 2001, p.27.

⁶¹ Rapport officiel de la cour de cassation, L.G.D.J 2004, p. 162.

⁶² J. Bigot (dir), *Traité de droit des assurances*, t.3, Le contrat d'assurance, L.G.D.J. 2002, n°121, p. 93.

Par contre, d'autres auteurs comme Bigot, Billiau, Ghestin, Kullmann et Mayaux, ont adopté une approche plus large de l'aléa et ils ont considéré que les contrats d'assurance-vie mixte, font toujours partie des contrats d'assurance-vie et bénéficient par la suite du régime spécial de ce dernier.

Alors, nous constatons qu'il est primordial de trancher l'interrogation sur la qualification du contrat d'assurance-vie en contrat de capitalisation en un premier lieu, afin d'attaquer par la suite la consécration de la qualification des contrats d'assurance-vie mixte en contrat d'assurance-vie.

A- Le contrat d'assurance-vie mixte : un contrat de capitalisation ?

Il est vrai que le législateur français a réuni le contrat d'assurance-vie et l'opération de capitalisation sous le même chapitre dans le code des assurances. Mais il s'agit en fait de deux opérations distinctes bien qu'elles partagent un grand nombre de caractères. Tout d'abord, le contrat d'assurance-vie mixte est un contrat aléatoire, par lequel l'assureur s'engage envers le souscripteur, moyennant des primes, à verser au bénéficiaire une somme déterminée à l'échéance du contrat. En effet, la réalisation de l'obligation de l'assureur dépend d'un évènement incertain, tel qu'il est impossible de savoir à l'avance, si le capital sera versé au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré, ou à l'assuré souscripteur s'il est vivant à l'échéance du contrat.

Dans le contrat d'assurance-vie mixte, le capital souscrit échappe aux créanciers du souscripteur et à ses héritiers, appliquant de la sorte le principe d'insaisissabilité du contrat par les tiers.

Or, le contrat de capitalisation, tel que visé par l'article R. 321-1 du code des assurances, et dont le principe se rattache essentiellement à l'article 1343-2 du C.Civ. Français, est une opération purement financière. L'organisme de placement

reçoit l'épargne afin de la capitaliser. Par la suite, cet organisme verse au souscripteur un capital déterminé, à l'échéance du contrat ou par anticipation.

La réalisation de l'obligation de l'organisme financier ne se rattache point à la durée de la vie humaine et par la suite elle n'est pas conditionnelle. Cependant, la réalisation de la prestation de l'organisme est certaine.

Ainsi, nous constatons de la simple définition du contrat d'assurance-vie et de celle de l'opération de capitalisation, que cette dernière n'est pas une opération d'assurance, car elle n'a pas pour objet de garantir un risque déterminé.

Or cette distinction qui semble très rigoureuse, est en effet, troublée par différentes interprétations que nous allons exposer au fur et à mesure.

En effet, le contrat d'assurance-vie mixte fait accroître l'épargne par la technique de capitalisation, qui est commune aux deux opérations. Et comme a précisé le ministère de la justice dans ses observations du 9 juillet 2004 : « les assurances sur la vie constituent en effet, des contrats complexes, qui sont à la fois une opération d'assurance par la recherche d'une sécurité face à l'éventualité d'un risque donné, et une opération d'épargne, l'ensemble étant géré en capitalisation. »

Au plan jurisprudentiel, les décisions rendues par les juridictions de première instance montrent une grande hésitation entre la qualification des contrats d'assurance-vie mixte en contrat d'assurance-vie ou en opération de capitalisation. Certains arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation méritent d'être cités.

Tout d'abord, les arrêts du 11 mars 1997⁶³ et du 1^{er} juillet 1997⁶⁴ qui ont admis que les contrats vie dits de placement étaient en effet des contrats d'assurance-vie et ont donc écarté leur requalification.

⁶³ Cass. 1^e Com., 11 mars 1997, n° de pourvoi : 95-13926, publié au bulletin, 1997 IV N° 66 p. 59.

⁶⁴ Cass. 1^e Civ., 1 juillet 1997, n° de pourvoi : 95-15674, publié au bulletin, 1997 I N° 217 p.

Par la suite, l'arrêt du 29 janvier 2002⁶⁵ ajoute un complément très important à l'arrêt Leroux, déjà mentionné, et cela en insérant l'incise suivante : « l'arrêt ayant, par une requalification qui n'est pas remise en cause par le pourvoi, dit que les contrats litigieux étaient des opérations de pure capitalisation, la conséquence en étant l'exclusion du bénéfice des dispositions de l'article L.132-13 du Code des assurances et l'application de l'article 843 du code civil relatif au rapport des libéralités à la succession, alors pourtant que les contrats en cause étaient qualifiés d'assurance-vie. »

Il apparaît alors que cet arrêt a mis en relief les conséquences juridiques liées à la requalification du contrat d'assurance-vie, qui ont pour effet l'application des droits des créanciers et des héritiers sur le capital du contrat d'assurance-vie, écartant par conséquent le principe d'insaisissabilité du contrat.

Par ailleurs, la Cour d'appel de Reims a rendu un arrêt le 21 janvier 2011⁶⁶, relatif au contrat d'assurance-vie. La Cour d'appel a constaté que les dispositions relatives au contrat d'assurance-vie sont applicables même si le contrat comporte une fonction de capitalisation : « l'assurance vie est un contrat de nature essentiellement aléatoire ... il en résulte que même si le contrat a une fonction de capitalisation, l'économie générale du contrat répond à la définition du contrat d'assurance-vie tel qu'il est régi par les articles 132-1 et suivants du code des assurances ».

Or, ce courant de requalification du contrat d'assurance-vie mixte en opération de pure capitalisation, n'a pas duré longtemps. La distinction entre les deux opérations a été réaffirmée dans plusieurs occasions.

⁶⁵ Cass. 1^{er} Civ., 29 janvier 2002, n^o de pourvoi : 99-12976, publié au bulletin, 2002 IV N^o 21 p.21.

⁶⁶ C. A. Reims, Ch.1, 21 janvier 2011, n^o09/03026, publié au bulletin 2011, p.21

B- La consécration de la qualification des contrats d'assurance-vie mixte en contrat d'assurance-vie

Malgré toutes les tentatives doctrinales et jurisprudentielles de requalifier le contrat d'assurance-vie mixte en contrat de capitalisation, l'importance financière et économique du contrat d'assurance-vie s'est imposée pour mettre fin à ce dilemme. La directive européenne n°2002\83 du 5 novembre 2002⁶⁷, en relation avec l'assurance directe sur la vie, marque une séparation entre le contrat d'assurance-vie en général (le contrat d'assurance-vie en cas de vie, le contrat d'assurance-vie en cas décès, le contrat d'assurance-vie mixte etc.), et les opérations de capitalisation. A savoir que les opérations de capitalisation sont basées sur une technique qui consiste dans le versement unique ou périodique de sommes d'argent, en contrepartie d'engagements déterminés en relation avec leurs durées et leurs montants.

Par la suite, la nomenclature communautaire et nationale des branches de l'activité d'assurance⁶⁸, qui structure l'industrie de l'assurance, a précisé que les contrats d'assurance-vie sont commercialisés par les assureurs agréés par la branche 20 (branche I de la directive) de cette nomenclature. Alors que les contrats de capitalisation figurent dans la branche 24 (branche VI de la directive) de la nomenclature susmentionnée. Ainsi, une distinction a été directement mise en place entre les régimes de ces deux opérations, placées chacune dans deux branches différentes.

⁶⁷ Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie, cf. : article 2.

⁶⁸ Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie : Annexe I.

Enfin, la question de la qualification du contrat d'assurance-vie mixte en contrat d'assurance-vie a été tranchée par la Cour de cassation française par quatre arrêts de principe datant du 23 novembre 2004.

Les décisions rendues dans ces arrêts avaient abouti à cette conclusion, après avoir suivi une procédure exceptionnelle, au cours de laquelle les avis de la Fédération française des sociétés d'assurance, du conseil supérieur du notariat et du ministère de l'économie et des finances ont été exposés. Ces derniers ont donné leurs avis personnels sur l'affaire de la requalification du contrat d'assurance-vie mixte en insistant sur le fait qu'il est nécessaire de protéger le régime spécial du contrat d'assurance-vie.

L'attendu de principe de ces arrêts ferme définitivement le débat sur la requalification du contrat d'assurance-vie mixte en énonçant que, tant que les effets du contrat d'assurance-vie dépendent de la durée de la vie humaine et que le contrat comporte un aléa au sens des articles 1964 du code civil français et les articles L.310-1 et 321-1 du code des assurances, le contrat d'assurance-vie mixte est réputé être un contrat d'assurance-vie, bénéficiant du régime privilégié de ce dernier.

Par ailleurs, la déclaration des risques ou l'exclusion des suicides ne se trouvent point dans les opérations de capitalisation. Par contre, elle a été consacrée par le code des assurances dans la section des contrats d'assurance-vie. De plus, l'article L.132-13 du code des assurances, qui prive les héritiers de toute saisissabilité du capital souscrit au bénéficiaire désigné, ne s'applique aux contrats de capitalisation, dans lesquels les capitaux ne sont payables qu'à l'échéance du contrat et ne sont pas en relation avec la durée de la vie humaine.

Par conséquent, la qualification des nouveaux schémas contractuels du contrat d'assurance-vie a été consacrée par des directives, des nomenclatures, des décisions jurisprudentielles et, le plus important, par un régime dérogatoire au droit commun, propre au contrat d'assurance-vie, visé dans les dispositions du code des assurances.

La consécration de la qualification de ces contrats en contrat d'assurance-vie présente différents enjeux quant à l'application du régime des assurances-vie sur ce nouvel aspect des contrats. Ces enjeux sont d'ordre successoral et matrimonial, que nous allons présenter premièrement, alors que deuxièmement nous allons exposer les enjeux d'ordre fiscal et économique.

§ 2 : *Les différents enjeux de la requalification des contrats d'assurance-vie mixte*

Le débat sur le régime privilégié du contrat d'assurance-vie a été relancé par une diversification des formes du contrat d'assurance-vie. Le développement de ces dernières se manifestait, d'une part, dans les formes classiques des contrats d'assurance-vie de prévoyance et, d'une autre part, dans les contrats qui empruntent quelques caractéristiques des opérations de capitalisation.

Le professeur J. Bigot précise qu'il est inéluctable que les valeurs investies dans les contrats d'assurance-vie suscitent la convoitise des créanciers du souscripteur, mais également celle du fisc et des héritiers.⁶⁹

En effet, la délibération sur la qualification des contrats d'assurance-vie mixte présente une grande importance sur le régime applicable sur ces derniers. Ainsi, si ces contrats ne sont pas qualifiés en contrat d'assurance-vie, des conséquences notables vont en résulter, que ce soit du point de vue successoral et matrimonial ou du point de vue fiscal et économique.

Généralement, les personnes ont recours à ce type de contrat qui est les contrats d'assurance-vie, afin de protéger leur patrimoine de l'affectation qui peut avoir lieu au profit des créanciers, des héritiers et de l'administration fiscale.

⁶⁹ J. Bigot, *Le manuel de l'assurance-vie*, L'Argus, Editions 3^e, 2004, p.58.

Pour cette raison, il apparaît essentiel de présenter tout d'abord les enjeux successoraux et matrimoniaux de la qualification des contrats d'assurance-vie mixte en contrat d'assurance-vie. Par la suite, il serait intéressant d'exposer les enjeux fiscaux et économiques de cette qualification.

A- Les enjeux de la qualification en contrat d'assurance-vie du point de vue successoral et matrimonial

Tout d'abord, au plan successoral, la requalification des contrats d'assurance-vie mixte soumet les sommes payées au contrat aux règles en rapport avec la succession. Ainsi, les dispositions de l'article 843 du code civil français vont s'appliquer de façon que, chaque héritier doit rapporter à ses cohéritiers ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs directement ou indirectement, à l'exclusion des dons qu'il a reçus expressément hors succession.

Mais également, cette requalification fait appliquer les règles de réduction portant atteinte aux réserves des héritiers. Ces règles qui permettent aux héritiers d'annuler ou de réduire toute affectation effectuée par le souscripteur sur son capital, nuisant aux réserves des héritiers, et cela en appliquant les dispositions de l'article 920 du code civil français qui dispose : « Les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession. »

En effet, les contrats d'assurance-vie mixte, appelés également d'épargne ou de placement, ne pourraient plus, dans les cas susmentionnés, bénéficier du régime dérogatoire au droit commun, cité à l'article L.132-13 du code des assurances.

En fait, la requalification du contrat d'assurance-vie mixte ne permettrait plus au bénéficiaire de jouir du capital souscrit à son profit au contrat, sans que les héritiers

du souscripteur ne puissent saisir les sommes versées, en appliquant les règles de succession ou les règles de réduction. Cet article, qui favorise le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie par les héritiers, se trouvera écarté par l'acte de requalification du contrat en cause, sans compter le cas des primes exagérées, et qui ont pour effet d'écarté l'applicabilité du principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie et de permettre aux héritiers de saisir le capital souscrit.

Par la suite, au plan matrimonial, la requalification des contrats d'assurance-vie mixte conduirait également à écarté le régime spécial et protecteur consacré à l'article L.132-16 du code des assurances, qui dispose : « Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un droit propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa. » A savoir que le second alinéa de l'article L.132-13 du code des assurances mentionne les primes manifestement exagérées.

En effet, ce régime est extrêmement protecteur pour les conjoints quand ils sont désignés bénéficiaires au contrat d'assurance-vie par l'autre conjoint. Ceci signifie que les biens de la communauté échappent à la saisissabilité du capital souscrit par les créanciers et les autres héritiers du souscripteur, sauf si les primes sont exagérées. Ainsi, nous concluons que la requalification du contrat d'assurance-vie conclu dans un contexte matrimonial, écartera l'application du régime spécial aux conjoints et appliquera les règles du droit commun, d'où la saisissabilité du contrat d'assurance-vie par les tiers.

Or, la requalification du contrat d'assurance-vie ne présente pas seulement des enjeux au niveau successoral et matrimonial, mais également au niveau fiscal et économique, ce que nous allons voir dans la partie suivante.

B- Les enjeux de la requalification en contrat d'assurance-vie du point de vue fiscal et économique

S'il arrive que les contrats d'assurance-vie mixte ne soient plus considérés comme des contrats d'assurance-vie, le capital souscrit serait ainsi soumis au régime de la taxation étatique après le décès de l'assuré. Ceci signifie que le régime du contrat d'assurance-vie est très protecteur au niveau fiscal, de façon que les sommes versées au contrat d'assurance-vie ne sont pas taxables et par la suite sont insaisissables par l'administration fiscale. Or, la requalification de ce contrat écartera ce régime protecteur et privera le souscripteur d'un système considéré fortement attractif du point de vue fiscal.

En effet, et selon les observations de la Fédération des sociétés d'assurances⁷⁰, transmises les 23 juillet et 8 septembre 2004, les contrats d'assurance-vie mixte couvrent plus de 20 millions de personnes et les engagements pris par les assureurs à l'égard des assurés, représentés par des sommes d'argent, s'élèvent à 81 milliards d'euro en juin 2003. Tandis qu'en 2019, la Fédération française des finances a énoncé que la collecte nette positive des huit premiers mois de l'an 2019 s'élèvent jusqu'à 97.5 milliards d'euro⁷¹, témoignant un intérêt croissant de la société dans le recours au contrat d'assurance-vie.

Par ailleurs, le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a précisé dans sa note du 6 juillet 2004, que le succès des contrats d'assurance-vie revient essentiellement aux contrats d'assurance-vie mixte, qui représentent la plus grande partie des actifs collectés par les assureurs. De plus, le contrat d'assurance-vie est

⁷⁰ P. J. Richard, *Histoire des institutions d'assurances en France*, Éditions de l'Argus, Paris, 1956. «50 ans d'assurance française », revue *Historia*, hors-série, 1997, p. 98.

⁷¹ G. Gaudet, *L'assurance-vie : estimations provisoires*, Fédération française de l'assurance, mis à jour le 27 septembre 2019, <https://www.capital.fr/votre-argent/assurance-vie-2017-comparatif-fiscalite-succession-toutes-les-reponses-1237820>

considéré comme la source la plus importante de financement de l'Etat et plus précisément, un acteur nécessaire à la circulation économique.

En effet, cet essor dans le recours au contrat d'assurance-vie dépend principalement de la politique d'encouragement à l'épargne adoptée par l'Etat. Il se traduit par plusieurs dispositions, dont nous citons les dispositions fiscales de la loi du 28 décembre 1959⁷², et plus particulièrement l'article 59 du code général des impôts et la loi du 18 janvier 1981 dans l'article 757-B du code général des impôts.

De plus, le contrat d'assurance-vie joue un rôle primordial comme outil de garantie du paiement des prêts, en application de l'article L.132-10 du code des assurances français, qui met en exergue la prise en gage des contrats d'assurance-vie par les créanciers.

Au fait, le ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie, a gratifié le succès des contrats d'assurance-vie, dans le marché des assurances, au régime fiscal et patrimonial de ce dernier, qui applique le principe de l'insaisissabilité du contrat par les tiers.

Enfin, la note du ministère de l'Economie, et des Finances du 6 juillet 2004⁷³ a minutieusement décrit les conséquences de la requalification du contrat d'assurance-vie en énonçant que l'acte de requalification n'affectera pas seulement le flux de cotisations de l'assurance-vie, mais influencera également l'ensemble des contrats en cours d'exécution ; les souscripteurs sont tentés de recourir à leur droit de rachat afin de protéger les sommes souscrites de la mainmise des héritiers et des créanciers, et même de l'Etat.

⁷² Loi n°59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements.

⁷³ J.F. Poyau, *Instructions codificatrices*, Direction générale des finances publiques, BOCP 2004. <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/bocp-juillet-2004>

Tandis qu'en droit libanais, le secteur d'assurance-vie a atteint, en 2018, 522 millions de dollars d'actifs. Mais, cette valeur reste peu développée par rapport à un secteur bancaire, qui pèse plus que 220 milliards de dollars par année. En effet, le directeur général de l'Allianz SNA, Bassem Assi, a expliqué que « beaucoup de personnes n'y souscrivent que par obligation »⁷⁴, car il est obligatoire dans le secteur bancaire de souscrire à une assurance-vie dans beaucoup de prêts, surtout les prêts de logement.

Pour cette raison, la qualification des contrats en contrat d'assurance-vie est très importante pour préserver une sécurité juridique et économique aux actifs circulant sur le marché des assurances.

En conclusion, le caractère aléatoire du contrat d'assurance-vie et la faculté de rachat, qui sont spécifiques à ce dernier, constituent l'essence fondamentale de la qualification de ce contrat, et cela malgré toutes les tentatives, doctrinales et jurisprudentielles, de le priver d'une telle qualification. L'aléa a toujours constitué le socle de cette qualification, qui demeure rigide face à toute altération ou modification des éléments du contrat d'assurance-vie ou de ces effets, qui constituent les nouveaux schémas contractuels d'un contrat d'assurance-vie classique.⁷⁵

Également, les différents enjeux de la qualification du contrat d'assurance-vie ont montré une protection très rigoureuse des capitaux souscrits dans ce contrat, de toute saisissabilité externe.

Ainsi et en juxtaposant les éléments constitutifs du contrat d'assurance-vie à la force de la stipulation pour autrui, qui constitue un pilier fondamental de la rigidité du

⁷⁴ J. Babin, *Assurance-vie : un placement délaissé par les Libanais*, Le commerce du Levant, publié le 7 juin 2019, pp.1-2.

⁷⁵ J.P. Richard, *50 ans d'assurance française*, Revue Historia, hors-série, 1997, p. 44.

contrat d'assurance-vie, le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie est davantage renforcé.

Mais, la persévérance des créanciers, des héritiers et de l'administration fiscale, a poussé le législateur à enfin céder à leurs volontés, en autorisant une petite brèche au principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie. De cette manière, une confrontation prend place entre le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie et les droits des tiers.

Partie II - La confrontation entre le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie et les droits des tiers

La qualification du contrat d'assurance en contrat d'assurance-vie induit plusieurs conséquences juridiques, essentiellement liées au bénéficiaire d'une part, et aux tierces personnes d'une autre part.

En principe, le bénéficiaire, désigné par le souscripteur dans un contrat d'assurance-vie, est titulaire d'un droit direct sur le capital assuré.

Le contrat d'assurance-vie a pour effet de placer les héritiers de l'assuré, ainsi que ses créanciers, à l'écart de la saisissabilité du capital du contrat d'assurance-vie.

Ainsi dit, l'article 1007 du Code des obligations et des contrats libanais dispose : « Les sommes payées au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont pas soumises, le cas échéant, aux règles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été exagérées eu égard à ses facultés, et spécialement à ses revenus. »

Il s'avère alors, de la lecture du deuxième alinéa de l'article 1007 du C.O.C libanais, que le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie n'est pas absolu, puisqu'il existe des cas dans lesquels le contrat d'assurance-vie est saisi.

En droit français, la notion des contrats d'assurance-vie est régie par l'article L.132-1 du Code des assurances français. Cet article dispose : « La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers. Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte. »

Or, il apparaît aussi, qu'en droit français, les contrats d'assurance-vie peuvent être saisis par les tiers dans des cas exceptionnels.

Ainsi, et même si le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie est strictement appliqué sur les tiers, en revanche, il arrive que ce principe admette des exceptions légales clairement déterminées.⁷⁶

En effet, le législateur, ayant le souci de préserver la sécurité juridique du contrat d'assurance-vie, cherche constamment à préserver les droits des créanciers, des héritiers et de l'Etat face à tout abus.

Ainsi, nous allons présenter, au préalable, le mécanisme de la stipulation pour autrui, par le biais duquel les droits du bénéficiaire au contrat d'assurance-vie sont préservés. Par la suite, nous exposerons les atténuations au principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie en faveur des créanciers, des héritiers et de l'Etat.

⁷⁶ M. Kassem, *Le droit civil : les contrats nommés*, publication juridique Al Halabi, Beyrouth, 2003, p. 87.

Chapitre I - Le mécanisme de la stipulation pour autrui et la protection des droits du bénéficiaire

La notion de « stipulation pour autrui » a été consacrée par l'article 1205 du C. Civ. français, qui dispose : « On peut stipuler pour autrui. L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse. »

Ainsi, la stipulation pour autrui forme une structure, dans laquelle nous retrouvons trois acteurs : le stipulant, le promettant et le tiers bénéficiaire. A savoir que le promettant est l'assureur qui devra verser le capital souscrit soit au stipulant, qui est le souscripteur, en cas de vie, soit au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Généralement, du moment de la souscription au contrat d'assurance-vie, un droit direct et immédiat est né en faveur du bénéficiaire sur les sommes versées par le souscripteur. Mais, ces sommes restent en attente d'affectation jusqu'au moment de la désignation d'un tiers bénéficiaire par le souscripteur. Ainsi, et en attendant que la désignation ait lieu, l'assureur demeure le seul propriétaire du capital souscrit.⁷⁷

Or, le souscripteur pourra redevenir propriétaire des sommes versées au contrat d'assurance-vie lorsqu'il exerce son droit de rachat.⁷⁸

Ainsi la Cour de cassation française a défendu, dans son arrêt du 8 décembre 1987⁷⁹, le droit qui est né au profit du bénéficiaire sur le capital souscrit dans le contrat d'assurance-vie, du moment de la conclusion de ce dernier. De cette manière, la Cour

⁷⁷ C. Perny, *L'insaisissabilité du contrat d'assurance vie*, dans l'Argus de l'assurance, article de presse du 11 avril 2014, p. 4.

⁷⁸ A. Seriaux, *Droit des obligations*, Paris, 2006, p. 54.

⁷⁹ Cass. 1^e Civ., 8 décembre 1987, n° de pourvoi : 85-11769, publié au bulletin 1987 I N° 343 p. 246.

de cassation a créé un cadre juridique privilégié au bénéficiaire, pour pouvoir jouir de son droit, au détriment des tiers.

En principe, le souscripteur possède le droit de désigner le bénéficiaire. Il peut stipuler pour lui-même, pour ses ayant causes ou ses héritiers, ou alors pour une personne étrangère. Or, il est intéressant de noter que la désignation d'un bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie n'est pas toujours facile. Il arrive parfois que ce dernier refuse la désignation, ou que la désignation soit frappée de nullité ou de caducité, ou que cette dernière ait été révoquée par le souscripteur.

En général, nous constatons que le législateur cherche toujours à donner au souscripteur une marge de liberté dans la désignation du bénéficiaire, afin de ne pas paralyser le contrat d'assurance-vie. La vocation du contrat est de répondre à la volonté du souscripteur de favoriser une personne bien déterminée à une partie de son capital, excluant ainsi ses créanciers et ses héritiers de toute saisissabilité. Ainsi dit, la stipulation pour autrui constitue un des piliers du contrat d'assurance-vie, protégeant les droits des bénéficiaires.

Alors, il s'avère intéressant d'exposer les modalités de désignation du bénéficiaire, afin de mieux comprendre le fonctionnement de la stipulation pour autrui, qui procure une protection incontournable au droit du bénéficiaire (section 1). Sans oublier que le souscripteur dispose toujours d'un droit de révocation du bénéficiaire, un droit qui a pour vocation de rappeler que le souscripteur demeure maître du contrat d'assurance-vie (section 2).

Section 1 - Les modalités de désignation d'un bénéficiaire

Généralement, le souscripteur désigne expressément le bénéficiaire dans le contrat d'assurance vie. Ce dernier, du moment de sa désignation, acquiert un droit sur le capital souscrit. Sur cette base, la Cour de cassation française a appliqué le principe

de la stipulation pour autrui et a affirmé le droit direct du bénéficiaire au capital du contrat d'assurance-vie⁸⁰, à l'abri de toute action provenant des héritiers ou des créanciers du souscripteur.

En effet, l'article 1205 du C.Civ français et l'article 1007 du C.O.C libanais précisent les modalités de désignation du bénéficiaire, surtout lorsque ce dernier n'a pas été désigné, ou lorsque le souscripteur décide de substituer le bénéficiaire par un autre, suivant des conditions bien déterminées.

Par conséquent, il serait important de déterminer l'objectif de la désignation du bénéficiaire. Le souscripteur pourrait avoir une bonne intention et effectivement souscrire au profit d'un bénéficiaire. Or, il est possible que le souscripteur utilise le mécanisme de la stipulation pour autrui, afin d'échapper au droit de gage général, pris en faveur des créanciers ou des règles relatives à la succession.

Pour cette raison, nous allons présenter, en un premier lieu, les modalités de désignation du bénéficiaire, en citant les éléments et le type de désignation (§ 1). En second lieu, nous allons exposer l'importance de l'acceptation du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, qui affecte la manifestation des effets de la stipulation pour autrui (§ 2).

§ 1 - Les modalités générales de désignation

La désignation d'un bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie suppose plusieurs éléments, qui doivent être pris en considération.

Sachant que la stipulation pour autrui est un élément fondamental et caractéristique du contrat d'assurance-vie, cette dernière présente des spécifications pour son

⁸⁰ Cass., 1^e Civ., 12 juillet 1956, n° de pourvoi : 56-07052, publié au bulletin n° 306 p. 249.

application ; il s'agit de l'auteur de cette stipulation, le moment de son application dans le contrat et enfin le mode de désignation, qui est soumis à de règles précises. En effet, la désignation du bénéficiaire est très importante dans le contrat d'assurance-vie, sans laquelle ce contrat ne produira pas ses effets, Il est donc nécessaire de préciser l'impact de la désignation du bénéficiaire sur le contrat d'assurance-vie, que nous allons présenter tout au long de cette étude.

Tout d'abord, nous allons déterminer l'auteur, le moment et le mode de désignation du bénéficiaire. Par la suite, nous allons exposer les différents types de désignation de ce dernier.

A- L'auteur de la désignation

Le droit de désignation du bénéficiaire dans le contrat d'assurance-vie appartient exclusivement au souscripteur, même si l'assurance est conclue sur sa propre personne, en tant qu'assuré.

En effet, le souscripteur est le seul titulaire de ce droit parce que le contrat d'assurance-vie porte sur ses intérêts financiers, moraux et intimes, dont lui seul peut en apprécier la valeur.

De la sorte, les créanciers et les héritiers du souscripteur ne peuvent pas utiliser le droit de désignation du bénéficiaire à la place de ce dernier, ni durant sa vie, ni après son décès. En effet, si le souscripteur décède avant d'exercer son droit de désignation dans le contrat d'assurance-vie, le capital intègrera à nouveau son patrimoine et les héritiers pourront le saisir par application des règles de la succession ; non parce qu'ils sont les bénéficiaires, mais par « jure hereditario ».

Par conséquent, il appartient uniquement au souscripteur de désigner le bénéficiaire par un acte unilatéral, dont la validité ne dépend ni de l'assureur, ni du bénéficiaire.

Toutefois, il faut noter que l'article 995 du Code des obligations et des contrats libanais a prévu une exception en disposant : « L'assurance en cas de décès, contractée par un tiers sur la tête de l'assuré, est nulle si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication de la somme assurée. Le consentement de l'assuré doit être donné par écrit pour tout transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers. »

Dans le même sens, l'article L.132-2 du Code des assurances français dispose : « L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis. Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers ».

Alors, nous constatons que le droit libanais, comme le droit français, a soumis la désignation d'un bénéficiaire à l'acceptation expresse et écrite de l'assuré, à défaut de laquelle cette désignation est réputée nulle. Ce cas se présente lorsque le souscripteur au contrat n'a pas l'intention de conclure une assurance sur sa propre vie, mais sur la vie d'une autre personne qui sera nommée « l'assuré ».

Ainsi, lorsque l'assurance est contractée sur la tête d'autrui, ce dernier, qui devient l'assuré, a droit à manifester son consentement sur la désignation du bénéficiaire, et son consentement est nécessairement manifesté par écrit, avec indication de son acceptation du capital ou de la rente. Nous citons, par exemple, le cas d'un père qui souscrit une assurance-vie dans laquelle sa femme est l'assurée. La désignation du bénéficiaire ne relève plus du souscripteur uniquement qui est le père, mais sa femme a le droit de donner son consentement sur la désignation du bénéficiaire par écrit, tout en participant à la détermination du capital souscrit ou de la rente.⁸¹

⁸¹ Cass., Civ., libanaise, 20 juillet 1972, n°1177, Beyrouth, La revue judiciaire 1973, p.420.

B- Moment de la désignation

La désignation du bénéficiaire peut intervenir à tout moment durant la période du contrat, depuis sa formation et jusqu'à son échéance.

Il est intéressant de préciser que dans un contrat d'assurance-vie en cas de décès, la désignation du bénéficiaire peut même intervenir au moment du décès de l'assuré, sans même que cela n'affecte la validité de la désignation, ni l'applicabilité du régime spéciale du contrat d'assurance-vie, qui exclut les créanciers et les héritiers de toute saisissabilité du contrat.

Or, il n'existe pas un seul type de désignation du bénéficiaire au contrat d'assurance-vie. Cette désignation peut en effet prendre plusieurs formes, que nous allons exposer dans le point suivant.

C- Types de désignation

La désignation du bénéficiaire peut être directe et nominative. Ainsi, une désignation réputée être directe et nominative est lorsque le souscripteur désigne le bénéficiaire par des indications permettant de déterminer précisément la personne du bénéficiaire (son nom, son prénom, etc.). Dans ce cas, l'identité du bénéficiaire est précise et aucun doute n'existe sur sa personne.

Cependant, la désignation du bénéficiaire peut être indirecte lorsque seules les qualités d'un bénéficiaire sont déterminées dans le contrat permettant de déceler avec certitude la personne visée par le souscripteur au contrat. Ce genre de désignation pourrait faire émerger des problématiques, que seul le juge du fond est capable de résoudre, en déterminant la volonté des parties.

En droit libanais, le législateur a été précis quant à la modalité de désignation du bénéficiaire. Ainsi, l'article 1002 du Code des obligations et des contrats libanais

dispose : « ... Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, la stipulation par laquelle l'assuré attribue le bénéfice de l'assurance soit à l'épouse sans indication de nom, soit à ses enfants et descendants nés ou à naître, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire leurs noms dans la police ou dans tout acte ultérieur contenant attribution du capital assuré. Les enfants et les descendants de l'assuré ainsi désignés ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit, même en cas de renonciation à sa succession. » De cette manière, la loi libanaise a prévu trois personnes comme bénéficiaires dans le contrat d'assurance-vie. Mais cette liste n'est pas restrictive, elle est uniquement énonciative, parce que le souscripteur a le droit unilatéral de désigner la personne qu'il souhaite pour bénéficier du capital souscrit, de façon que le bénéficiaire n'est pas nécessairement un membre de la famille.

Dans le même sens, l'article L.132-8 du code des assurances prévoit les personnes qui peuvent être désignées comme bénéficiaires au contrat d'assurance-vie, d'une manière énonciative et non restrictive. Ces personnes sont : les enfants, les descendants, les héritiers à condition que le bénéfice soit proportionnel à leurs parts de la succession et le conjoint. A savoir que toute autre personne peut être visée par la stipulation pour autrui au contrat d'assurance-vie sans être nommément désignées, à condition qu'elles soient « suffisamment » définies dans la stipulation pour être bien identifiées à l'exigibilité du contrat d'assurance-vie.

Ainsi, nous constatons d'après les règles juridiques libanaises et françaises que la stipulation pour autrui peut être conclue au profit des membres de la famille, de personnes étrangères, et même au profit de personnes futures (les enfants à naître), à condition que ces personnes soient déterminables au moment où les effets du contrat d'assurance-vie se produiront.

Par ailleurs, il est nécessaire de distinguer entre le « bénéficiaires-héritiers » d'une part, et l'héritier d'une autre part. Au fait, si le souscripteur désigne l'un de ses

héritiers comme bénéficiaire, il a alors un droit direct envers l'assureur en sa qualité de bénéficiaire, ce qui permet d'exclure les autres héritiers du souscripteur de la saisie du contrat d'assurance-vie. Or, tel n'est pas le cas pour les héritiers non désignés comme bénéficiaires ; ils ont recours uniquement à leurs droits de succession, après avoir remboursé les créanciers, qui disposent de leur droit de gage général sur le patrimoine du souscripteur. Cependant, le capital souscrit dans le contrat d'assurance-vie est exclu du patrimoine du souscripteur, partagé entre les héritiers. Cette distinction a été consacrée à l'article 1002 du C.O.C libanais et par l'article L.132-8 du code des assurances français.

Une fois le bénéficiaire est désigné au contrat d'assurance-vie, il demeure nécessaire que ce dernier manifeste son acceptation. La stipulation pour autrui ne produit ses effets que lorsque le bénéficiaire accepte le droit qui lui a été conféré par le contrat d'assurance-vie. Ainsi, ce contrat n'est susceptible de produire ses effets juridiques, que lorsque le bénéficiaire accepte sa désignation au contrat d'assurance-vie. De la sorte, le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie est activé par cette acceptation.

§ 2 - La nécessité de l'acceptation du bénéficiaire

Du moment où le bénéficiaire est désigné dans le contrat d'assurance-vie, il dispose d'un droit direct envers l'assureur. Ainsi, ce tiers désigné comme bénéficiaire, devient le créancier de l'assureur du moment de la conclusion du contrat, sous réserve de son acceptation de la stipulation, ou alors de sa révocation antérieure par le souscripteur.

Ce principe a été consacré par l'article 1006 du Code des obligations et des contrats libanais, qui précise que dans un contrat d'assurance-vie en cas de décès, le

bénéficiaire reçoit le capital souscrit de l'assureur, lorsque l'assuré décède. Ce capital ne rentre pas dans la succession de l'assuré. Le bénéficiaire dispose d'un droit exclusif sur le capital souscrit du moment de sa désignation, couplée avec son acceptation, même si cette dernière intervient après le décès de l'assuré.

Donc, quelle que soit la forme ou la date de la désignation, le bénéficiaire est le seul à avoir droit au capital souscrit.

Alors, nous concluons que le bénéficiaire doit exprimer son acceptation de la stipulation faite à son profit, pour pouvoir exercer un droit propre et direct sur le capital souscrit au contrat d'assurance-vie. Or, cette acceptation est soumise à quelques conditions précises, que nous allons présenter dans ce qui suit.

A- Les conditions de l'acceptation du bénéficiaire

Le droit propre et direct qu'acquiert le bénéficiaire lors de sa désignation, ne devient définitif et irrévocable que lorsque ce dernier exprime son acceptation, mais sous réserves des causes de révocation, que nous allons présenter dans la suite.

En exprimant son acceptation, le bénéficiaire ne fait que prendre possession d'un droit qu'il a déjà acquis antérieurement. Il déclare sa volonté de profiter du capital qui a été souscrit à son propre profit. Ainsi la déclaration du droit au capital souscrit fait consolider un droit préexistant et ne fait pas naître un droit nouveau au bénéficiaire. C'est l'application principale de la stipulation pour autrui.⁸²

L'acceptation doit provenir d'un bénéficiaire ayant la capacité juridique à manifester sa volonté dans un cadre juridique, ou à défaut, l'acceptation peut provenir de son représentant.

⁸² M. Fakh, *Le contrat d'assurance-vie en droit libanais*, master 2 en droit privé et sciences criminelles, Université de Perpignan, 2006, p. 94.

En effet, il est important de noter que le décès prématuré du bénéficiaire entraîne la caducité de la stipulation pour autrui sauf si, par convention contraire, les héritiers du bénéficiaire désigné deviennent eux-mêmes bénéficiaires en leur propre nom et non pas en tant qu'héritiers successoraux du bénéficiaire décédé.

Dans cette même hypothèse, l'article 1003 du C.O.C libanais⁸³ précise que si le bénéfice est attribué à un bénéficiaire déterminé, il est nécessaire que ce dernier existe à l'époque de l'exigibilité du capital souscrit et c'est là une des conditions de l'acceptation exprimée par le bénéficiaire. De même, l'article L.132-9 du Code des assurances français consacre le même principe que le droit libanais, en disposant : « L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation. »

Ainsi, si le bénéficiaire décède avant qu'il n'ait manifesté son acceptation du bénéfice à titre gratuit, cela ne donne pas le droit aux créanciers de ce dernier ou le syndic de la faillite, ou aux héritiers ou aux créanciers successoraux, de se substituer au bénéficiaire et accepter à titre gratuit le bénéfice à la place du bénéficiaire décédé. Tandis que dans une acceptation à titre onéreux, si le bénéficiaire n'a pas exprimé son acceptation, ses créanciers et ses héritiers peuvent accepter à sa place la stipulation pour autrui, car dans ce cas, l'attribution de l'acceptation n'a plus un caractère personnel, mais un caractère patrimonial.

L'expression de l'acceptation du bénéficiaire n'est pas soumise à des conditions de forme bien déterminée. Elle peut être expresse comme elle peut être tacite (article 1003 du C.O.C libanais et article L.132-9 du Code des assurances français).

⁸³ Article 1003 du C.O.C libanais: « L'attribution du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente assuré... »

L'acceptation est expresse lorsque le bénéficiaire intervient dans l'acte d'attribution ou lorsqu'il avise l'assureur et lui demande le paiement du capital souscrit.

L'acceptation peut être tacite lorsque le bénéficiaire accomplit un acte déterminé, impliquant son intention de bénéficier de la stipulation pour autrui en sa faveur. Par exemple, le bénéficiaire se substitue au souscripteur pour payer les primes à l'assureur.

De plus, l'acceptation n'est opposable au souscripteur que lorsqu'il en a eu connaissance, sous réserves de conditions de révocation antérieure à son acceptation. Par ailleurs, l'acceptation du bénéficiaire peut intervenir à tout moment du contrat, de la date de la souscription au contrat jusqu'à l'échéance de ce dernier.

Dans certains cas, l'acceptation du bénéficiaire peut avoir lieu après l'échéance du contrat, c'est-à-dire après la mort de l'assuré. Ceci a été prévu à l'article 1006 du C.O.C libanais, selon lequel le bénéficiaire a droit au capital souscrit, même si son acceptation a eu lieu après le décès de l'assuré, du seul fait que sa désignation a eu lieu avant dudit décès, et à la conclusion du contrat d'assurance-vie. De même l'article L.132-12 du Code des assurances français reprend cette disposition.

Alors, nous constatons que l'acceptation du bénéficiaire présente un impact très important sur le contrat d'assurance-vie. Le législateur a fait preuve d'une très grande souplesse en faveur de l'expression de l'acceptation du bénéficiaire, qui peut intervenir même après l'échéance du contrat, d'où même après le décès de l'assuré.

B- Le droit propre et direct du bénéficiaire

Du moment où le bénéficiaire exprime son acceptation de la stipulation pour autrui dans le contrat d'assurance-vie, il acquiert un droit propre et direct sur le capital souscrit.

En effet, le droit du bénéficiaire est lié à sa personne, du moment de la formation du contrat d'assurance-vie. Mais les effets juridiques de ce droit n'entrent en vigueur que lorsque le bénéficiaire accepte sa désignation au contrat. A partir du moment de l'acceptation, ce dernier a le droit de recourir à une action personnelle contre l'assureur pour exécuter la stipulation faite à son profit.

En tout état de cause, le droit reconnu au bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie n'est pas absolu et il comprend quelques limitations.

Lorsque le bénéficiaire est désigné dans le contrat d'assurance-vie, à titre gratuit du moins, il est nécessaire qu'il soit en vie lors de l'avènement du cas incertain. Ainsi, si le bénéficiaire prédécède la réalisation de l'aléa, son droit est déchu. Ses héritiers n'ont pas la possibilité de réclamer la saisine du capital souscrit en sa faveur car le droit du bénéficiaire est rattaché à sa propre personne et n'est pas transmise à ses héritiers par effet de succession. Alors, seul l'assuré ou le souscripteur jouit de ce droit jusqu'à la désignation d'un autre bénéficiaire.⁸⁴L'article 1002 a consacré cette solution dans ses dispositions, tout comme l'article L.132-8 du Code des assurances français.⁸⁵

Par ailleurs, le bénéficiaire possède une marge de liberté quant à la disposition du capital souscrit, puisque la loi libanaise et la loi française, lui donne la possibilité de transmettre le bénéfice, en toute propriété, à une tierce personne, après avoir exprimé son acceptation. D'où l'article 1009 du code des obligations et des contrats libanais dispose ce qui suit : « tout bénéficiaire peut, après avoir accepté la stipulation faite à son profit, transmettre lui-même le bénéfice du contrat soit par cession, soit, si la

⁸⁴ Cass., Civ., libanaise, 13 juillet 1999, la revue Al 'Adle, 2000, p. 188.

⁸⁵ Article L. 132-8 du code des assurances français : « En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre... »

Article 1002 du C.O.C : « en l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé dans la police, police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire y désigné le souscripteur de la police a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre »

police est à ordre, par un endossement. A défaut de l'acceptation écrite de l'assuré la transmission est réputé nulle ». Ainsi, nous constatons que cette transmission n'est pas réputée absolument libre, mais il est nécessaire que l'assuré exprime son acceptation par écrit, afin que la transmission du bénéfice prenne effet à l'égard du tiers et ne soit pas réputée nulle.

Également, l'article L.132-15 du code des assurances français dispose : « Tout bénéficiaire peut, après avoir accepté la stipulation faite à son profit et si la cessibilité de ce droit a été expressément prévue ou avec le consentement du contractant et de l'assuré, transmettre lui-même le bénéfice du contrat par une cession dans la forme de l'article 1690 du code civil.⁸⁶ ». Alors, nous constatons que le droit français donne au bénéficiaire le droit de céder le bénéfice, stipulé à son profit dans le contrat d'assurance-vie, à une autre personne, à condition que la cession soit expressément prévue ou sujette à l'acceptation de l'assuré.

Par ailleurs, si l'attribution du capital souscrit au bénéficiaire, est faite à titre onéreux, et non pas à titre gratuit, les créanciers et les héritiers de ce dernier ont droit à saisir le capital de l'assurance-vie, car le bénéfice revenant au bénéficiaire de ce contrat, est la contrepartie d'une contribution monétaire de sa part.⁸⁷

Ainsi, le créancier gagiste, dont la créance est exigible, peut exercer son droit de préférence à la maturité du contrat sur le capital souscrit. Il a le droit d'exercer une action directe sur l'assureur et obtenir le montant de sa créance en principal et en intérêt. Dans ce cas, le bénéficiaire désigné n'obtiendra que le surplus du capital souscrit, après que le créancier gagiste ait reçu sa créance.

⁸⁶ Article 1690 du code civil français : « Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. »

⁸⁷ Cass. Ch. Mixte, 22 février 2008, n° de pourvoi 262, non publié au bulletin.

Il est vrai que le bénéficiaire acquiert, dès la formation du contrat d'assurance-vie, un droit propre et direct sur le capital souscrit. Mais, il apparaît que le souscripteur demeure toujours maître du contrat d'assurance-vie. Il dispose d'un droit de révocation du bénéficiaire. Or, il est nécessaire de préciser que l'exercice du droit de révocation change selon que le bénéficiaire ait accepté sa désignation, ou alors il a refusé cette désignation. Ainsi, la révocation du bénéficiaire fera l'objet de notre étude suivante.

Section 2 - La révocation du bénéficiaire

Tout comme le droit de désigner le bénéficiaire au contrat d'assurance-vie, le droit de révoquer ce dernier appartient au seul souscripteur. Mais dans le cas où l'assurance-vie a été contractée sur la tête d'un assuré autre que le souscripteur, l'acceptation de l'assuré est obligatoire, sous peine de nullité de l'acte de révocation. La révocation du bénéficiaire au contrat d'assurance-vie est différente selon que cette révocation intervient avant ou après l'acceptation du bénéficiaire de sa désignation.

Tout d'abord, et avant que l'acceptation ne soit exprimée, la révocation du bénéficiaire est libre. Tandis que la révocation, après l'acceptation de ce dernier, n'a lieu que si des conditions bien déterminées sont vérifiées.

Alors, d'une révocation « ad nutum »⁸⁸, nous passons à une révocation conditionnée. En effet, l'acceptation du bénéficiaire présente un impact très important sur le mécanisme de la stipulation pour autrui, car cette acceptation fait passer le droit

⁸⁸S. Braudo, conseiller honoraire à la cour d'Appel de Versailles, Assurance-vie, *Dictionnaire du droit privé*, 2019, p.65 : « "Ad nutum" est une expression latine ou dérivée du latin qui caractérise le fait que celui qui a confié un mandat à une autre personne, est en droit de retirer les pouvoirs qu'il a confiés à son mandataire sans avoir à justifier des motifs de ce retrait, ni observer un préavis, même s'il a été convenu à durée indéterminée. »

propre et direct, qu'acquiert le bénéficiaire à la formation du contrat d'assurance-vie, à un droit définitif et irrévocable.

Par ailleurs, la révocation du bénéficiaire est appliquée, soit en vertu de règles juridiques propres au droit des assurances, soit en vertu des règles du droit commun sur la révocation.

Alors, nous allons étudier, en un premier temps, la révocation du bénéficiaire faite avant que son acceptation n'ait eu lieu (§ 1). Dans un second temps, nous allons exposer la révocation post acceptation du bénéficiaire (§ 2).

§ 1 - Révocation intervenant avant l'acceptation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire n'a pas encore exprimé son acceptation de sa désignation, le souscripteur dispose d'un droit direct et personnel de révocation. Il est capable d'exercer ce droit librement, sans être soumis à aucune condition de forme particulière.

En effet, le droit des obligations et des contrats libanais dispose dans son article 1003 que le bénéficiaire peut être révoqué par le souscripteur, tant que le bénéficiaire désigné n'a pas encore exprimé son acceptation envers cette désignation.⁸⁹

Pour sa part, le droit des assurances français dispose, dans son article L.132-9, le suivant : « Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant,

⁸⁹ Article 1003 du C.O.C libanais: « tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation appartient au stipulant, mais à lui seul, à l'exclusion de ses créanciers, de ses représentants légaux, et après son décès, de ses héritiers ou légataires. »

la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. »

Il apparaît donc des droits libanais et français que le législateur avait pour objectif de libéraliser le droit du souscripteur à la révocation du bénéficiaire, lorsque ce dernier n'a pas encore manifesté son acceptation. Cette action sert à favoriser la faculté de ce contrat à produire ses effets et offrir un cadre juridique souple au souscripteur, afin d'exécuter la stipulation pour autrui, le pilier du contrat d'assurance-vie.

Alors, nous allons exposer, tout d'abord, les modalités de la révocation du bénéficiaire intervenant avant son acceptation, pour pouvoir ensuite déterminer les effets de cette forme de révocation.

A- Les modalités de la révocation avant acceptation

Dans un premier cas, le souscripteur peut révoquer le bénéficiaire d'une manière pure et simple, par la seule élimination du droit du bénéficiaire, préalablement désigné, sans avoir recours à une autre désignation.

A cet effet, le capital du contrat d'assurance-vie rentrera, à l'échéance du contrat, dans le patrimoine du souscripteur, n'ayant pas un bénéficiaire dûment désigné. Ainsi, les héritiers et les créanciers du souscripteur auront la possibilité de saisir le capital souscrit ; les héritiers par le biais de leur droit à l'héritage et les créanciers par le biais du droit de gage général dont ils disposent.

Dans un deuxième cas, le souscripteur révoque le bénéficiaire préalablement désigné, n'ayant pas encore exprimé son acceptation, et le remplace par un autre

bénéficiaire. Cette pratique s'appelle la révocation par substitution s'appliquant par un acte d'attribution.⁹⁰

C'est ce qui ressort de l'alinéa 4 de l'article 1002 du C.O.C libanais : « En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé dans la police, ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire y désigné, le souscripteur de la police a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution se fait soit entre vifs, par voie d'avenant, ou, quand la police est à ordre, par voie d'endossement, soit par testament. »

De même, l'article L.132-8 du code des assurances français⁹¹ reprend ce que le texte libanais a précisé à l'égard de la révocation du bénéficiaire par acte de substitution, tant que ce dernier n'a pas encore exprimé son acceptation.

Les dispositions des articles libanais et français ont pour finalité de donner au souscripteur la liberté de faire exécuter son contrat d'assurance-vie et lui permettre de réaliser tous ces effets juridiques, qui n'ont pas de sens sans la désignation d'un bénéficiaire, ayant accepté la stipulation faite en son intérêt.

Ainsi dit, il est important à ce stade de déterminer les effets de la révocation du bénéficiaire, avant qu'il n'ait exprimé son acceptation dans le contrat d'assurance-vie.

⁹⁰ P. Catherinet, *assurance-vie : La révocation du bénéficiaire*, Cieleden [en ligne], mis à jour le 26 novembre 2017, <https://www.cieleden.com/assurance-vie/fonctionnement/revocation-beneficiaire-assurance-vie/>

⁹¹ Article L.132-8 du code des assurances français : « En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire. »

B- Les effets de la révocation avant acceptation

Le droit de révocation est un acte personnel qui n'appartient qu'au souscripteur⁹² et ne peut être en aucun cas être exercé par une tierce personne tel que les héritiers, les créanciers ou les représentants, que ce soit de son vivant ou après son décès. A cet effet, l'article 1003 du code des obligations et des contrats libanais dispose : « Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation appartient au stipulant, mais à lui seul, à l'exclusion de ses créanciers, de ses représentants légaux, et après son décès, de ses héritiers ou légataires »

Par ailleurs, et dans le cas de la révocation par substitution⁹³, la désignation d'un nouveau bénéficiaire entraîne la révocation de l'ancien. Ainsi, le bénéficiaire nouveau acquiert un droit direct de l'assureur au capital souscrit, et non pas du bénéficiaire qui a été révoqué.

Cependant, il est possible que les héritiers du souscripteur, par un acte extrajudiciaire, mettent le bénéficiaire en demeure et l'obligeant, par la suite, à exprimer son acceptation ou son refus de la stipulation pour autrui. A défaut, si le bénéficiaire demeure silencieux, son silence est réputé être un refus du droit au bénéfice de la stipulation, permettant ainsi aux héritiers du souscripteur de saisir le capital souscrit, en exerçant leur droit à la succession.

En effet, l'article 1005 du code des obligations et des contrats dispose : « Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire ou au profit des héritiers ou ayant cause de l'assuré, (in genere), le capital assuré fait partie de la succession de celui-ci ». Cet article a pour objectif d'inciter le souscripteur dans un contrat d'assurance-vie à déterminer son bénéficiaire, parce qu'à défaut de

⁹² Cass. 1^{er} Civ., 2 décembre 2015, n^o de pourvoi : 14-27.215, publié au bulletin 2016, p. 1523.

⁹³ P. Déroche, *Substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : pas du parallélisme des formes*, Dalloz Actualité, le quotidien du droit, publié le 7 mai 2019, p. 3.

cette désignation le contrat d'assurance-vie ne produira pas ces effets et le capital souscrit ne serait pas affecté à une personne déterminée. Par contre, ce capital subira les règles de succession du droit commun.

Pareillement, l'article L.132-11 du code des assurances français dispose : « Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant. ». Ainsi le droit français, a renforcé cette idée afin de forcer le souscripteur à désigner un bénéficiaire dans le but de lui affecter une partie de son patrimoine, sinon la souscription à un tel contrat ne remplit plus sa finalité ultime, d'extraire une partie du patrimoine du souscripteur au profit d'une personne déterminée, et sur le capital duquel le principe de l'insaisissabilité s'applique immédiatement.

Pour sa part, la cour de cassation française pose le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie par les créanciers dans un contrat non dénoué, dans son arrêt rendu le 25 octobre 1994, en sa chambre commerciale. La décision a été la suivante : « (...) Tant que l'acceptation de ce dernier n'a point eu lieu, le droit de révoquer la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux ; »⁹⁴. Cette décision a pour objectif de s'aligner sur la position du législateur face à l'insaisissabilité des créanciers du contrat d'assurance-vie, même si le bénéficiaire n'a pas manifesté son acceptation de la stipulation pour autrui.

Ainsi, et après avoir présenté les effets de la révocation du bénéficiaire avant son acceptation, il est temps d'exposer les effets juridiques de la révocation du bénéficiaire après que ce dernier ait accepté la stipulation pour autrui. Il est

⁹⁴ Cass. Com., 25 octobre 1994, n° de pourvoi : 90-14316, publié au bulletin 1994 IV, n°311, p.253.

nécessaire de savoir que le cadre de la révocation du bénéficiaire change grandement du moment où ce dernier a accepté sa désignation.

§ 2 - Révocation intervenant après l'acceptation du bénéficiaire

Il est vrai que la révocation du bénéficiaire est simple et directe, dans le cas où ce dernier n'a pas encore exercé son droit à l'acceptation du capital souscrit. En revanche, il est possible au souscripteur d'exercer son droit de révocation après l'acceptation du bénéficiaire du droit au bénéfice, mais à des conditions bien déterminées.

Du moment où le bénéficiaire accepte l'attribution du bénéfice au contrat d'assurance-vie à son profit, le souscripteur ne peut plus s'opposer à la désignation du bénéficiaire, ou demander sa révocation.

En effet, la révocation du bénéficiaire, après avoir exercé son acceptation, devient plus difficile à réaliser par le souscripteur. Dans ce cas, le bénéficiaire a acquis son droit au bénéfice de tout droit et personne ne peut le lui retirer ; il est irrévocable et définitif.

Au fait, les règles juridiques sont claires à cet égard. La révocation du bénéficiaire après l'acceptation du bénéfice est en principe quasi-impossible. Toutefois, le législateur a reconnu une brèche à ce principe en permettant au souscripteur de révoquer le bénéficiaire désigné, même après avoir exprimé son acceptation. Cette révocation s'applique uniquement lorsque des conditions précises sont remplies.

Par conséquent, ces conditions sont déterminées aux articles L.132-24 et L.132-4-1 du code des assurances français, sachant que le droit libanais a également prévu ces conditions d'une manière restrictive dans l'article 1003 du code des obligations et des contrats libanais.

Alors, nous allons exposer tout d'abord les modalités de la révocation du bénéficiaire intervenant après son acceptation, pour pouvoir ensuite déterminer les effets de cette forme de révocation.

A- Les modalités de la révocation post acceptation

En principe, l'attribution du bénéfice par le souscripteur est irrévocable du moment où le bénéficiaire a exprimé son acceptation du capital souscrit dans un contrat d'assurance vie. Mais, il existe quelques situations dans lesquelles le souscripteur a plein droit à la révocation du bénéficiaire.

En effet l'article L.132-24 du code des assurances français dispose : « Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré ou au contractant. Le montant de la valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'elle existe, ou à défaut de la provision mathématique déterminée sur la base des paramètres prévus dans les conditions tarifaires doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré ou du contractant. »

Alors, nous constatons que si le bénéficiaire a tenté de donner volontairement la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit.⁹⁵

Dans un premier cas, le bénéficiaire tente de causer la mort intentionnellement à la personne de l'assuré, afin de bénéficier du capital souscrit. Ainsi, le bénéficiaire cause volontairement la réalisation de l'évènement, dont la date est supposée incertaine, pour réaliser son objectif. Alors, le souscripteur a plein droit à la

⁹⁵ G. Gaudet, *Le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie*, Fédération française de l'assurance, publié le 13 juin 2019, p. 75-87.

révocation du bénéficiaire, puisque ce dernier a causé un crime pour rendre le contrat d'assurance-vie mature et bénéficiaire du capital auquel il a naturellement droit, après l'échéance du contrat.⁹⁶

Dans un deuxième cas, le souscripteur souscrit au profit d'un bénéficiaire bien déterminé, à titre gratuit. Selon le droit commun relatif à la donation, le donateur a le droit de révoquer le bénéficiaire pour un motif légitime. Ainsi, la désignation du bénéficiaire est considérée comme une application de la stipulation pour autrui, faite par l'assuré pour le bénéfice d'une tierce personne et exécutée par l'assureur.

Par ailleurs, les cas où la révocation du bénéficiaire est possible, même après son acceptation, concernent également la clause bénéficiaire dès lors que le contrat d'assurance a été conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle, ou de la tutelle du souscripteur, et cela selon l'article L.132-4-1 du code des assurances français, version en vigueur le 25 mars 2019. De même, les articles 953 et 1096 du code civil français mettent en œuvre les clauses classiques de libéralités, tel que le contrat d'assurance-vie est nul si l'assuré se donne volontairement la mort durant la première année du contrat, et la donation entre vifs est annulée « pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants. »⁹⁷

Alors, nous constatons que, même après que le bénéficiaire ait accepté sa désignation, qui rend le droit qui lui est acquis irrévocable, le législateur n'avait pas l'intention de rendre ce principe absolu, afin de remédier à tout abus provenant du bénéficiaire dans l'intention de nuire aux tiers.

⁹⁶ TGI, Civ., libanaise, 18 février 1972, n° 293, Beyrouth, La revue d'assurance et de banque, t.1, p.296.

⁹⁷ Article 1096 du C.Civ français : « L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. »

Article 953 du C.Civ. français : « La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants. »

Ainsi dit, il est important à ce stade de déterminer les effets de la révocation du bénéficiaire avant qu'il n'ait exprimé son acceptation dans le contrat d'assurance-vie.

B- Les effets de la révocation post acceptation

En cas de résiliation du contrat d'assurance-vie, la stipulation pour autrui n'a pas pour effet de créer une obligation à la charge du souscripteur en faveur du bénéficiaire. Mais, tel n'est pas le cas lorsque la stipulation pour autrui a été conçue pour garantir le paiement d'une créance au bénéficiaire. Dans ce cas, une obligation est créée au profit du bénéficiaire en vertu du contrat d'assurance-vie. Mais, cette dernière ne constitue point une cession de créance au profit du bénéficiaire désigné car la cession de créance ne constitue pas le mécanisme du contrat d'assurance vie. Par ailleurs, le bénéficiaire peut être révoqué par le souscripteur, après avoir accepté le bénéfice, si le bénéficiaire fait preuve d'ingratitude. L'article 953 du code civil français fait référence à cette exception.

Or le législateur n'a pas voulu faire de l'irrévocabilité du bénéficiaire un principe absolu, surtout lorsque ce dernier peut tenter d'abuser de son droit au bénéfice.

Alors, le droit libanais et le droit français ont ouvert une brèche à ce principe en posant des exceptions restreintes, citées précisément dans les codes, afin de limiter la faculté du souscripteur à révoquer le bénéficiaire, tout en protégeant ce dernier de l'abus de droit auquel peut être tenté le souscripteur.

Alors, nous concluons que si le bénéficiaire est ingrat, s'il a commis un crime, ou alors s'il y a eu causes légitimes de révocation entre époux, le souscripteur a la possibilité de révoquer légitimement le bénéficiaire et le remplacer par un autre, sans

avoir à mettre en question l'insaisissabilité du capital souscrit par les créanciers ou les héritiers et même par l'Etat.

Cependant, malgré toutes les tentatives pour rendre le contrat d'assurance-vie insaisissable par les tiers, il n'a pas été possible de garder ce principe intouchable. Alors, il a été nécessaire aux législateurs, libanais et français, d'atténuer la rigidité de ce principe⁹⁸ et ouvrir la porte à quelques cas de saisie du contrat d'assurance-vie par les tiers.

⁹⁸ Pierson (François), *L'assurance-vie reste insaisissable, à de rares exceptions près*, AGIPI Assurance-vie [en ligne], mis à jour le 21 avril 2016, <https://www.assurancevie-agipi.com/2016/04/21/lassurance-vie-reste-insaisissable/a/de/rares/exceptions>.

Chapitre II - Le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie atténué par les droits des tiers

La nature juridique du contrat d'assurance-vie ne permet pas aux héritiers du souscripteur d'exercer leur droit à la succession, ni aux créanciers de ce dernier d'exercer leur droit de gage général. Ainsi, le bénéficiaire acquiert contre l'assureur un droit propre et direct, qui ne permettra pas aux créanciers et aux héritiers du souscripteur de saisir la partie affectée du patrimoine du souscripteur.

Le droit libanais, tout comme le droit français, a consacré le droit du bénéficiaire au capital souscrit, empêchant toute réclamation des créanciers ou des héritiers du souscripteur. Ce dernier est considéré protégé de toute intervention des tiers.

Ainsi l'article 1006 et 1007 du Code des obligations et des contrats libanais⁹⁹ a précisé que les sommes qui ont été payées au bénéficiaire ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne sont pas soumises aux règles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers. Tandis que pour les créanciers, le C.O.C libanais a énoncé à l'article 1008 que ces derniers ne sont pas en mesure de réclamer les primes payées au bénéficiaire.

Quant au droit français, il a consacré, à l'article L.132-12 et à l'article L.132-13 du code des assurances français, l'insaisissabilité par les héritiers et les créanciers du souscripteur des sommes versées au profit du bénéficiaire.

Cependant, les législateurs libanais et français n'ont pas rendu absolu le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie par les tierces personnes. Ils ont laissé une petite marge par laquelle les héritiers, les créanciers et même l'Etat peuvent agir

⁹⁹ Article 1006 du C.O.C libanais: « ... le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat... »

et saisir le capital souscrit. Cette marge s'appelle « les primes manifestement exagérées ». ¹⁰⁰

D'une part, la protection du capital du bénéficiaire de la saisine des héritiers, des créanciers et de l'Etat est nécessaire pour le maintien du contrat d'assurance-vie et l'aboutissement à son objectif principal. D'autre part, l'intention du souscripteur peut être frauduleuse envers les héritiers et les créanciers, surtout quand il recourt à ce genre de contrat afin d'échapper une partie de son patrimoine de la saisine des héritiers, des créanciers et de l'Etat.

Ainsi, le droit libanais et le droit français ont cherché à protéger le capital souscrit au profit du bénéficiaire (Section 1), mais aussi de préserver les droits des héritiers des créanciers et de l'Etat, lorsque les primes payées dans le contrat d'assurance-vie sont exagérés (section 2).

Section 1 - Une protection contestée du droit du bénéficiaire face à ceux des créanciers et des héritiers

En principe, le bénéficiaire se trouve généralement en conflit avec les créanciers et les héritiers du souscripteur quant au capital souscrit.

Certaines règles juridiques déterminent la situation du bénéficiaire face aux héritiers du souscripteur. Nous parlons du droit des successions ¹⁰¹.

¹⁰⁰ Article L.132-13 du code des assurances français : « Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

Article 1007 du C.O.C : « Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés, et spécialement à ses revenus. »

¹⁰¹ J. De Brandy, *Droit successoral : ordres des héritiers et barème des droits de succession*, Notre Notaire, [en ligne], mis à jour le 30 octobre 2018, p. 2

En effet, lorsqu'une personne décède, les héritiers du défunt ont droit aux actifs de son patrimoine, selon les règles de partage déterminées par les règles successorales. Ainsi, tous les actifs du patrimoine du défunt seront distribués d'une manière égale sur tous les héritiers de ce dernier.

Mais dans le cas d'une assurance-vie, la question qui se posait était de savoir dans quels cas les primes, payées par le défunt au profit d'un bénéficiaire désigné, faisaient partie du patrimoine de ce dernier, et dans quels cas ils ne le sont pas.

Les législateurs libanais et français ont traité cette interrogation dans les articles L.132-12 du Code des assurances français et les articles 1006 et 1007 du C.O.C. libanais.

Subséquentement, cette interrogation a également été posée dans le cas des créanciers du souscripteur. De même, l'article 1008 du Code des obligations et des contrats libanais et l'article L.132-13 du Code des assurances français ont tranché cette question en instaurant un principe général concernant l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie par les créanciers, tout en déterminant les cas où ce principe n'est plus applicable.

En effet, le contrat d'assurance-vie bénéficie d'un régime juridique très attrayant, comme nous l'avons déjà constaté, du seul fait de sa qualification. Cette particularité, qui est l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie constitue un élément de protection pour les souscripteurs, qui veulent affecter une partie de leur patrimoine pour une finalité déterminée.

Nous citons le cas des chefs d'entreprise¹⁰², qui n'ont pas une responsabilité limitée envers leurs entreprises ou leurs sociétés, et qui trouvent dans le régime du contrat

¹⁰²Article 2284 du C.Civ français: « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. »

Article 2285 C.Civ français: « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. »

d'assurance-vie une marge de sécurité très essentielle ; l'entrepreneur qui craint que les créanciers exercent leurs droits sur son patrimoine, recours au contrat d'assurance-vie, dans lequel le principe d'insaisissabilité du contrat par les créanciers s'applique, et empêchent ces derniers de saisir la partie affectée de son patrimoine au contrat.

Ainsi, le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie assure à l'entrepreneur et aux autres personnes la protection de leur patrimoine de la saisine des tierces personnes. Mais ce principe connaît quelques limites, surtout lorsque cette protection procure au souscripteur ou au bénéficiaire la faculté d'abuser des droits des tiers.

Alors, nous allons étudier, dans un premier temps, l'applicabilité du principe d'insaisissabilité sur les droits des créanciers et des héritiers en faveur du droit du bénéficiaire (§1). Dans un second temps, nous allons déterminer par quels moyens le législateur a cherché à protéger les droits des héritiers et des créanciers du souscripteur (§2).

§ 1 - L'applicabilité du principe d'insaisissabilité sur les droits des créanciers et des héritiers en faveur du droit du bénéficiaire

Tout d'abord, nous allons mettre en exergue, l'exclusion des droits d'action des créanciers face au souscripteur et au bénéficiaire. Par la suite, nous allons démontrer que les héritiers ne peuvent pas appliquer les règles de réduction pour atteinte à leurs réserves successorales dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie.

A- Exclusion de tout droit d'action des créanciers

Le contrat d'assurance-vie, en cours de constitution, n'est en aucun cas saisi par les créanciers du souscripteur. Ce principe a été consacré par la Cour de cassation française, qui a clôturé le débat dans son arrêt rendu le 2 juillet 2002¹⁰³.

L'article 1003 du Code des obligations et des contrats libanais interdit au créancier d'exercer au nom du débiteur le droit de réclamer le bénéfice souscrit. Par la suite, l'article 1008 du même code vient accentuer cet effet, en écartant toute prétention de la part des créanciers sur le bénéfice souscrit au contrat d'assurance-vie.

Ainsi, le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui devient lui seul, immédiatement et directement créancier de l'assureur du moment de la conclusion du contrat d'assurance-vie. Alors, les primes payées ne font plus partie du patrimoine du souscripteur et par conséquent, le droit de gage général des créanciers ne trouvera pas application dans ce contrat. Il s'agit dans ce cas d'une échappatoire juridique au profit du souscripteur.

En effet, l'article 278 du C.O.C libanais dispose : « (...) Cette action, appelée action paulienne, peut atteindre des personnes avec lesquelles le débiteur a traité frauduleusement ; toutefois, elle ne réussit contre les ayants-cause à titre onéreux, qu'autant qu'ils sont convaincus de complicité avec ledit débiteur (...). ». Alors, nous constatons que le législateur légitime cette échappatoire en prohibant le créancier d'intenter une action paulienne pour saisir l'actif transmis à un ayant-cause à titre onéreux. Alors, les termes généraux dans cette disposition nous permettent de conclure que le contrat d'assurance-vie fait partie de ce type de transmission.

¹⁰³ Cass. 1^e Civ., 2 juillet 2002, n° de pourvoi : 99-14819, publié au bulletin 2002 I, n°179, p.137.

Alors, le capital souscrit au profit du bénéficiaire désigné ne peut pas être saisi par le créancier par le biais de l'action paulienne, tel que disposé par cet article, mais aussi par le biais de gage général, l'action oblique, la procédure de redressement judiciaire, la cessation de paiement.

En effet, le principe d'insaisissabilité s'applique également dans le domaine commercial. Le créancier d'un souscripteur mis en faillite ne peut pas saisir le capital souscrit au contrat d'assurance-vie. De même, le syndic n'a pas le droit de révoquer, au nom du failli, l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance-vie au bénéficiaire. De plus, le syndic ne peut pas exercer au nom des créanciers, les droits qu'ils possèdent sur le capital de l'assurance.¹⁰⁴

Quant au droit français, l'article L.132-14 du Code des assurances dispose : « Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. ». Dans le même sens, l'article 1205 du C.Civ. Français, relatif à la stipulation pour autrui, dispose que le bénéficiaire possède un droit propre et direct sur le capital souscrit, considéré comme n'ayant jamais fait partie du patrimoine du souscripteur. Alors, les créanciers ne peuvent pas saisir un capital qui n'a jamais été la propriété du souscripteur, d'où leur débiteur. De même, la situation ne change pas à l'égard des héritiers, qui sont privés de leur droit de recourir aux règles de réduction pour atteinte à la réserve successorale. De cette manière, le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie est accentué à l'égard des créanciers et des héritiers.

¹⁰⁴ TGI., Civ., libanaise, 11 mai 1962, n°809, Beyrouth, collection Baz, 1962, p. 78.

B - Exclusion des règles successorales et de réduction pour atteinte à la réserve des héritiers

Nous allons présenter premièrement l'exclusion de l'application des règles de succession du contrat d'assurance-vie, pour entamer, par la suite, l'exclusion de l'application des règles de réduction successorale pour atteinte à la réserve des héritiers.

1- Les règles successorales

La succession, appelée également patrimoine successoral, est le nom donné à l'ensemble des biens, des actions et des droits que possèdent le défunt à la date de son décès. Ces éléments reviennent à des personnes appelés les héritiers. Le droit de succession intervient après le décès du défunt afin de régir les rapports entre les héritiers et avec les tierces personnes.¹⁰⁵

Or lorsqu'une partie du patrimoine est transmise à titre gratuit au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, cette attribution devient irrévocable, au moment où le bénéficiaire exprime son acceptation. Ceci conduit à écarter l'applicabilité du droit de la succession sur la partie attribuée à titre gratuit au bénéficiaire.

Or, il est nécessaire que le bénéficiaire demeure en vie à l'exigibilité du contrat, ou alors la stipulation faite en sa faveur est réputée caduque. De cette manière, le bénéfice du contrat d'assurance-vie rentre de nouveau dans le patrimoine du souscripteur et sera soumis aux règles de succession.

¹⁰⁵ F. Jegezou, *La succession*, Le Monde, édition globale, mis à jour le 10 mai 2018, https://dicocitations.lemonde.fr/definition_littre/36464/Succession.php

Ainsi, la Cour de cassation française a rendu un arrêt, le 10 septembre 2015¹⁰⁶, dans lequel elle a énoncé: « Attendu qu'il résulte de ces textes que, si l'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire, cette attribution est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantie, à moins que le contraire ne résulte des termes d'une clause de représentation, à défaut, elle est caduque et le capital ou la rente garantie font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ; ».

De même, l'article 1006 du Code des obligations et des contrats libanais dispose : « les sommes stipulées payables, lors du décès de l'assuré, à un bénéficiaire déterminé, ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré. ». Il en résulte que le capital souscrit ne fait pas partie du patrimoine du souscripteur, d'où les primes payées par ce dernier ne rentrent pas dans le calcul de sa succession à ces héritiers. Le bénéficiaire a seul un droit propre et direct sur le bénéfice du contrat d'assurance-vie et le droit de succession est par la suite écarté.

2- Les règles de réduction pour atteinte à la réserve des héritiers

En matière de succession, le recours aux règles de réduction est initié par les héritiers réservataires du défunt, afin de contester les donations et les legs, qui dépassent la quotité disponible.

Tout d'abord les héritiers réservataires sont les personnes qui disposent d'une réserve héréditaire, qui est la part minimale d'héritage à laquelle ils ont droit. A

¹⁰⁶ Cass. 2^e Civ., 10 septembre 2015, n° de pourvoi : 14-20.017, publié au Bulletin 2016, n° 835.

savoir que les héritiers réservataires sont les descendants, les ascendants et le conjoint survivant.¹⁰⁷ Ces derniers peuvent intenter une action en justice afin de protéger leur droit à la réserve héréditaire. De plus, la quotité disponible est la part du patrimoine du défunt, qui peut être librement transmise à la personne du choix de ce dernier, une fois que la réserve héréditaire est réduite.¹⁰⁸

Or, dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, le souscripteur est capable d'avantager directement une personne de son choix au détriment de ces héritiers. Alors, ces derniers n'auront pas la possibilité de saisir le capital souscrit et appliquer les règles de réduction successorale, parce que cet actif est sorti du patrimoine du souscripteur. Ainsi, l'article 1007 du Code des obligations et des contrats libanais dispose : « les sommes payées au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont pas soumises, le cas échéant, aux règles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers assurés ». Alors, les sommes payées dans le contrat d'assurance-vie ne sont pas soumises aux règles de réduction, parce que ces sommes ne sont plus la propriété du souscripteur, mais celle du bénéficiaire. Alors, les héritiers n'ont pas le droit d'intenter une action de réduction devant les juridictions afin de réintégrer le capital souscrit dans le patrimoine du souscripteur.

Par conséquent, le capital souscrit n'est pas considéré comme une libéralité, d'où il n'est pas soumis à un rapport pour le calcul de la quotité et de la réduction.

De même, l'article L.132-13 du code des assurances français dispose : « Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. »

¹⁰⁷ G. Picovschi, *Héritiers réservataires : quels sont vos droits dans la succession ?*, Héritage et succession, publié le 5 juillet 2019, p. 7.

¹⁰⁸ E. Roig, professeur du droit et de la finance, *Quotité disponible et réserve héréditaire*, Droit-finances, encyclopédie, septembre 2019, <https://droit-finances.coomentcamarche.com/contents/1010-quotite-disponible-et-reserve-hereditaire>.

Par conséquent, nous constatons que la vraie intention du souscripteur à conclure un contrat d'assurance-vie, est d'essayer de gratifier certains héritiers ou une personne étrangère, au détriment des autres héritiers. Alors, le souscripteur recourt au contrat d'assurance-vie pour camoufler le testament qu'il vise à conclure en réalité, au profit d'une personne déterminée. Tel est le cas lorsque l'époux voulant préserver les droits de son épouse, souscrit un contrat d'assurance-vie, dont son épouse est le seul bénéficiaire. Ce contrat est en réalité un testament au profit d'un héritier gratifié.

Enfin, lorsque le souscripteur verse des primes à l'assureur dans un contrat d'assurance-vie, il s'en dessaisit. Ainsi, ces sommes sortent de son patrimoine et rentrent dans celui de l'assureur. Alors le souscripteur s'appauvrit « patrimoniallement parlant. »¹⁰⁹ Cet effet est considéré comme le plus grand avantage que peut présenter un contrat d'assurance-vie, parce qu'au décès du souscripteur, son actif successoral doit normalement être partagé entre ses héritiers, après avoir acquitté toutes les dettes. En revanche, le capital souscrit, ne faisant pas partie du patrimoine du souscripteur, sera traité hors succession et seul le bénéficiaire pourra profiter du capital souscrit.

Or, l'exclusion des règles relatives à la succession et les règles de réduction successorale dans un contrat d'assurance-vie ne sont pas toujours mises en œuvre¹¹⁰. En effet, s'il apparaît que le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie a reçu une part du patrimoine, considérée « exagérée par rapport à la faculté du souscripteur », et atteignant les limites de la quotité disponible du défunt, les règles de succession et de la réduction successorale s'appliquent directement.¹¹¹

¹⁰⁹C. Perny, *le caractère hors succession de l'assurance vie*, L'Argus de l'assurance, 23 décembre 2014, p.54.

¹¹⁰J. Aulagnier, *La protection des héritiers réservataires exclus du bénéfice de l'assurance-vie*, juin 1998, p. 31, spéc. p. 40.

¹¹¹ J. Aulagnier, *L'assurance sur la vie : protection individuelle et financement du développement économique*, Conseil économique, social et environnemental, 2009, Paris, J.O. éd., p. 145.

Pour cette raison, le législateur a envisagé des cas bien déterminés dans lesquels les droits des créanciers et des héritiers sont protégés, de façon que le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie soit atténué.

Alors, nous allons présenter dans la partie qui suit les moyens de protection des héritiers et des créanciers du souscripteur face à tout abus de leurs droits.

§ 2 - La protection des créanciers et des héritiers du souscripteur face aux abus

L'alinéa 2 de l'article 1007 du Code des obligations et des contrats libanais dispose : « Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés, et spécialement à ses revenus. ».

Cet article institue un mécanisme de réduction des primes exagérées, ou plutôt un mécanisme de saisissabilité du contrat par les créanciers et les héritiers du souscripteur. Le législateur libanais avait pour souci de protéger les héritiers et les créanciers du souscripteur, face à l'exagération du montant des primes au contrat d'assurance-vie. Ceci prouve qu'il existe chez le souscripteur une intention de faire échapper ses actifs patrimoniaux de la saisine des tiers.

A savoir que le droit libanais a repris les dispositions de l'article L.132-13 alinéa 2 du Code des assurances français concernant les primes exagérées.

En effet, l'établissement de cette limite au système du contrat d'assurance-vie était nécessaire afin d'empêcher le souscripteur de transmettre une partie importante de son patrimoine au bénéficiaire et de léser par la suite les héritiers réservataires et les créanciers.

Par conséquent, lorsque le souscripteur tend à payer des primes anormales dans un contrat d'assurance-vie, il est évident de déduire qu'il a pour intention de favoriser

l'un de ses héritiers sur les autres, ou de transmettre son patrimoine à un étranger ou alors de faire échapper son argent à ses créanciers.

A- Les critères d'évaluation des « primes manifestement exagérées » dans le contrat d'assurance-vie

L'évaluation de l'acte d'exagération des primes versées est considérée à plusieurs niveaux. Elle se fait par la comparaison entre le revenu du souscripteur et sa faculté à payer les primes, d'une part, et le montant de la prime agréée au contrat, d'une autre part. Ainsi, afin de considérer que les primes sont normales et non exagérées, et permettre au souscripteur d'échapper aux règles successorales, elles doivent être prélevées sur le revenu du souscripteur.

Or, l'évaluation faite sur le caractère exagéré des primes payées au contrat d'assurance-vie ne se limite pas uniquement au revenu du souscripteur, mais elle s'étend à l'évaluation du capital que possède ce dernier, c'est à dire l'ensemble des biens, d'actions et de droits composant le patrimoine du souscripteur.

Par conséquent, ce qui est important c'est la fortune globale du souscripteur dans un contrat d'assurance-vie. Le juge du fond procède à une véritable évaluation du montant des primes payées par rapport au revenu du souscripteur, mais également par rapport à son capital¹¹². C'est le moyen qui a été considéré comme le meilleur dans la régulation des conflits. Ainsi, la Cour de cassation française a rendu un arrêt le 10 avril 2008 en précisant les éléments de l'évaluation des primes exagérées. Alors, en se référant aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code des assurances français, la Cour de cassation française a considéré que les primes payées au contrat d'assurance-vie étaient excessives par rapport à l'absence des ressources propres du

¹¹² Cass. 1^{er} Civ., 19 novembre 1999, n^o de pourvoi : 98-10010, publié au bulletin I 1999, n^o300, p.195.

souscripteur et que « l'actif net successoral correspond à l'évaluation au jour du décès de l'ensemble des biens » du souscripteur¹¹³.

Au fait, la Cour de cassation a adopté ce moyen pour fonder sa décision. Pour cette raison, le contrat d'assurance-vie doit prendre en considération plusieurs facteurs financiers afin de s'assurer que la finalité du contrat d'assurance-vie et les droits des héritiers sont préservés. Ainsi, un souscripteur pourrait avoir un revenu modeste, mais un capital assez important dans son compte bancaire. Cela est suffisant pour considérer que la prime payée, même élevée, est une prime d'un montant normal et par la suite non excessive. Cependant, un souscripteur qui paie une prime réputée modeste, du temps qu'il n'a pas un capital dans son compte bancaire, le montant de cette dernière est évalué comme excessive. C'est un travail de prévoyance auquel les sociétés d'assurances ont toujours recours, c'est à dire que les assureurs misent sur la durée de vie de l'assuré afin de prévoir le montant qu'ils doivent verser à l'échéance du contrat d'assurance-vie au bénéficiaire.

La jurisprudence française a par ailleurs essayé de considérer d'autres facteurs pour mieux évaluer la proportionnalité entre les primes payées et la fortune du souscripteur, et élargir le domaine d'appréciation de l'opportunité de la souscription d'assurance, et cela sur le fondement de l'article L.132-13 alinéa 2 du Code des assurances français.

Subséquemment, il a été essentiel à la Cour de cassation française, par son arrêt rendu le 5 juillet 2006, de préciser qu'il est fondamental de citer tous les éléments du patrimoine du souscripteur, afin de prouver le caractère excessif des primes payées au contrat d'assurance-vie et de réaliser une évaluation correcte de son état financier.¹¹⁴

¹¹³ Cass., 2^e Ch. civile, 10 avril 2008, n° 539, non publié au bulletin.

¹¹⁴ Cass. 2e Civ., 5 juillet 2006, n° 05-15.895, non publié au bulletin.

Dans le même sens, la Cour de cassation française a, dans son arrêt rendu le 12 mars 2009, pris en considération le revenu du souscripteur et son capital au moment de la conclusion du contrat d'assurance-vie, afin d'évaluer le montant des primes dans ce dernier. Elle a également pris en considération les rachats que le souscripteur a effectué après la conclusion du contrat d'assurance vie, afin d'évaluer les sommes réellement sorties du patrimoine.

L'évaluation du caractère exagéré des primes dans un contrat d'assurance-vie a été confiée au juge du fond par la Cour de Cassation. Le juge exerce cette évaluation face aux facultés du souscripteur. Or cela ne signifie pas que cette dernière abandonne toute surveillance sur les décisions tranchant ce genre de litige. Ainsi l'arrêt du 1^{er} juillet 1997¹¹⁵, émanant de la première chambre civile, a été le premier à affirmer le pouvoir dont dispose les juges du fond à l'égard de l'évaluation des primes au contrat. Ils ont le pouvoir souverain dans l'évaluation du caractère manifestement exagéré des primes. De cette manière le juge du fond rassemble toute l'information nécessaire à l'appréciation de la capacité financière du souscripteur tel que son revenu, son capital monétaire, ses biens immobiliers et tout autre actif composant son patrimoine.

Également, le juge est obligé de rechercher l'utilité du contrat d'assurance-vie et d'en évaluer l'opportunité. Ce critère a été institué par la Cour de cassation française dans son arrêt rendu le 10 avril 2008¹¹⁶, dans lequel cette dernière a considéré, que le caractère manifestement exagéré des primes versées au contrat d'assurance-vie

¹¹⁵ Cass. 1^e Civ., 1 juillet 1997, n° de pourvoi: 95-15674, publié au bulletin 1997 I, n°217, p. 145 « ; que la cour d'appel en a déduit que les circonstances et époques du paiement des primes, ainsi que leur importance, établissaient que celles-ci étaient manifestement excessives et devaient être rapportées intégralement à la succession ; que cette appréciation du caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés de Gabrielle X... et de l'étendue de cet excès, est souveraine ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui pouvait se fonder sur l'utilité de l'opération pour le souscripteur et sur l'âge de celui-ci, a légalement justifié sa décision »

¹¹⁶ Cass. 2^e Civ., 10 avril 2008, n° de pourvoi : 07-12992, non publié au bulletin

par le souscripteur, s'estime aussi au regard de l'utilité de cette opération. Par la suite, la Cour de cassation a précisé que la Cour d'appel n'avait pas raison lorsqu'elle a estimé qu'il importe peu que la souscription à l'assurance-vie ait pu présenter une utilité économique, car ce critère est très important dans l'évaluation du caractère exagéré des primes payées au contrat d'assurance-vie.

Par ailleurs, lorsque le juge du fond constate le fait de l'exagération des primes payées dans un contrat d'assurance-vie, il est obligé de se prononcer sur le rapport ou sur la réduction pour la totalité des primes ou bien d'une fraction de ces dernières.¹¹⁷

Le droit libanais et le droit français subordonnent la réduction des primes exagérées à la présence d'une intention frauduleuse chez le souscripteur. De cette manière, la partie lésée pourra exercer l'action paulienne prévue à l'article 278 du Code des obligations et des contrats libanais et l'article L.1341-2 du Code civil français, qui requiert la preuve de l'existence d'une fraude, avant de permettre l'exercice d'une telle action. De même, les héritiers exerceront l'action en réduction pour atteinte à leurs réserves.

Alors, les créanciers qui ont été lésés par le souscripteur dispose de moyens juridiques, tel que l'action paulienne, leur permettant de se défendre, mais aussi de la procédure de liquidation face au failli. De même, les règles de la réduction successorale s'appliquent en faveur des héritiers réservataires du souscripteur.

¹¹⁷G. Defrance, « Critères d'appréciation des primes manifestement exagérées », l'Argus de l'assurance [en ligne], mis à jour le 2 mai 2008, <https://www.argusdelassurance.com/reglementation/legislation/criteres-d-appreciation-des-primes-manifestement-exagerees.24973>

B- La protection des créanciers et des héritiers du souscripteur par voie judiciaire

L'article L.132-14 du Code des assurances français dispose : « Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du code civil, soit des articles L. 621-107 et L. 621-108 du code de commerce. ». Ainsi, la notion des primes manifestement exagérées permet aux créanciers d'obtenir le remboursement de leur créance lorsque le caractère exagéré a été évalué par rapport aux facultés du souscripteur.

1- L'institution de la notion de primes manifestement exagérées au profit des créanciers et des héritiers du souscripteur

La notion de primes exagérées a été consacrée par l'article L. 132-13 du Code des assurances français : « Le capital ou la rente payable au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. ». De même, l'article 1007 du C.O.C libanais a consacré le principe des primes manifestement exagérées à cause desquelles le contrat d'assurance-vie peut être saisi par les tiers.

La Cour de cassation française ne s'est pas seulement prononcée sur la requalification des contrats d'assurance-vie en contrat de capitalisation, dans les arrêts du 23 novembre 2004, mais elle a également apprécié le caractère excessif des

primes payées, en prenant en considération la situation familiale et personnelle du souscripteur, l'âge de l'assuré, le patrimoine global du souscripteur et l'utilité d'une telle opération pour ce dernier. Tous ces éléments sont évalués au moment du versement des primes.

Parmi les arrêts qui ont institué le principe des primes excessives, nous citons l'arrêt rendu par la Cour de cassation, en sa chambre mixte, le 23 novembre 2004, numéro du pourvoi 02-17507, dont la décision était la suivante : « Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 132-13 du Code des assurances que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ; qu' un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur ;Et attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, (...) que la cour d'appel en a exactement déduit que les primes versées d'un montant global de 900 000 francs n'étaient pas manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; »¹¹⁸

Parmi les critères retenus pour déterminer le caractère excessif des primes payées, l'utilité de l'opération d'assurance est devenue un critère décisif par les différentes juridictions. Ainsi, lorsque le souscripteur conclut un contrat d'assurance-vie dans l'objectif d'organiser son insolvabilité, le versement des primes ne présente plus une utilité économique. Par la suite, les primes payées sont réputées manifestement exagérées.¹¹⁹

¹¹⁸ Cass. Ch. Mixte, 23 novembre 2004, n° de pourvoi : 02-17507, publié au bulletin mixte, n°4, p.9.

¹¹⁹ F. Esnault, *Assurance-vie : les primes manifestement exagérées en 10 questions*, Acora patrimoine [en ligne], mis à jour le 23 octobre 2017, <http://www.acorapatrimoine.com/assurance-vie-primes-manifestement-exagerees-10-questions/>

Ainsi, l'institution de la notion des primes manifestement exagérées a été consacrée par des textes juridiques et affirmé par la jurisprudence, permettant aux créanciers et aux héritiers de recourir à la justice pour faire valoir leur droit.

2- La protection des créanciers par voie judiciaire en cas de primes manifestement excessives

La sécurité juridique du contrat d'assurance-vie s'avère fortement assurée grâce à la rigidité du mécanisme de la stipulation pour autrui. Il est vrai qu'il apparaît moralement contestable que le contrat d'assurance-vie soit utilisé par le souscripteur afin de faire échapper ses fonds à la saisine des créanciers. Mais il existe « un garde-fou » assuré par le recours à la justice, en utilisant l'action paulienne en cas de fraude.¹²⁰

L'intervention des créanciers du souscripteur dans le contrat d'assurance-vie ne peut avoir lieu que lorsque deux éléments sont présents. Le législateur français a précisé qu'il est indispensable que le contrat d'assurance-vie soit, tout d'abord, dénoué, et ensuite que les primes soient manifestement exagérées, pour que les créanciers puissent disposer de deux moyens pour défendre leurs intérêts.

Quand le contrat d'assurance-vie est dénoué, et que les primes sont manifestement exagérées, le créancier aura droit à deux recours en justice. Le premier recours étant l'action paulienne, alors que le second recours étant le recours en nullité dans le cadre des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

¹²⁰H. Hatt, *Identifier les primes exagérées pour éviter les lésions en assurance-vie*, Meilleursplacement.com [en ligne], mis à jour le 27 avril 2017, <https://placement.meilleurtaux.com/assurance-vie/actualites/2017-avril/identifier-primes-exagerees-pour-eviter-lesions-assurance-vie.html>

a. L'action paulienne

En droit libanais, l'action paulienne ne peut être exercée que contre le bénéficiaire et pas contre l'assureur. Dans ce cas, le contrat d'assurance-vie est échu et le bénéficiaire encaisse le capital souscrit, qui rentre dans son propre patrimoine.

L'article 278 du Code des obligations et des contrats libanais dispose : « les créanciers dont la créance devient exigible peuvent, en leur nom personnel, demander la révocation des actes que le débiteur auraient accomplis en fraude de leurs droits, et par lesquels il aurait déterminé ou aggravé son insolvabilité : ceux par lesquels il aurait seulement négligé de s'enrichir échappe à l'action révocatoire. ». D'après cet article, il revient au créancier de démontrer la présence de deux conditions essentielles. Tout d'abord, le versement des primes dans le contrat d'assurance-vie devrait causer un préjudice au créancier, créant ou augmentant l'insolvabilité du souscripteur. Dans ce cas, le souscripteur doit être conscient, que chaque versement incriminé, participait à son insolvabilité. Ainsi, il aurait commis la fraude paulienne. Par la suite, les primes versées doivent être manifestement exagérées par rapport à la faculté du souscripteur, d'après l'article 1008 du Code des obligations et des contrats libanais et son similaire en droit français.

Or, la solution attribuée au créancier est différente de celle des héritiers.

Dans le cas de l'action paulienne, il ne s'agit pas de créer une libéralité, mais il s'agit de la création ou de l'augmentation de l'insolvabilité du souscripteur. Il est possible que les primes soient excessives par rapport aux héritiers sans l'être pour le créancier.

En principe, l'action paulienne ne peut pas être utilisée par le créancier si les primes ne sont pas disproportionnés par rapport aux ressources du souscripteur, sachant que

le bénéficiaire ne peut être saisi que pour la fraction excessive des primes et non pas pour la totalité du montant.¹²¹

Par ailleurs, l'article L.1341-2 du Code civil français dispose : « Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude. » Ainsi, il revient au créancier d'établir que le souscripteur au contrat d'assurance-vie a commis un acte de fraude envers les droits de son créancier.

Le recours à l'action paulienne permettra alors au créancier de remettre en cause tout acte du souscripteur, ayant diminué ses chances à recevoir le recouvrement de sa créance. En revanche, il revient au créancier de démontrer que l'acte du souscripteur lui a causé un préjudice grave, surtout lorsque le souscripteur a intentionnellement aggravé son insolvabilité, en payant des primes excessives. Ainsi, le souscripteur appauvrit son patrimoine exprès, afin de nuire au créancier qui possède un droit de gage général sur le patrimoine affecté.¹²²

Il est nécessaire de noter que le créancier ne pourrait pas agir sur le fondement de l'action oblique, mentionnée à l'article L.1341-1 du C.Civ français qui dispose : « Lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne. » Ainsi, la raison pour laquelle ce recours n'est pas possible est que le créancier ne dispose pas du droit de rachat, qui appartient uniquement à la personne du souscripteur, et dont le créancier ne peut pas saisir.

¹²¹ D. De Tugny, *La remise en cause de primes excessives d'assurance-vie*, Le Figaro.fr Particulier [en ligne], mis à jour le 18 avril 2017, http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1652971/la-remise-en-cause-de-primes-excessives-dassurance-vie

¹²² Cass. 1^{er} Civ., 22 octobre 1997, n^o de pourvoi : 127, publié au bulletin I 1997, p.18.

b. Le recours en nullité dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

Le second recours que possède le créancier face aux primes payées dans un contrat d'assurance-vie est celui du recours en nullité dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En effet, les articles L.632-1 et L.632-2 du Code de commerce français¹²³ distinguent entre deux situations. La première concerne un contrat d'assurance-vie à titre gratuit et la deuxième concerne un contrat d'assurance-vie à titre onéreux.

En se fondant sur l'article 107 de la loi du 25 janvier 1985¹²⁴ relative au redressement judiciaire des entreprises codifié à l'article L.632-1 du C. Com, les créanciers ont droit à « réclamer le remboursement de leur créance dans les six mois précédents la date de cessation de paiement jusqu'au jugement de l'ouverture de la procédure. »¹²⁵

Pendant cette période, les primes versées sont considérées comme exagérées dans leur intégralité, et la faculté financière du souscripteur, à disposer de ses biens, est neutralisée.

Par la suite, l'article L.622-7 du C. Com dispose : « I. Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née

¹²³ Article L.632-1 du C. Com I. : « Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ; »

Article L.632-2 du C. Com : « Les paiements pour dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis à compter de cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements. Toute saisie administrative, toute saisie attribution ou toute opposition peut également être annulée lorsqu'elle a été délivrée ou pratiquée par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci. »

¹²⁴ M. Hardouin, *Procédures civiles d'exécution et procédures collectives*, Revue juridique de l'Ouest, édition 1994, pp.75-83.

¹²⁵ Article 632-1 alinéa 2 C. Com (...) II. — Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I et la déclaration visée au 12° faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L.622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires. ». Cet article permet au créancier de réclamer le remboursement des primes payées par le souscripteur après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Alors, tout paiement, ayant lieu en violation des dispositions de l'article susmentionné, est réputé nul, suite à la demande de tout intéressé, dans un délai de trois ans à compter de la date du paiement de la créance.

De plus, et d'après les articles 507 et 508 du Code de commerce libanais, le souscripteur n'a le droit de faire aucun acte et aucun paiement, opposable au créancier, lorsqu'il est en faillite. Ainsi, toute prime acquittée dans ces conditions, est considérée comme excessive, car la capacité du failli à disposer de son patrimoine est anéantie.

Concernant les primes payées durant la période suspecte, le souscripteur est présumé avoir commis une fraude. Dans ce cas, les primes payées sont considérées comme excessives par rapport à la faculté financière du souscripteur, étant donné la cessation de paiement. Alors, une distinction doit être faite entre l'application de l'article 507 et l'article 508 du Code de commerce libanais.

S'agissant de l'article 507 du Code de commerce libanais, il met en place l'inopposabilité de droit de l'acte de paiement des primes exagérées, qui a eu lieu durant la période suspecte. Par la suite, l'action du syndic n'exige aucune autre condition que celle de la cessation de paiement. Il s'agit à la fois du cas d'attribution à titre gratuit comme à titre onéreux du capital du contrat d'assurance-vie, lorsque le paiement a eu lieu en garantie d'une dette antérieure en référence à l'alinéa 4 de l'article 507 déjà mentionné.

En revanche, l'article 508 du Code de commerce libanais met en place l'inopposabilité facultative de l'acte de paiement des primes exagérées. Dans ce cas, il est nécessaire que l'attribution du capital soit à titre onéreux, antérieure à la période suspecte, ou alors concomitante et qui se fait à la naissance d'une obligation ou d'une attribution à un créancier, dont la créance est devenue exigible. Le syndic devra établir la connaissance du bénéficiaire de la cessation du paiement au moment où les primes ont été payées à l'assureur, et c'est ainsi que le syndic réussit son action devant les tribunaux.

3- L'application des règles de réduction pour atteinte aux réserves des héritiers

Tout comme les créanciers du souscripteur, les héritiers de ce dernier disposent d'un droit bien déterminé, leur permettant de protéger leurs intérêts face à tout abus possible. L'abus dans ce cas se manifeste par les primes excessives. Ainsi, les héritiers peuvent recourir à l'action en réduction pour atteinte à leurs réserves héréditaires, pour faire valoir leurs droits.

En effet, la règle de réduction pour atteinte aux réserves des héritiers constitue, en faveur des plus proches héritiers au souscripteur tel que ses descendants et ses ascendants, un droit direct et absolu sur une fraction minimum des biens de ce dernier. Cette fraction est appelée la réserve et elle est d'ordre public.

La détermination de cette réserve se fait par l'ajout aux biens du défunt, la valeur des biens dont il a disposé lors de son vivant, sur la base du prix au moment de la donation ou de la conclusion du contrat d'assurance-vie. Ainsi, la réserve est la succession du défunt, diminuée de la portion dont le souscripteur a disposé durant sa vie.

L'article 1007 du Code des obligations et des contrats libanais présente une grande incertitude quant à la détermination du rapport de la réduction successorale appliquée aux primes manifestement excessives.

Tant que les primes sont normales et raisonnables, les dispositions de l'article 1007, qui se rapportent à la présence de primes manifestement exagérées, ne sont pas applicables et les héritiers ne peuvent pas saisir le capital souscrit et appliquer la règle de réduction pour atteinte aux réserves des héritiers.

Par ailleurs, la réduction des legs¹²⁶ est appliquée lorsque les dispositions testamentaires excèdent la quotité disponible ou celle restante, après avoir réduit la valeur des donations faites entre les vivants. Ce principe s'applique également dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, lorsque la valeur des primes versées est excessive par rapport à la quotité disponible aux héritiers. Dans ce cas, s'applique la règle de la réduction afin de restituer le patrimoine du souscripteur et le partager équitablement entre les héritiers et les ayants-causes.

Il existe également la règle du rapport des libéralités. Dans ce cas, les droits des héritiers sont déterminés compte tenu de la valeur des libéralités que le souscripteur a gratifiées durant sa vie. L'héritier, qui a reçu un don ou au profit duquel un contrat d'assurance-vie a été contracté, doit le rapporter à la succession afin de garantir l'égalité entre les successeurs. Mais la règle d'égalité n'est pas impérative contrairement à la règle des réserves.

Tout d'abord, la règle des libéralités porte parfois atteinte à la réserve héréditaire. Ainsi, l'article 512 du Code des obligations et des contrats libanais dispose : « le donataire est subrogé dans tous les droits et actions, appartenant, en cas d'éviction, au donateur. Mais celui-ci, sauf stipulation contraire, n'est pas tenu à la garantie des

¹²⁶Dictionnaire juridique du droit français, *Le Legs*, Jurimodel, 2017 : « le legs est la transmission des biens du défunt faite par son vivant par testament, prenant effet après son décès. », p.66.

biens donnés, à moins que la donation ne soit faite avec charge : en ce cas, le donateur répondra de l'éviction jusqu'à concurrence de la valeur des charges. ». Et l'article 532 du même code dispose : « s'il existe deux ou plusieurs donations qu'on ne peut remplir complètement avec la quotité disponible, on annulera ou on réduira les plus récentes, en tant qu'elles excèdent cette quotité ».

Alors, lorsque le souscripteur réalise beaucoup de libéralités pendant sa vie, dont la conclusion d'un contrat d'assurance-vie au profit d'un bénéficiaire, la règle de réduction intervient lorsque le montant de ces libéralités porte atteinte à la réserve des héritiers et rend la quotité qui leur revient, par effet de succession, indisponible. Dans ce cas, les héritiers pourraient saisir le contrat d'assurance-vie par le biais d'une action en réduction, car le souscripteur décédé a lésé leurs droits à la succession.

Par ailleurs, il est nécessaire de noter que la réduction ne fait pas disparaître la libéralité en sa totalité. En effet, la réduction n'atteint que la portion qui porte atteinte à la réserve successorale. Cet acte s'apparente à une nullité partielle.

En droit français, la saisie des primes payées dans un contrat d'assurance vie, que ce soit une saisie partielle ou totale, est possible par les héritiers du souscripteur d'après les dispositions de l'article L.132-13 du Code des assurances français.

Ce cas se pose lorsque les primes payées dans un tel contrat sont manifestement exagérées par rapport aux facultés du souscripteur. Alors, les héritiers réservataires¹²⁷ ont recours à cette disposition car ils considèrent que leurs droits ont

¹²⁷Lexique-finance, *Héritier réservataire*, Lexique Assurance-crédit, Les Echos 15 septembre 2019, p.78: « Un *héritier réservataire* est celui qui recevra la totalité, ou au moins la plus grande part, du patrimoine de ses parents et grands-parents. En France, la règle générale veut qu'il s'agisse des enfants (y compris adoptés), ou, à défaut, des petits-enfants, qui ne peuvent quasiment jamais être déshérités. La réserve varie entre la moitié et les 3/4 de la succession, selon le nombre d'enfants. Seule la part restante, appelée quotité disponible, peut être librement attribuée. Le conjoint survivant n'est réservataire qu'en l'absence d'enfant, sauf si le testament lui accorde l'usufruit du patrimoine, ou la quotité disponible. »

été lésés par le contrat d'assurance vie, et cela dès l'ouverture de la succession. De cette manière, la loi française a prohibé toute atteinte au capital souscrit, que ce soit par les règles du rapport à la succession ou par les règles de réduction pour atteinte à la réserve des héritiers, à une seule exception qui est celle du cas où les primes sont manifestement excessives.¹²⁸ Le même cas est appliqué dans le droit libanais, par les différentes règles juridiques.

Si le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie s'applique aux créanciers et aux héritiers du souscripteur, il s'applique également à l'Etat, ce qui fait que ce genre de contrat présente une fiscalité très attrayante pour les souscripteurs.

Section 2 – L'intervention Etatique dans le contrat d'assurance-vie

Jusqu'à une certaine date, le contrat d'assurance-vie était une oasis à laquelle le Trésor public n'avait pas accès.

Des affaires très médiatisées, comme l'affaire Bettencourt¹²⁹ ou encore l'affaire Tapie¹³⁰, ont mis en exergue la place importante des contrats d'assurance-vie dans des stratégies relatives à la sécurité du contrat et au patrimoine du souscripteur.

¹²⁸ A. Picovschi, « Prime manifestement exagérée des contrats d'assurance-vie : une cause de conflit dans les successions. », Avocats Picovschi, Fiscalité successorale [en ligne], mis à jour le 30 décembre 2018, https://www.avocats-picovschi.com/prime-manifestement-exageree-des-contrats-d-assurance-vie-une-cause-de-conflit-dans-les-successions_article-hs_227.html

¹²⁹ R. Lecadre, *Affaire Bettencourt : les biens confisqués à Banier affectés à l'Etat*, Journal libération, 28 août 2016, p. 67 : « Le Trésor Public est finalement le grand gagnant de l'affaire Bettencourt. (...) La cour a néanmoins maintenu la confiscation de certains des biens du photographe mondain : trois contrats d'assurance-vie d'un montant total de 80 millions d'euros, plus un ensemble immobilier »

¹³⁰ J. Claude, *Héritage et succession*, Guide de référence 19 septembre 2013, p. 117: « (...) les juges ont préféré procéder à la saisie conservatoire notamment des assurances vie (article 706-155 nouveau du Code de Procédure Pénale) via la mise en examen de Bernard TAPIE pour « escroquerie en bande organisée ». Selon le Ministère Public, la saisie d'une part du patrimoine du principal intéressé permet d'éviter tout risque de rendre ses biens insaisissables (notamment les assurances vie) en évitant la fuite de ses capitaux. »

Aux termes de l'article L.132-9 du Code des assurances français, les sommes versées par le souscripteur au contrat d'assurance-vie rentrent dans le patrimoine de l'assureur, qui en devient le propriétaire, le temps qu'un bénéficiaire soit désigné et devient le propriétaire éventuel des primes versées.

Or, il est nécessaire de rappeler que le souscripteur possède un droit personnel et direct sur les sommes souscrites et qui est le droit de rachat. Le souscripteur exerce ce droit lorsque le bénéficiaire n'a pas encore manifesté son acceptation à l'assureur. Ainsi, le souscripteur, en rachetant les sommes versées au contrat d'assurance-vie, ouvre une porte aux créanciers publics de recevoir ce que le souscripteur a réintégré dans son patrimoine.

En effet, le fisc s'est heurté depuis longtemps au principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie ; principe appliqué rigidement par la Cour de cassation française. Cette dernière imposait sa vision quant à la saisine du contrat d'assurance-vie et considérait que le débiteur de l'impôt ne pouvait pas être saisi, lorsqu'une partie de son patrimoine est investie dans un contrat d'assurance-vie et c'est ce que nous allons développer dans la partie suivante.

Or, la forteresse de l'insaisissabilité des contrats d'assurance-vie a connu plusieurs ouvertures à cause de certains abus, qui s'exerçaient au détriment des droits des tiers, s'exprimant principalement par la notion des primes manifestement exagérées.

Certains souscripteurs avaient l'intention de faire échapper leurs fonds de l'administration fiscale. Alors, ils recouraient aux contrats d'assurance-vie qui constituaient l'abri idéal.

Le législateur a alors décidé de freiner ces abus en 1981, puis en 1992, en instituant une loi permettant de saisir les contrats d'assurance-vie, au cas où les primes payées dans ce contrat s'avèrent « manifestement exagérées ». Ainsi les actions de l'administration fiscale sont devenues très abondantes en la matière.

Par ailleurs, la transposition des directives européennes anti-blanchiment a conduit à l'établissement de la loi n°2010-768 du 8 juillet 2010.¹³¹ Cette dernière permet l'introduction d'une grande limite face au principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie. En effet, lorsque le souscripteur recourt au régime spécial du contrat d'assurance-vie, pour faire échapper ses biens frauduleux de la mainmise de l'Etat, le principe d'insaisissabilité du contrat n'est plus applicable. Conséquemment, les pouvoirs publics se trouvent davantage renforcés et disposent d'une arme efficace face à toute personne, souhaitant faire échapper ses fonds de son patrimoine¹³².

Mais en principe, le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie s'impose à l'Etat, comme il s'impose aux créanciers et aux héritiers du souscripteur. De cette manière, l'intervention étatique est réfutée par le régime du contrat d'assurance-vie (§1). Or, ce caractère insaisissable du contrat d'assurance-vie n'est pas absolu, compte tenu des limites apportées à ce principe, afin de permettre à l'Etat de saisir le capital souscrit (§2).

§ 1 – L'intervention Etatique réfutée par le régime du contrat d'assurance-vie

Le contrat d'assurance-vie fournit un bouclier au souscripteur et au bénéficiaire, face à l'intervention de l'Etat. En théorie, les primes versées dans un contrat d'assurance-vie sont à l'abri de l'administration fiscale, car il s'agit en principe du mécanisme rigide de la stipulation pour autrui, qui procure à ce contrat son régime fiscal spécial.

¹³¹La loi n°2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a été signée le 9 juillet 2010, Ministère de la Justice, textes et reformes, lois et ordonnances : « Elle permet de priver les délinquants de leur patrimoine des lors que celui-ci provient d'une activité criminelle et de geler leurs biens dès le début de l'enquête ou de la procédure d'instruction »

¹³² J. Gobert, *Primes placées sur un contrat d'assurance vie : l'insaisissabilité réduite*, Par Jervolino, 17 février 2014, p. 18.

C'est ainsi que, grâce à la stipulation pour autrui, l'administration fiscale n'est pas en mesure de saisir les biens qui ne se trouvent plus dans le patrimoine de son débiteur, le souscripteur.

Ainsi, les articles s'étendant de l'article L.132-12 à l'article 132-14 du Code des assurances français précisent que le capital n'est pas intégré dans la succession. Il n'est ni réductible, ni rapportable et le créancier général et public (l'administration fiscale) du souscripteur ne peut pas le saisir.

Le bénéficiaire est en effet le seul à pouvoir bénéficier du capital souscrit dans un contrat d'assurance-vie et la stipulation pour autrui forme l'assise du régime juridique, dérogoire au droit commun, de ce contrat.

En principe, le contrat d'assurance-vie est insaisissable, car ni les créanciers généraux ou publics, et ni les héritiers, ne peuvent saisir le capital souscrit dans un contrat non dénoué. Ce mécanisme constitue un système de protection très important au bénéficiaire face aux tiers.

Au fait, le législateur français a tenté de mettre en place une disposition, ayant pour objectif d'assouplir le caractère insaisissable du contrat d'assurance-vie, sans toutefois le remettre en cause.

Ainsi, l'Etat n'a pas la capacité de saisir le contrat d'assurance-vie, que ce soit pour recouvrer les impôts dû par le souscripteur, ou alors pour recouvrer les impôts sur la succession.

A- L'exclusion des capitaux de la souscription pour le recouvrement des impôts

L'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie par l'administration fiscale a fait une incidence dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation française. Tel est le cas de

l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation, du 28 avril 1998¹³³, dont la décision a été la suivante : « (...) Mais attendu qu'il résulte des articles L. 132-8, L. 132-9, L. 132-12 et L. 132-14 du Code des assurances que, tant que le contrat n'est pas dénoué, le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de faire racheter le contrat et de désigner ou modifier le bénéficiaire de la prestation ; que, dès lors, nul créancier du souscripteur n'est en droit de se faire attribuer immédiatement ce que ce dernier ne peut recevoir. » De même, l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française du 10 février 2011, a également décidé que le créancier du souscripteur n'est pas en droit de réclamer les fonds du contrat d'assurance-vie, tant que ce dernier n'est pas encore dénoué.¹³⁴

Or, l'administration fiscale a toujours tenté de rendre le contrat d'assurance-vie saisissable par l'Etat, afin de couvrir les impôts qui lui sont dû. Cette tentative s'expliquait par plusieurs réponses ministérielles reprises par une instruction fiscale BOI 12-C-6-98¹³⁵. Cette dernière supposait que les créances affectées d'un terme ou d'une condition sont saisissables par l'administration fiscale.

Or, la Cour de cassation française a rejeté les défenses de l'administration fiscale quant à la saisissabilité du contrat d'assurance-vie, en écartant l'application de l'instruction fiscale susmentionnée. Les motifs présentés par la Cour de cassation sont tels que les sociétés d'assurance ne sont pas débitrices du souscripteur à la date

¹³³ Cass. 1^e Civ., 28 avril 1998, n°96-10333, publié au bulletin 1998 I, n° 153 p. 101.

¹³⁴ Cass. 2^e Civ., 10 février 2011, n° de pourvoi : 10-12.172, Inédit, non publié au bulletin : « Qu'en statuant ainsi, alors que, tant que le contrat n'est pas dénoué, nul créancier du souscripteur n'est en droit de se faire attribuer ce que ce dernier ne peut recevoir et qu'au jour de la saisie, la société Cardif assurance vie n'était pas débitrice de M. X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

¹³⁵ Bulletin Officiel des Finances publiques -Impôts, BOI 12-C-6-98 : « le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du code civil, L. 310-1 et R. 321-1 du code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie. »

de l'avis à un tiers détenteur, dans la mesure où cet avis, qui entraîne le transfert au profit du Trésor public des créances, même conditionnelles ou à terme, ne sera pas applicable aux créances éventuelles et c'est le point qui importe le plus à l'administration fiscale.¹³⁶ A savoir que, l'avis à tiers détenteur est une procédure qui permet au Trésor public d'obtenir de la part d'un établissement bancaire le paiement d'impôts directs ou de taxes assimilées dû par un contribuable¹³⁷. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé qu'à la date de l'avis, l'assureur n'est pas débiteur de l'assuré, il est le débiteur du bénéficiaire désigné. D'où, si le contrat demeure non dénoué, le souscripteur a uniquement la possibilité, sauf si le bénéficiaire exprime son acceptation, de racheter le contrat, de manière qu'aucun créancier ne soit capable de saisir ce que le souscripteur ne pouvait évidemment recevoir en sa qualité. Ainsi, son droit de créance étant éventuel, la saisine du capital souscrit n'est pas possible par l'administration fiscale.

Or, l'administration fiscale n'a pas baissé les bras. Elle a essayé de fonder son droit de saisissabilité du contrat d'assurance-vie sur un autre moyen, en tentant de démontrer que le contrat d'assurance-vie est en réalité une opération d'épargne. Ainsi, le changement dans la qualification permettrait à l'administration fiscale d'écarter le régime de protection qui caractérise le contrat d'assurance-vie. Par conséquent, la Cour d'appel de Toulouse, en sa troisième chambre civile, dans son arrêt rendu le 24 octobre 1995, a décidé de requalifier le contrat d'assurance-vie,

¹³⁶ Cass. 1^e Civ., 2 juillet 2002, n^o de pourvoi : 9914-819, publié au bulletin 2002 I, n^o179, p.137. : « Vu les articles L. 263 du Livre des procédures fiscales, L. 132-8, L. 132-9, L. 132-12 et L. 132-14 du Code des assurances ; (...) Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'avis à tiers détenteur qui entraîne le transfert au profit du Trésor public des créances même conditionnelles ou à terme qu'au jour de sa notification le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, n'est pas applicable aux créances éventuelles (...) ».

¹³⁷ M. Feuillée, *Saisie-attribution et avis à tiers détenteur*, Droit finances, publié le 19 octobre 2019, p.3.

mettant en échec le principe de l'insaisissabilité du contrat¹³⁸. Or la Cour de française, en sa chambre mixte, a mis fin à cette tentative en cassant toute décision de requalification du contrat d'assurance-vie. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation française, en sa chambre mixte, ont consacré ce courant, dont l'arrêt rendu par la Cour de cassation en sa chambre mixte, le 23 novembre 2004 numéro du pourvoi 01-13592, qui a décidé : « Mais attendu que le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L. 310-1,1 et R 321-1,20 du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie (...) ET ALORS, ENFIN, QUE Monsieur X... faisait valoir que l'importance des contrats d'assurance vie souscrits au profit de tiers non réservataires par rapport à l'actif net de la succession de Madame X... révélait que ces contrats avaient pour but de détourner les règles d'ordre public relatives à la réserve, si bien qu'en ne s'expliquant pas sur ce moyen, la Cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile. »¹³⁹ Dans le même sens, l'arrêt rendu par la Cour de cassation française, en sa chambre mixte, le 23 novembre 2004 numéro 02-11352 a décidé que le contrat d'assurance vie en question est un contrat dont la réalisation des effets dépend principalement de la vie humaine, créant ainsi un aléa dans le contrat, ce qui permet sa qualification en contrat d'assurance-vie selon les articles L. 310-1,1 et R. 321-1,20 du Code des assurances¹⁴⁰.

¹³⁸S. Anouchian, C. Brenner, M. Clermon, J.F. Desbuquois, F. Fruleux, L. Gayet, S. Jacquin, J.Prieur, *Actes pratiques et stratégie patrimoniale, Le trimestriel des bonnes pratiques en matière d'ingénierie patrimoniale*, n°1, 2019, pp.127-134.

¹³⁹ Cass. Ch. Mixte, 23 novembre 2004, n° de pourvoi : 01-13592, publié au bulletin mixte, 2004, n°4, p.9.

¹⁴⁰ Cass. Ch. Mixte, 23 novembre 2004, n° de pourvoi : 02-11352, publié au bulletin mixte, 2004, n°4, p.9: « Mais attendu que le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L. 310-1,1 et R. 321-1,20. du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie ;(...) Et attendu que l'arrêt retient, d'une part, que les contrats litigieux, Assurdix et Préviposte, d'assurance vie mixte en ce

Par ailleurs, l'arrêt rendu par la Cour de cassation française, en sa chambre mixte, le 23 novembre 2004, numéro de pourvoi 03-136737, dont la décision rendue est la suivante : « Attendu que pour dire que le contrat Foncier Variance 2 était un contrat de capitalisation et non un contrat d'assurance sur la vie, l'arrêt retient que la survie de M. X... était dénuée d'influence sur l'existence et le montant des versements effectués en exécution du contrat, seule l'identité de ses bénéficiaires pouvant être affectée par l'éventualité d'un décès du souscripteur, que l'exécution de la prestation de l'assureur et le montant des sommes devant être versées par lui étaient indépendantes de la durée de la vie de l'assuré; »¹⁴¹

Les différentes tentatives de l'administration fiscale n'ont donc point abouti. Tant que le contrat d'assurance-vie n'est pas encore dénoué, ou la faculté de rachat n'est pas encore exercée, l'assureur n'est en aucun cas débiteur du souscripteur. Ainsi, l'administration fiscale ne pourra pas saisir le capital souscrit, que ce soit d'une manière immédiate ou différé.

Notons que, l'acceptation du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ne remet pas en cause l'insaisissabilité du contrat. Au contraire, l'intégration d'un bénéficiaire désigné au contrat d'assurance-vie ne fait que renforcer le principe d'insaisissabilité du contrat, d'autant plus qu'elle affecte le droit de disposition du souscripteur des sommes qu'il a versées au contrat. En effet, ce dernier ne pourra plus exercer le droit de rachat, sans qu'il n'acquière l'autorisation du bénéficiaire, qui a accepté sa

qu'ils comprenaient une assurance sur la vie à capital différé et une assurance temporaire décès, comportaient un aléa tenant à la durée de la vie du souscripteur dont devait dépendre le réel bénéficiaire, d'autre part, que l'exécution des contrats Poste avenir et Predige, dépendait de la durée de la vie de l'assuré ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit l'existence de l'aléa inhérent aux contrats au sens des textes précités et ainsi légalement justifié sa décision. »

¹⁴¹Cass. Ch. Mixte., 23 novembre 2004, pourvoi n° 03-13673, publié au Bulletin mixte 2004, n° p. 9.

désignation. Ainsi le créancier public ne sera plus en position de s'attribuer ce que le souscripteur n'a plus.

B- L'exclusion des capitaux décès des impôts sur la succession

Le mécanisme du contrat de l'assurance-vie correspond à une volonté générale de transmettre une partie du patrimoine du souscripteur, après le décès de l'assuré, au bénéficiaire. Alors, la condition principale de ce contrat d'assurance-vie est la réalisation de l'aléa, qui est le décès de l'assuré. Il s'avère alors que ce type de contrat affecte l'organisation de la succession du patrimoine du souscripteur\assuré, et optimise une transmission d'une partie du patrimoine sans l'intervention de l'administration fiscale, et sans imposition d'impôts.

En effet, le contrat d'assurance-vie en cas de décès procure plusieurs avantages, qui prouvent son succès parmi les individus. Ce contrat permet d'anticiper une transmission du patrimoine à un tiers bénéficiaire, dont le bénéfice ne sera pas soumis à l'impôt, pour la seule raison que le capital souscrit ne fait plus partie du patrimoine successoral du défunt assuré.

Le Code des assurances français dispose que les capitaux souscrits dans un contrat d'assurance-vie, en cas de décès, sont exclus des impôts sur la succession, car tout simplement, ils sont « hors succession », et cela d'après l'article L.132-16 du code des assurances français.

La particularité du contrat d'assurance-vie, qui est considérée comme son plus grand attrait, réside dans l'acte de transmission optimale d'une partie du patrimoine de l'assuré (souscripteur) défunt. Cette transmission s'opère indépendamment du reste des biens, dont possède l'assuré dans son patrimoine. A noter que, ce dernier est

libre de transmettre une partie de son patrimoine à plusieurs personnes de son propre choix, comme à un ami, à une association, à une charité etc.

L'exclusion des capitaux-décès de la saisine de l'administration fiscale dépend essentiellement de la réalisation d'une condition très importante, à savoir qu'un bénéficiaire soit désigné dans le contrat d'assurance-vie. C'est à cette seule condition que le régime dérogatoire de l'assurance-vie trouvera application.

Dans ce sens, l'arrêt rendu par la Cour de cassation, en sa première chambre civile, le 8 mars 2005, précise : « Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que René X... avait souscrit un contrat d'assurance-vie au bénéfice de son épouse et exactement énoncé que, du fait de son décès, le produit du contrat d'assurance-vie était soumis au régime juridique dérogatoire prévu à l'article L. 132-16 du Code des assurances, en a déduit à bon droit que les dispositions de l'article 1437 du Code civil, selon lesquelles l'époux qui a tiré un profit personnel des biens de la communauté en doit récompense, ne s'appliquaient pas et qu'en conséquence aucune récompense n'était due à la communauté en raison des primes payées par elle »¹⁴².

Alors, nous constatons, que la Cour de cassation, par application de l'article L.132-16 du Code des assurances français¹⁴³, a considéré que le produit des contrats d'assurance-vie est soumis au régime dérogatoire de ce dernier, de sorte que l'administration fiscale ne pourra pas saisir les capitaux souscrits dans ce contrat.

De ce fait, lors du décès de l'assuré, le contrat se dénoue et le capital souscrit revient au bénéficiaire désigné, ayant manifesté son acceptation de la stipulation pour autrui.

Au cas où ce dernier n'a pas exprimé son acceptation, les héritiers du souscripteur

¹⁴² Cass. 1^e Civ., 8 mars 2005, n° de pourvoi : 03-10854, publié au bulletin 2005, n° 114, p. 98.

¹⁴³ Article L.132-16 du code des assurances, modifié par Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 24 JORF 17 juillet 1992 : « Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa. »

peuvent, par acte d'huissier, mettre le bénéficiaire en demeure de déclarer s'il accepte ou pas sa désignation au contrat d'assurance-vie. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, les héritiers peuvent révoquer la désignation du bénéficiaire et intégrer le capital, souscrit dans le contrat d'assurance-vie, dans le patrimoine du souscripteur.

Par ailleurs, le principe de l'exclusion des capitaux décès de la saisine étatique peut également être déduit de l'article L.132-12 de Code des assurances français, qui dispose : « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. ». D'où, la mainmise des héritiers sur le capital souscrit dans un contrat d'assurance-vie est exclue.

De plus, la Cour de cassation, en sa première chambre civile, a rendu un arrêt le 25 juin 2002, dont la décision est la suivante : « Mais attendu que le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa au sens des articles 1964 du Code civil, L. 310-1,1° et R. 321-1,20 du Code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie ; (...). Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 132-13 du Code des assurances que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ; qu'un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur ; ».

Ainsi, la Cour de cassation n'a fait que confirmer les règles relatives à la succession et à la réduction, qui ne trouvent pas application dans le cadre des capitaux souscrits dans un contrat d'assurance-vie.

Par conséquent, le principe de l'exclusion des capitaux décès de la saisine de l'administration fiscale s'applique à tous les contrats qui dépendent de la vie

humaine. Or, la Cour de cassation a considéré que cette disposition ne constitue pas une question « prioritaire de constitutionnalité »¹⁴⁴. En effet, l'arrêt rendu le 19 octobre 2011 par la Cour de cassation, en sa deuxième chambre civile, a traité la problématique suivante : « Les dispositions des articles L.132-12 et L.132-13 du code des assurances, telles qu'interprétées actuellement par la jurisprudence, portent-elles atteinte aux droits et libertés que les normes constitutionnelles garantissent, et plus exactement au principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi, et notamment au principe de non-discrimination entre les héritiers réservataires ? (...). En réponse, la Cour de cassation a considéré que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, qui prévoient que les règles du rapport à la succession et celles de réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas au capital ou la rente payables, lors du décès d'une personne qui a contracté une assurance sur la vie, à un bénéficiaire déterminé, ni aux primes (...) ; »¹⁴⁵

Alors, les capitaux d'un contrat d'assurance-vie en cas de décès sont imposés, selon une fiscalité propre, et ne sont pas soumis aux règles relatives à la succession. La réponse ministérielle CIOT n°78192, JO AN du 23 novembre 2016, précise que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le conjoint survivant, ne constitue pas une partie de la succession du défunt. Pour cette raison, cette valeur n'est pas calculée parmi les actifs de la succession dû aux les héritiers du conjoint prédécédé. Ainsi, si le bénéficiaire est le conjoint, il deviendra le seul propriétaire des fonds qui lui ont été souscrits au contrat d'assurance-vie par l'époux souscripteur.¹⁴⁶

¹⁴⁴ E. Pereira- Engel, *l'assurance vie : un cadre fiscal privilégié*. Mémoire à l'Université Evry Val d'Essonne, 4 septembre 2015, p. 18

¹⁴⁵ Cass. 2^e Civ., 19 octobre 2011, n° de pourvoi : 11-40063, non publié au bulletin.

¹⁴⁶ Article L.132-16 du code des assurances français.

Subséquentement, la stipulation pour autrui constitue un élément fondamental dans la rédaction des contrats d'assurance-vie, car elle permet l'organisation du patrimoine du souscripteur.

De la sorte, le capital souscrit dans les contrats d'assurance-vie et les primes payées sortent de la succession du souscripteur. Ainsi, ils ne sont pas soumis aux règles du rapport à la succession, ni à la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers.

Or, il n'est pas toujours juste de suivre la volonté ultime du souscripteur à préserver la partie affectée au souscripteur dans le contrat d'assurance-vie, surtout lorsque les droits de l'Etat ont été compromis en faveur du bénéficiaire. Pour cette raison, le législateur a mis des limites au principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie afin de protéger l'Etat contre tout abus possible. Alors nous allons déterminer dans la partie suivante, les cas dans lesquels l'administration fiscale a pu saisir le capital du contrat d'assurance-vie.

§ 2 : La saisissabilité du contrat d'assurance-vie par l'administration fiscale

« Les poches des français sont vides, mais pas autant que les caisses de l'Etat ! A l'affût du moindre euro, le gouvernement balaye d'un revers de main la rigueur juridique du mécanisme de la stipulation pour autrui et met à mal la sécurité juridique de l'assurance-vie » ¹⁴⁷

Auparavant, le contrat d'assurance-vie était le seul contrat à l'abri de la saisine par tous les créanciers, et plus particulièrement les créanciers publics. Ce principe d'insaisissabilité revenait essentiellement à la nature juridique du contrat d'assurance-vie, qui reposait sur la stipulation pour autrui.

¹⁴⁷ B. Quint, J. Bessermann, J. Speroni, *Un coup de canif au contrat d'assurance-vie*, Fiscalité Analyses, publié le 11 avril 2014, p. 73.

Également, la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie n'était pas saisissable, car cet acte avait pour conséquence la révocation indirecte du bénéficiaire, qui est prohibée par la loi, sachant que le droit de rachat appartient exclusivement à la personne du souscripteur du contrat d'assurance-vie.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation française, en sa première chambre civile, le 2 juillet 2002, pourvoi n°99-14819, a précisé que tant que la créance est toujours éventuelle, le contrat d'assurance-vie demeure insaisissable.¹⁴⁸

En effet, la loi a posé certaines exceptions à la règle d'inviolabilité du principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie. A cet égard la loi du 9 juillet 2010 a introduit l'article 796-155 du code de procédure pénale français qui permet de confisquer les primes versées dans un contrat d'assurance-vie lorsque l'objectif du placement est d'origine frauduleuse ou provient d'une infraction pénale.¹⁴⁹

En effet, la qualité des créanciers susceptibles de saisir la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie est limitée. Cette faculté n'est ouverte qu'à l'administration fiscale dans le cadre des procédures d'avis, d'opposition ou de saisie à tiers détenteur. Cela est considéré comme une victoire de l'administration fiscale, qui enfin, obtient le droit de saisir les primes payées dans un contrat d'assurance-vie.¹⁵⁰

Toutefois, la Cour de cassation française a limité les effets juridiques des saisies demandées par un juge d'instruction au seul blocage des fonds, et cela dans son arrêt rendu le 8 janvier 2014 en sa chambre criminelle.¹⁵¹

¹⁴⁸ Cass. 1^e Civ., 2 juillet 2002, n° de pourvoi : 99-14819, publié au bulletin, n°179, p. 137 « Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'avis à tiers détenteur qui entraîne le transfert au profit du Trésor public des créances même conditionnelles ou à terme qu'au jour de sa notification le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, n'est pas applicable aux créances éventuelles ».

¹⁴⁹ A. Bem, *Les assurances vie sont insaisissables sauf pour le fisc et la justice pénale*, LegaVox, publié le 30 juin 2017, modifié le 9 juin 2019, p. 3

¹⁵⁰ J.C. Brugnot, *Les assurances-vie sont saisissables*, Actus Assurance-vie, publié le 19 novembre 2016, p.7.

¹⁵¹ Cass. Crim., 08 janvier 2014, n° de pourvoi : 13-80087, publié au bulletin 2014, CR06246

Par ailleurs, la loi du 6 décembre 2013¹⁵² a introduit la possibilité de condamner une personne à la peine de confiscation des biens du contrat d'assurance-vie et leur transfert à l'Etat.

En l'état actuel de la législation, la seule catégorie de contrats d'assurance-vie qui est saisissable est celle des contrats rachetables. Sont donc exclus tous les autres types de contrats de son champ d'application.

Il est vrai que les contrats d'assurance-vie constituent un attrait aux individus de vouloir investir leurs épargnes. Mais en contrepartie, il est compréhensible que le législateur ait voulu accorder un régime spécial à l'administration fiscale, lui permettant de saisir le contrat d'assurance-vie.

Alors, nous allons présenter dans un premier point le cadre de saisissabilité du contrat d'assurance-vie par le fisc. Et par la suite, nous allons préciser le cadre d'intervention de l'Etat par la voie pénale, afin de saisir le contrat d'assurance-vie.

A- La saisissabilité du contrat d'assurance vie par le fisc

Théoriquement, le contrat d'assurance-vie est considéré comme un bouclier pour le souscripteur et le bénéficiaire.

Les juges des juridictions de première instance font, depuis longtemps, obstacle à la saisine de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie par l'administration fiscale. Or, l'Etat considère que les créances, qui ont été affectées d'un terme ou d'une condition, sont saisissables et cela selon le bulletin officiel des finances- impôts 12-C-6-98.

¹⁵² Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 parue au JO n° 284 du 7 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Mais, la Cour de cassation française a, en 2002, conclu que le fisc ne pouvait saisir les sommes d'argent placées dans un contrat d'assurance-vie face à un tiers détenteur. Ainsi a été mentionné dans l'arrêt de la Cour de cassation française, chambre civile 1, du 2 juillet 2002, le suivant : « l'avis à tiers détenteur (...) n'est pas applicable aux créances éventuelles¹⁵³.

Or, la promulgation de la loi du 6 décembre 2013¹⁵⁴, relative à la lutte contre la fraude, a changé toute l'équation juridique quant à l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie, à laquelle luttait la jurisprudence. Cette loi permet de saisir et de confisquer les biens des criminels. Or, l'administration fiscale a utilisé ce texte juridique afin de saisir les débiteurs\souscripteurs, avec lesquelles elle se trouve tout simplement « en délicatesse ».¹⁵⁵

Le texte de la loi du 6 décembre 2013 ne mentionne pas seulement la confiscation des primes d'un contrat d'assurance-vie et le transfert des fonds confisqués à l'Etat, mais également, il charge les comptables publics du recouvrement de l'impôt. Ces derniers disposent de la faculté de recourir à « un avis à tiers détenteur sur les polices d'assurance-vie ».¹⁵⁶ Ce recours est une procédure qui permet au Trésor public d'obtenir remboursement des impôts non payés par le biais des biens, qui ont été confisqués (les capitaux des contrats d'assurance-vie).

¹⁵³ Cass. 1^e Civ., 2 juillet 2002, n° de pourvoi : 99-14819, publié au bulletin 2002, n° 179, p.137.

¹⁵⁴ J. M Ayrault, *La déclaration de patrimoine*, Vie publique au cœur du débat public, publié le 12 avril 2013 : « présenté en Conseil des ministres le 24 avril 2013 par, Premier ministre, le projet de loi avait fait l'objet d'une lettre rectificative, déposée par la Gouvernement le 7 mai 2013. Le projet de loi avait été adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 18 juillet 2013, puis par l'Assemblée nationale, avec modifications, le 25 juin 2013, après engagement de la procédure accélérée. Après constat de désaccord en Commission mixte paritaire, le projet de loi avait été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 17 septembre 2013, puis par le Sénat avec modifications le 8 octobre 2013. »

¹⁵⁵ D. Laurens, *Votre assurance vie est-il saisissable ?* Planète- actualités, le 24 mars 2017, p.2.

¹⁵⁶ Bulletin Officiel des Finances publiques – Impôts 28/08/2017 : REC - Avis à tiers détenteur sur contrats d'assurance rachetables (loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 41)

La lutte contre la fraude fiscale a été un bon prétexte afin d'ouvrir de nouvelles voies d'inquisition au fisc.

Depuis que la loi contre la fraude fiscale a été votée, le contrat d'assurance-vie est devenu saisissable et personne ne peut s'y opposer. La liste des personnes qui étaient ciblées par cette loi, a été élargie des seuls banquiers et employeurs aux assureurs. Le fisc peut alors obliger une compagnie d'assurance à lui recouvrer les fonds versés dans un contrat d'assurance-vie, par son débiteur, jusqu'à concurrence de sa dette envers le Trésor public.¹⁵⁷

De même, l'article 41 de la loi n°2013-1117 concernant la fraude fiscale qui permet au fisc de saisir les contrats d'assurance-vie, et compris dans le titre IV intitulé : dispositions relatives aux procédures fiscales et douanières, dispose : « Art. L. 263-0 A. - Peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, dans les conditions prévues aux articles L. 262 et L. 263, les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur... ».

En effet, l'administration fiscale est capable de procéder à plusieurs actes, afin de saisir les sommes versées dans un contrat d'assurance vie. Il existe l'avis à tiers détenteur (ATD) pour recouvrer les créances d'impôts, les oppositions à tiers détenteur (OTD) pour recouvrer les recettes des collectivités territoriales et établissements publics. Également, nous trouvons les saisies à tiers détenteurs pour recouvrer les produits divers de l'Etat, et les oppositions administratives pour recouvrer les amendes et condamnations pécuniaires.

¹⁵⁷ H. Hatt, *La justice peut-elle saisir votre contrat d'assurance vie?*, Meilleur placement, publié le 31 mars 2017, p.5.

Par la suite intervient le fichier Ficovie¹⁵⁸. Ce mot est une abréviation de Fichier des Contrats d'assurance Vie et des contrats de capitalisation. Ce fichier est géré par la direction générale des finances publiques. Elle est responsable du recensement des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, auprès d'organisme d'assurance établis en France.

Le fichier Ficovie a été le seul moyen pour l'administration fiscale pour lutter contre la fraude fiscale. Le but de ce fichier est d'identifier les souscripteurs, les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, afin de faciliter la reconnaissance des contrats, qui n'ont pas été réclamés après la mort du souscripteur\assuré.

Tout genre d'information est collecté par la direction générale des finances publiques, telle que le nom, l'adresse, date et lieu de naissance de chaque partie au contrat. Mais en principe, les assureurs doivent fournir à l'administration fiscale les informations suivantes¹⁵⁹ :

- La souscription et le dénouement du contrat des contrats d'assurance vie dans les 60 jours dans les contrats dont la valeur est supérieure à 7500 Euro.
- Le montant cumulé des primes versées, la valeur de rachat et le montant du capital garanti

Ainsi, l'Etat dispose d'une importante base de données sur les parties au contrat d'assurance-vie lui permettant, d'une part, de contrôler fiscalement leurs épargnes,

¹⁵⁸ M-N. Denis, *Ficovie : Fichier des Contrats d'assurance-vie*, CNIL [en ligne], mis à jour le 5 décembre 2016, <https://www.cnil.fr/fr/ficovie-fichier-des-contrats-dassurance-vie>: "Ficovie a été créé par la loi de finances rectificatives en 2013 et mis en place à partir du 1^{er} janvier 2016.

¹⁵⁹ N. Sost, « Assurance vie : Un contrat saisissable par le fisc », *E-patrimoine*, Le meilleur de l'assurance-vie [en ligne], mis à jour le 6 janvier 2016, <https://epatrimoine.fr/actualites/assurance-vie-un-contrat-saisissable-par-le-fisc>.

et d'autre part, de faciliter la saisine par l'Etat du capital du contrat d'assurance-vie¹⁶⁰.

En droit libanais, le contrat d'assurance-vie est soumis à un système de fiscalité bien établie. Le rendement de chaque contrat est soumis à un impôt de 10%. Alors, il s'avère que les libanais n'ont aucune incitation fiscale à souscrire à un contrat d'assurance-vie.

B- L'intervention de la justice pénale en matière de contrat d'assurance-vie

Face aux difficultés que rencontrent l'Etat dans la récupération des sommes souscrites au contrat d'assurance-vie, ce dernier tente par tous les moyens d'intégrer le sanctuaire de ce contrat, considéré en principe insaisissable.

Ainsi, la loi 2010-768 du 9 juillet 2010¹⁶¹ a établi une première ouverture dans le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie dans un contexte pénal. Cette loi a pour objectif de lutter contre le blanchiment de capitaux et faciliter la saisie du patrimoine de tout débiteur, essayant d'organiser son insolvabilité pendant la période suspecte.

Par ailleurs, cette loi a fait l'objet d'une circulaire du ministère de la justice et des libertés le 22 décembre 2010¹⁶², qui vise à étendre le domaine de saisie patrimoniale pour tous biens susceptibles de confiscation. Cette circulaire fait également partie

¹⁶⁰P. Micoleau-Marcel, « Assurance-vie », Le site lafinancepourtous.com édité par l'institut pour l'éducation financière du public (IEFP), mis à jour le 29 novembre 2017, <https://www.lafinancepourtous.com/outils/dictionnaire/assurance-vie/>.

¹⁶¹ Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, version consolidée au 15 septembre 2019.

¹⁶² Circulaire du 22 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, I.2.4 Dispositions spécifiques à la saisie pénale de biens incorporels (article 706-153 et suivant) paragraphe 5 page 7.

du bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés n°2011-01 du 31 janvier 2011 sur la direction des affaires criminelles et des grâces.

En effet, la saisie du contrat d'assurance-vie par l'Etat, devient de plus en plus possible sur le fondement de la circulaire. Mais, la nature juridique spéciale de ce genre de contrat repose sur le régime de la stipulation pour autrui et sur le caractère éventuel de la créance du bénéficiaire jusqu'à l'échéance du contrat. Ainsi, la saisie d'un contrat d'assurance-vie se traduit par la suspension de tout acte, que ce soit de la part du souscripteur en termes de droit de rachat, ou du bénéficiaire en termes d'acceptation de la désignation.

Par conséquent, la confiscation de ce type de contrat ne permet pas le remboursement immédiat des primes payées. Mais, il faudrait attendre l'exigibilité de ce dernier, qui se traduit par la réalisation de l'aléa. Alors, les fonds du contrat d'assurance-vie seront conservés à la caisse des dépôts et consignations ou auprès de l'agence de gestion et de recouvrements des biens confisqués.

Par ailleurs, la circulaire susmentionnée précise le suivant : « (...) dans les hypothèses permettant d'établir que le montant des primes et cotisations investies en assurance vie constituent le produit direct ou indirect de l'infraction, la saisie peut porter sur les sommes elles-mêmes plutôt que sur la créance résultant du contrat d'assurance vie, et être pratiquée directement entre les mains de l'assureur ou de l'organisme gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le dénouement du contrat. »

En effet, le législateur et la jurisprudence n'autorisent pas au créancier à agir, que dans les cas de fraude extrêmement grave. Ainsi le droit pénal et le « *frau omnia corrumpi* » se prévalent du droit des assurances et plus particulièrement de la stipulation pour autrui.

L'instauration d'un régime de saisie pénale, propre au contrat d'assurance-vie en juillet 2010, a marqué l'une des premières ouvertures vers une saisissabilité de ce genre de contrat par les pouvoirs étatiques.

Le 6 décembre 2013, l'Etat français s'attribue le pouvoir de saisir les sommes placées dans un contrat d'assurance-vie rachetable. Cet effet a été marqué par l'article L.273-A du Code des procédures fiscales : « la saisie à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie. »¹⁶³

Ainsi que, l'article L.160-9 du Code des assurances dispose : « La décision définitive de confiscation d'une somme ou d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, prononcée par une juridiction pénale, entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'Etat. ». Cet article dispose que les primes payées dans un contrat d'assurance-vie ne sont plus confisquées, mais plutôt elles vont être transférées à l'Etat.

D'où, la Cour de cassation a rendu un arrêt, le 8 janvier 2014, afin de consacrer la nouvelle finalité des primes payées dans un contrat d'assurance-vie, ayant été résolu, en énonçant « l'arrêt retient que le procès-verbal précité mentionne la saisie, notamment, "des espèces (la somme totale en numéraire de 11 700 euros et la somme totale de 640 819,75 euros correspondant au solde d'un compte assurance-vie de type Ascendo placé sous-main de justice)" et qu'il résulte du dispositif de l'arrêt du 8

¹⁶³ Loi n°2013-1117, 2° Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 273 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La saisie à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie. »

novembre 2011 que la cour d'appel a entendu confisquer, exception faite des véhicules, tous les autres biens, dont le montant de ce compte ; »¹⁶⁴

Ainsi, un grand nombre de décisions émanant de la Cour de cassation française se fondent sur l'article L.131-21 du Code pénal qui dispose : « La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. (...) ». Cet article permettra à l'administration fiscale de saisir les primes payées dans les contrats d'assurance-vie.

Par ailleurs, l'assureur dans un contrat d'assurance-vie n'est pas en mesure de reconnaître l'identité de son créancier, que lors d'un retrait ou du décès de l'assuré. Ce qui fait que la saisie des primes payées dans ce contrat, par l'administration fiscale, n'est qu'une saisie conservatoire.

A noter également, une décision rendue par la Cour de cassation, en sa chambre criminelle, le 20 avril 2017, qui énonce : « (...) nonobstant l'acceptation expresse des bénéficiaires du contrat d'assurance-vie souscrit par M. X..., celui-ci conservait une créance sur l'assureur constituée par la faculté de rachat dudit contrat (...) ladite créance étant saisissable en vertu de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale comme pouvant représenter, en valeur, le produit, susceptible de confiscation, de certaines des infractions poursuivies, d'autre part, le droit personnel et direct, mais

¹⁶⁴ Cass. Crim. 8 janvier 2014, n° de pourvoi : 12-88072, publié au bulletin criminel, n°4, p.61.

éventuel, des bénéficiaires de ce contrat envers l'assureur n'est pas remis en cause par la procédure de saisie, (...) »

Ainsi, nous constatons que le dirigeant de l'entreprise, ayant été accusé de plusieurs délits dont l'abus de confiance, abus des biens sociaux, avait dissimulé ses fonds dans des contrats d'assurance-vie, croyant qu'ils étaient hors saisine par l'Etat. Mais, ce n'était pas le cas, surtout en appliquant l'article L.131-21 du Code pénal français permettant au pouvoir étatique de saisir les capitaux souscrits.¹⁶⁵

Alors, nous concluons que l'administration fiscale a été capable de briser la forteresse du contrat d'assurance-vie et saisir les capitaux souscrits, mais seulement dans des conditions bien déterminées. Le législateur conserve donc toujours l'idée de la préservation de la sécurité juridique et sociale d'un contrat, qui a permis l'enrichissement du marché des assurances, et qui est le contrat d'assurance-vie.

D'où enfin, il est important de noter que la confrontation entre le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie et les droits des tiers a abouti à une confrontation d'ordre juridique et sociale.

D'une part, le législateur cherche à préserver le régime juridique spécial du contrat d'assurance-vie, qui constitue une participation économique très grande dans le marché des assurances.

D'une autre part, le législateur ne pouvait pas rester tranquille face aux abus auxquels avaient recours le souscripteur au contrat d'assurance-vie. Ce qu'il a fallu une intervention juridique pour faire valoir les droits des créanciers, des héritiers et de l'Etat exceptionnellement, dans le but de préserver l'égalité et la justice sociale.

¹⁶⁵ E. Baron, *L'insaisissabilité des contrats d'assurance-vie*, L'assurance-vie Baron patrimoine, le 6 août 2014, p.10.

Conclusion

Produit aux multiples facettes et capable de répondre à un éventail d'objectifs sociaux, le contrat d'assurance-vie constitue une solution financière pour toute crise économique ; l'assurance-vie est la « substantifique moëlle » des contrats d'assurances et d'épargne.¹⁶⁶

Un véritable outil d'épargne et de transmission, le contrat d'assurance-vie se prescrit sous la forme d'un investissement, qu'il faut adopter dans sa stratégie patrimoniale du nouvel ordre.

Le contrat d'assurance-vie occupe une place privilégiée parmi les procédés d'assurance, car il couvre des risques extrêmement variés et il est susceptible d'apporter une protection très importante en cas de sinistre. Pour cette raison, M. Fontaine¹⁶⁷ a précisé que « l'assurance joue un rôle économique et social de première grandeur. » Alors, il est nécessaire de préserver cette grandeur et la développer au lieu de la restreindre.

Désormais, il est sans doute vain et inutile de débattre sur la notion d'aléa dans le contrat d'assurance-vie, car, à côté des considérations d'ordre juridique, les considérations d'ordre économique ont emporté la décision sur la qualification des nouveaux schémas contractuels d'assurance en assurance-vie dans la Cour de cassation française.

Etant donné sa souplesse de fonctionnement, le contrat d'assurance-vie est capable de convenir à un très grand public ; il constitue en France les deux tiers des épargnes

¹⁶⁶ F. Kieffer-Schwob, *L'assurance-vie une solution financière aux multiples aspects, pas toujours bien connus*, Gestion de patrimoine à Montpellier : conseils et articles, publié le 18 juin 2019, p.1-4.

¹⁶⁷ M. Fontaine, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, 1997, p.7.

de ménage. Cependant, la société libanaise n'est pas encore accoutumée à ce genre de contrat. En effet, le recours des individus au contrat d'assurance-vie demeure timide et encore craintif, car l'essentiel des actifs sont déposés dans la Trésorerie ou les dépôts bancaires, servant à financer l'Etat.

En conclusion, le contrat d'assurance-vie recevra de beaux jours, à condition que l'industrie opérant sur ce marché, puissent mettre en œuvre les adaptations nécessaires face à l'évolution de la société.

Il est en effet primordial de conserver la qualification des contrats d'assurance-vie afin de permettre à ce dernier de progresser dans un contexte de productivité et de valeur ajoutée professionnelle, qui ne saura s'appliquer que si la sécurité juridique de ce contrat est davantage renforcée et favorisée.

Au vu de ces mutations perpétuelles de l'environnement de l'assurance-vie, le législateur est obligé de préserver globalement la fiscalité du contrat d'assurance-vie, afin de ne pas déstabiliser les assurés et perdre leur confiance.

Même s'il est nécessaire de protéger les créanciers, les héritiers et l'Etat de l'intention frauduleuse du souscripteur, en leur procurant des moyens d'action bien précis et sous des conditions clairement déterminées dans les textes juridiques uniquement ; la nécessité de préserver le régime juridique spécial du contrat d'assurance-vie, favorisant le principe d'insaisissabilité de ce dernier par les tiers doit rester la priorité des décideurs.

Indications bibliographiques

Sources juridiques :

a- Ouvrage :

Ouvrage libanais et arabe :

- EL-AWJI (Moustafa), **Le contrat**, publication juridique Al Halabi, Beyrouth 2007, p.72.
- El Faki (Mohamad), **Le droit commercial**, (al kanoun al tijari), publication juridique Al Halabi, Beyrouth 2004, p.94.
- Farah (Toufic), **L'assurance en droit libanais** (altaamin fi alkanoun al lubnani), publication Munsha'at al-Ma`arif, Beyrouth, 1994, p. 43-47.
- Ghsoub (Abdo), **Le contrat d'assurance sur la vie selon le code des obligations et des contrats libanais**, La revue *Al'Adl*, 2006, p. 37.
- Jamal (Mohamad), **Les procédures d'assurance en droit libanais**, publication juridique Al Halabi, Beyrouth, 1999, pp. 65-68.
- Kassem (Mohamad), **Le droit civil : Les contrats nommés** (Al kanoun al madani : al oukoud al mussamat), publication juridique Al Halabi, Beyrouth, 2003, p.87.
- Sanhoury (Ahmad), **L'interprétation du code civil**, Chareh elkanoun elmadani, T7, les contrats aléatoires, le Caire, 1970, p.135.
- Sa'ad (Mohamad), **Les sources et les règles des obligations**, (Ahkam wa masader al-iltizam), publication juridique Al Halabi, Beyrouth, 2003, p.84.

Ouvrage français :

- Aulagnier (Jean), **La protection des héritiers réservataires exclus du bénéfice de l'assurance-vie**, Dr. Patr. Juin 1998, p. 31, spéc. p. 40.

- Aulagnier (Jacques), **L'assurance sur la vie : protection individuelle et financement du développement économique**, Conseil économique, social et environnemental, 2009, Paris, J.O. éd., p. 14-5.
- Anouchian (Serge), Brenner (Claude), Clermon (Marceau), Desbuquois (Jean-François), Fruleux (François), Gayet (Laurent), Jacquin (Stéphane), Prieur (Jean), **Actes pratiques et stratégie patrimoniale, Le trimestriel des bonnes pratiques en matière d'ingénierie patrimoniale**, n°1, 2019, pp. 127-134.
- Bigot (Jacques), **Le manuel de l'assurance-vie**, L'Argus Editions, 3^e éd. 2004, p.8.
- Bigot (Jean) (dir), **Traite de droit des assurances**, t.3, Le contrat d'assurance, L.G.D.J. 2002, n°121, p. 93.
- Bigot (Jean), **Traité de droit des assurances**, tome 3, Le contrat d'assurance, 2^e éd., LGDJ, Lextenso éd., 2014, n° 2460, p. 1229.
- Braudo (Serge), **Assurance-vie**, Dictionnaire du droit privé, 2019, p.65.
- Capitant (henry), Terre (Frederic), Lequette (Yves), **Les grands arrêts de la jurisprudence civile**, t.1, 12^e éd., Dalloz, pp. 104-110.
- Chadelat (Jean), **L'élaboration de l'ordonnance de la marine d'aout, 1681**, Revue historique de droit français et étranger (1922), Quatrième série, Vol. 31 (1954), pp. 74-98, Editions Dalloz, p. 25.
- Fontaine (Michel), **Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit**, 1997, p.7.
- Groutel (Hubert), Leduc (Fabrice), Pierre (Philippe), Asselain (Maud), **Traité du contrat d'assurance terrestre**, préf. G. Durry, Litec, coll. « Les Traités », 2008, n°2109, p. 1383.
- Ghestin (Jacques), **L'incidence du décès du conjoint**, JCP, éd notariale 1995, p.1541.

- Grimaldi (Michel), **Réflexions sur l'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille**, Rép. Defrenois, 1994, p. 737.
- Hardouin (Michel), **Procédures civiles d'exécution et procédures collectives**, Revue juridique de l'Ouest, édition 1994, pp.75-83.
- Kullman (Jérôme), **Contrat d'assurance sur la vie : La chance de gain ou de perte**, Paris, 1996, chron. p.205.
- Lambert-Faivre (Yvonne), **Droit des assurances**, Dalloz, Paris, 2001, p.709.
- Levasseur (Guy), **Le suicide en droit pénal**, Le suicide ouvrage collectif, sous la direction de F. Terre, PUF 1994, p. 123.
- Perier (Michel), **Chronique d'une assurance ordinaire : l'assurance-vie**, Gaz. Pal. 21 juin 2005, n°172, p.2.
- Pierre (Philippe), **Suicide et assurance**, Revue juridique de l'Ouest, 1998, pp. 149-162.
- Picard (Maurice) et Besson (André), **Les assurances terrestres en droit français**, t. 2 : Les entreprises d'assurance, t.2, LGDJ, 4e éd. 1977, p.215.
- Picard (Maurice) et Besson (André), **Les assurances terrestres en droit français**, T. premier, le contrat d'assurance, Paris, 1975, p.132.
- Picard (Maurice) et Besson (André), **Les assurances terrestres en droit français**, Le contrat d'assurance, Revue internationale de droit comparé, t. 1, 3e éd., 1971, p.270-271.
- Seriaux (Alain), **Droit des obligations**, Paris, 2006, p.213.
- F. Terre, P. Simler, Y. Lequette, **L'aléa contractuel n'empêche pas la réduction judiciaire de la rémunération convenue entre les parties**, Lexique des termes juridiques 2012, 19^e éd, Dalloz 2011, p. 343.

b- Articles

- Aubert (Jean Louis), « L'assurance-vie et les assurances des personnes », Que sais-je ? P.U.F., Paris, 1983, pp.118-123.
- Ayrault (Jean-Michel), « La déclaration de patrimoine », Vie publique au cœur du débat public, publié le 12 avril 2013, p.48.
- Babin (Justine), « Assurance-vie : un placement délaissé par les Libanais », Le commerce du Levant, publié le 7 juin 2019, p.1.
- Baron (Edouard), « L'insaisissabilité des contrats d'assurance-vie », L'assurance-vie, Baron Patrimoine, publié le 6 août 2014, p.10.
- Bem (Anthony), « Les assurances-vie sont insaisissables sauf pour le fisc et la justice pénale », LegaVox, publié le 30 juin 2017, modifié le 9 juin 2019, p. 3.
- Boulouque (Clémence), « Affaire Couty de la Pommerais », Des preuves en matière criminelle, Revue pratique de droit français, tome 18, 1864, 2^e semestre, m p.49-74.
- Brugnot (Jean Claude), « Les assurances-vie sont saisissables », Actus Assurance-vie, publié le 19 novembre 2016, p.7.
- Claude (Jacques), « Héritage et succession », Guide de référence 19 septembre 2013, p.117.
- Déroche (Philippe), « Substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : pas du parallélisme des formes », Dalloz actualité, le quotidien du droit, 7 mai 2019, p. 3.
- De Brandy (Julien), « Droit successoral : ordres des héritiers et barème des droits de succession », Notre Notaire, le 30 octobre 2018, p.5.
- Deloffre (Xavier), « Rachat assurance-vie », Société Facem, publié le 30 décembre 2018, p.4.
- Dictionnaire juridique du droit français, « Le Legs », Jurimodel, 2017, p.66.

- Dubief (Henri), « Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1903-2015) », Actes des Journées d'étude sur l'Édit de 1787, publié par Librairie Droz, Vol. 134, pp. 281-295.
- Fossier (Thierry), « Droit des personnes : Incapacités », Revue juridique de l'Ouest, 1996, pp. 527-537.
- Feuillée (Marc), « saisie-attribution et avis à tiers détenteur », droits-finances, publié le 19 octobre 2019, p.3.
- Gaudet (Gregory), « Le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie », Fédération française de l'assurance, 13 juin 2019, pp. 75-87
- Gobert (Jacques), « Primes placées sur un contrat d'assurance vie : l'insaisissabilité réduite », Par Jervolino, publié le 17 février 2014, p. 18.
- Gayet (Laurent), Gomez (Carmelina), « Contrat assurance-vie », Ingénieur patrimonial, AXA gestion, 2010, p. 26.
- Hatt (Hervé), « La justice peut-elle saisir votre contrat d'assurance-vie ? », Meilleur placement, publié le 31 mars 2017, p.5.
- Jourdain (Michel), « Assurance-vie et droit des libéralités : ou va la jurisprudence ? » P.A. 29 mai 2001, p.27.
- Kandalajt (Georges), « Répartition du marché de l'assurance-vie : étude par l'analyse multidimensionnelle », Proche Orient étude économique, 1^{er} janvier 1989, p. 8.
- Keffer-Schwob (François), « L'assurance-vie une solution financière aux multiples aspects, pas toujours bien connus », Gestion de patrimoine à Montpellier : conseils et articles, publié le 18 juin 2019, p.1-4.
- Laurens (Didier), « Votre assurance vie est-il saisissable ? » Planète- actualités, publié le vendredi 24 mars 2017, p. 2.
- Lasserre-Kiso (Valérie), « Rapport introductif ; L'aléa », Journées nationales Tome XIV / Le Mans, 2003, p.92.

- Lecadre (Renaud), « Affaire Bettencourt : les biens confisqués à Banier affectés à l'Etat », Journal Libération, publié le 28 août 2016, p.67.
- Lexique-finance, « Héritier réservataire », Lexique Assurance-crédit, Les Echos 15 septembre 2019, p. 78.
- Mayaux (Luc), « L'assurance-vie est-elle soluble dans la capitalisation ? », Réflexions sur l'arrêt Leroux, 2001, p.6.
- Mestre (Jean-Louis), « Le Conseil d'État de France du consulat au début de la III^e République (1799-1872) », La Revue administrative 52^e Année, publié par Presses Universitaires de France, 1999 p. 6, no. 8, pp. 17-32.
- Perny (Christophe), « Le caractère hors succession de l'assurance-vie », Les Echos, publié le 23 décembre 2014, p. 54.
- Perny (Christophe), « L'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie », Dans l'Argus de l'assurance, article de Presse du 11 avril 2014, p.56.
- Picovsci (Gérard), « Héritier réservataire : quels sont vos droits dans la succession? », Héritage et succession, publié le 5 juillet 2019, p.7.
- Quint (Bruno) et Bessermann (Julien), Seperoni (Jérôme), « Un coup de canif au contrat d'assurance-vie », Fiscalité-Analyses, publié le 11 avril 2014, p. 73.
- Richard (Jean-Pierre), « Histoire des institutions d'assurances en France », Editions de l'Argus, Paris, 1956, p.98
- Rusak (Jérôme), « Que devient le contrat d'assurance-vie en cas de décès ? », Héritage et succession, publié le 19 septembre 2013, mis à jour le 11 mars 2019, p. 4.
- Richard (Jean-Pierre), « 50 ans d'assurance française », revue Historia, hors-série, 1997, p. 44.

c- Thèses et mémoires

- DUMONT (Bruno), **Contrat d'assurance-vie**, thèse de doctorat en droit privé, Paris, 2012, p.78.
- FAKIH (Mazen), **Le contrat d'assurance-vie en droit libanais**, master 2 en droit privé et sciences criminelles, université de Perpignan, 2006, pp.89-101.
- ILOKI (Michel Justancia), **La requalification des contrats d'assurance-vie**, master 2 professionnel droit des assurances, université Lille 2, 2005, p.46.
- LUBANZA (André) MUKENDI REMO YOSSA (Michel), **Problématique de l'assurance-vie dans la ville province de Kinshasa**, thèse Université de Kinshasa, 2011, p.19.
- MORIN (Anne), **Contribution à l'étude des contrats aléatoires**, collection des thèses de l'école doctorale de Clermont-Ferrand, 1998, p.156.
- MELHEM (Mahmoud), **Le testament et l'héritage au Liban selon la jurisprudence religieuse et la loi positive**, thèse, Université Perpignan, 2007, p.68.
- NICOLAS (Véronique), **Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance**, thèse, Paris, L.G.D.J. –E.A, 1996, p.52.
- PEIRERA-ENGEL (Evane), **L'assurance vie : un cadre fiscal privilégié**, mémoire à l'Université Evry Val d'Essonne, 4 septembre 2015, pp.46-49.

d- Sources législatives.

i- Droit Libanais.

- La loi libanaise du 23 juin 1959 des successions pour les communautés non-mahométanes.
- La loi libanaise du 2 avril 1951 sur le statut personnel.
- Le code des obligations et des contrats libanais.

ii- Droit Français.

- Le code civil version 2019.
- Le code des assurances 2019.
- Loi de finances rectificatives et mis en place à partir du 1^{er} janvier 2016.
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JORF n°0301 du 29 décembre 2015 page 24268 texte n° 1.
- Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 parue au JO n° 284 du 7 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.
- Loi n°2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, signée le 9 juillet 2010.
- Circulaire du 22 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, version consolidée le 15 septembre 2019.
- Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamée et garantissant les droits des assurés.
- La loi « Fillon » n°2003-775 du 21 août 2003.
- Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie, cf. : article 2 et annexe I de la directive.
- Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie Annexe I.
- Bulletin Officiel des Finances publiques - Impôts, BOI 12-C-6-98.
- La loi « Madelin » n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.
- Loi n°59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements.

- Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, Paris, imprimerie des journaux officiels, 31, Quai Voltaire, 31, n° 1027 1955.

e. Jurisprudence

i. Jurisprudence Libanaise

- Civ., 1^e Instance, Ch. 4, 12 décembre 2012, Beyrouth, La revue Al 'Adle 2012, t. 1, p. 118.
- Cass., Civ., 13 juillet 1999, La revue Al'Adl, 2000, p.188.
- Cass., Pénal, Ch. 7, 27 juin 1996, n'de pourvoi : 96, Beyrouth, Al Moustachar, collection Chamseddine (Afif).
- CA., Civ., 20 juillet 1972, n' :1177, Beyrouth, La revue judiciaire 1973, p.420.
- Civ., 1^e instance, 18 février 1972, n'293, Beyrouth, La revue d'assurance et de banque, t. 1, p. 296.
- 1^e instance, Civ., 11 mai 1962, n' :809, Beyrouth, collection Baz 1962, p. 78.
- Cass., Civ., 25 avril 1962, n' : 36, Beyrouth, Hatem t. 28, p. 30.

ii. Jurisprudence française

- Cass. 1^e Civ., 2 décembre 2015, n' de pourvoi : 14-27.215, publié au bulletin 2016, p. 1523.
- Cass. 2^e Civ., 10 septembre 2015, n' de pourvoi : 14-20.017, publié au Bulletin 2016, n° 835.
- Cass. Crim., 8 janvier 2014, n' de pourvoi : 12-88072, publié au Bulletin criminel n'4, p. 61
- Cass. Crim., 8 janvier 2014 n' de pourvoi : 13-80087, publié au Bulletin 2014, CR06246.
- Cass. 1^e Civ, 19 octobre 2011, n' de pourvoi : 11-40063, non publié au bulletin.

- Cass. 2^e Civ., 3 novembre 2011, n° de pourvoi : 10-21760, non publié au bulletin.
- Cass. 2^e Civ, 10 février 2011, n° de pourvoi 10-12.172, Inédit, non publié au bulletin.
- CA Reims, Ch.1, 21 janvier 2011, n° de pourvoi : 09/03026, publié au bulletin, p.21
- Cass. 2^e Civ., 4 novembre 2010, n° de pourvoi : 09-70.606, JurisData 2010, n°020627.
- Cass. 2^e Civ., 10 avril 2008, n° de pourvoi : 07-12992, non publié au bulletin.
- Cass., 2e ch. civile, 10 avril 2008, n° de pourvoi : 539, non publié au bulletin.
- Cass. Ch. mixte, 22 février 2008, n° de pourvoi : 262, non publié au bulletin.
- Cass. 2e Civ., 5 juillet 2006, n° de pourvoi : 05-15.895, non publié au bulletin.
- Cass. 1^e Civ. 8 mars 2005 n° de pourvoi : 03-10854, publié au Bulletin 2005 I n°114 p. 98.
- Cass. Ch. mixte, 23 novembre 2004, n° de pourvoi : 01-13592, publié au Bulletin 2004, mixte, n°4 p. 9.
- Cass. Ch. mixte, 23 novembre 2004, n° de pourvoi : 03-1367323, publié au Bulletin 2004. Mixte, n°4 p. 9.
- Cass. Ch. mixte, 23 novembre 2004, n° de pourvoi : 02-11352, publié au Bulletin mixte 2004, n°4 p. 9.
- Cass. Ch. mixte, 23 novembre 2004, n° de pourvoi : 02-17507, publié au Bulletin mixte 2004, n°4 p. 9.
- Cass. 1^e Civ., 2 juillet 2002, n° de pourvoi : 99-14819, publié au bulletin 2002 I n°179 p. 137.
- Cass. 1^e Civ., 29 janvier 2002, n° de pourvoi : 99-12976, publié au bulletin, 2002 IV N° 21 p.21.
- Cass. 1^e Civ., 27 février 2001, n° de pourvoi : 99-12163, non publié au bulletin.

- Cass. 1^e Civ., 18 juillet 2000, n° de pourvoi : 97-21535, publié au bulletin 2000 I N° 213 p. 138
- Cass. 1^e Civ., 19 novembre 1999 n° de pourvoi : 98-10010, publié au bulletin, 1999 I n° 300 p. 195.
- Cass 1^e Civ., Hovasse-Banguet, note sous-cassation, 28 avril 1998, Déferions 1998, art.36837 p.861.
- Cass. 1^e Civ., 28 avril 1998, n° de pourvoi : 96-10333, publié au Bulletin 1998 I n° 153, p. 101
- Cass. 1^e Civ., 22 octobre 1997, n° de pourvoi : 127, publié au Bulletin, p.18.
- Cass. 1^e Civ., 1 juillet 1997, n° de pourvoi : 95-15674, publié au Bulletin 1997 I, n°217 p.145.
- Cass. 1^e Com., 11 mars 1997, n° de pourvoi : 95-13926, publié au bulletin, 1997 IV N° 66 p. 59.
- CA Rennes, 14 mars 1996, n° de pourvoi : 87, non publié au bulletin.
- TGI Quimper 2 nov. 1995, n° de pourvoi : 45, non publié au bulletin.
- Cass. Com. 25 octobre 1994, n° de pourvoi : 90-14316, publié au bulletin 1994 IV n° 311 p. 253.
- TGI Bordeaux, 20 sept. 1994, n°243, non publié au bulletin.
- Cass. 1^e Civ., 8 juillet 1994 n° de pourvoi : 92-115551, publié au bulletin 1994, n°235 p. 172.
- Cass. 1^e Civ., 31 mars 1992, n° de pourvoi : 90-16343, publié au bulletin 1992 I, n°95 p. 63.
- Cass. Civ. 1^e, 27 février 1990, n° de pourvoi : 52, publié au Bulletin I, p. 38.
- Cass. 1^e Civ., 8 décembre 1987, n° de pourvoi : 85-11769, publié au bulletin 1987 I, n° 343 p. 246
- Cass. 1^e Civ., 23 janvier 1967, n° de pourvoi : 30, non publié au bulletin.

- Cass.1^e civ. 3 juin 1958, *R.G.A.T* n° de pourvoi : 1959.499 ; *J.C.P*, éd. G.IV.105 Paris, II. 9303.
- Cass. 1^e Civ., 12 juillet 1956, n° de pourvoi : 56-07057, publié au bulletin n°306, p. 249.

g- Ressources Web

- Bernard (Claude), « La nature particulière de la valeur de rachat », ADIAL, Association des diplômés de l'Université de Lyon, [en ligne], mis à jour le 20 janvier 2012, <https://www.institut-numerique.org/section-2-la-nature-particuliere-de-la-valeur-de-rachat-4fccd622182e8>
- Babin (Justin), « Assurance-vie : un placement délaissé par les libanais », *Le commerce du Levant* [en ligne], mis à jour le 7 juin 2019, <https://www.lecommercedulevant.com/article/29123-assurance-vie-un-placement-delaissé-par-les-libanais>
- Carles (Buno), « Assurance-vie : la rente viagère », *BforBank* [en ligne], mis à jour le 4 septembre 2019, <https://www.bforbank.com/assurance-vie/la-rente-viagere.html>
- Cradier (Jacques), « La loi du 17 décembre 2007 et la faculté de rachat », *Défense des assurés et des victimes* [en ligne], mis à jour le 21 août 2012, <https://www.radier-associes.fr/non-classe/la-loi-du-17-decembre-2007-et-la-faculte-de-rachat/>
- Catherinet (Pierre), « Assurance-vie : La révocation du bénéficiaire », *CielEden* [en ligne], mis à jour le 26 novembre 2017, cieleden.com/assurance-vie/fonctionnement/revocation/beneficiaire-assurance-vie.
- Couilbault (François), « L'appréciation du caractère exagéré des primes versées », *l'Argus de l'assurance* [en ligne], mis à jour le 23 octobre 2009, <https://www.argusdelassurance.com/reglementation/analyse/1-appreciation-du-caractere-exagere-des-primes-versees.40298>

- Defrance (Gerard), « Critères d’appréciation des primes manifestement exagérées », l’Argus de l’assurance [en ligne], mis à jour le 2 mai 2008, <https://www.argusdelassurance.com/reglementation/legislation/criteres-d-appreciation-des-prim-es-manifestement-exagerees.24973>
- De Gouttes (Michel), « Avis de la cour de cassation chambre mixte, arrêt n°262, du 22 février 2008 », Cour de cassation, 2008, https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/avis_m_gouttes_9770.html.
- De Cuyper (Hans), « La protection des héritiers réservataires », AG Insurance, mis à jour le 24 septembre 2007. <https://www.aginsurance.be/Retail/fr/pension/pension/Pages/quand-les-parts-reservataires-ne-sont-pas-respectees.aspx>.
- Déroche (Philippe), « L’aléa contractuel n’empêche pas la réduction judiciaire de la rémunération convenue entre les parties », dalloz-actu-etudiant.fr [en ligne], mis à jour le 9 décembre 2011, <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/lalea-contractuel-nempeche-pas-la-reduction-judiciaire-de-la-remuneration-convenue-entre/h/33f93b9524076f29af77915abc>
- Delahaye (Claude), « Défaillance assureur, dommages, ouvrage », L’assureur conseil, un site du groupe Verspieren [en ligne], mis à jour le 6 décembre 2018, <https://www.assureur-conseil-en-ligne.fr>.
- De Tugny (Diane), « La remise en cause de primes excessives d’assurance-vie », Le Figaro.fr Particulier [en ligne], mis à jour le 18 avril 2017, http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1652971/la-remise-en-cause-de-prim-es-excessives-d-assurance-vie
- Esnault (Frederic), « assurance-vie : les primes manifestement exagérées en 10 questions », Acora patrimoine [en ligne], mis à jour le 23 octobre 2017, <http://www.acorapatrimoine.com/assurance-vie-prim-es-manifestement-exagerees-10-questions/>
- Hatt (Herve), « Identifier les primes exagérés pour éviter les lésions en assurance-vie », Meilleursplacement.com [en ligne], mis à jour le 27 avril 2017,

<https://placement.meilleurtaux.com/assurance-vie/actualites/2017-avril/identifier-primas-exagerees-pour-eviter-lesions-assurance-vie.html>

- Jegezou (Frederic), « C'est quoi Dot », Le Monde, édition globale, mis à jour le 23 avril 2019, <https://dicocitation.lemonde.fr/definition-littre/2813/Dot.php>.

- Jegezou (Frederic), « La succession », Le Monde, édition globale, mis à jour le 10 mai 2018, <https://dicocitation.lemonde.fr/definition-littre/2813/succession.php>.

- Lecadre (Renaud), « Affaire Bettencourt : Les biens confisqués à Banier affectés à l'Etat », Libération, [en ligne], mis à jour le 28 août 2016.

https://www.liberation.fr/france/2016/08/28/affaire-bettencourt-les-biens-confisques-a-banier-affectes-a-l-etat_1475097

- Denis Marie-Laure), *Ficovie : Fichier des Contrats d'assurance-vie*, CNIL [en ligne], mis à jour le 5 décembre 2016, <https://www.cnil.fr/fr/ficovie-fichier-des-contrats-d-assurance-vie>.

- Micoeau-Marcel (Pascale), « Assurance-vie », Le site lafinancepourtous.com édité par l'institut pour l'éducation financière du public (IEFP) [en ligne], mis à jour le 29 novembre 2017,

<https://www.lafinancepourtous.com/outils/dictionnaire/assurance-vie/>.

- Picovschi (Aline), « Prime manifestement exagérée des contrats d'assurance-vie : une cause de conflit dans les successions. », Avocats Picovschi, Fiscalité successorale [en ligne], mis à jour le 30 décembre 2018, https://www.avocats-picovschi.com/prime-manifestement-exageree-des-contrats-d-assurance-vie-une-cause-de-conflit-dans-les-successions_article-hs_227.html

- Pierson (François), « L'assurance-vie reste insaisissable, à de rares exceptions près. », AGIPI Assurance-vie [en ligne], mis à jour le 21 avril 2016, <https://www.assurancevie-agipi.com/2016/04/21/lassurance-vie-reste-insaisissable/a/de/rares/exceptions>.

- Poyau (Jean-François), « Instructions codificatrices », direction générale des finances publiques, BOCP, juillet 2004, <https://www.gouv.fr/dgfip/bocp-juillet-2004>.

- Roig (Eric), « Quotité disponible et réserve héréditaire », Droit-Finances [en ligne], mis à jour le 10 septembre 2019, <https://droit-finances.commentcamarche.com/contents/1010-quotite-disponible-et-reserve-hereditaire>

- Sost (Nicolas), « Assurance vie : Un contrat saisissable par le fisc », E-patrimoine, Le meilleur de l'assurance-vie [en ligne], mis à jour le 6 janvier 2016, <https://epatrimoine.fr/actualites/assurance-vie-un-contrat-saisissable-par-le-fisc>.

Table des matières :

REMERCIEMENTS	iii
Abréviations	iv
Sommaire	vi
Introduction	- 1 -
Partie I - La qualification du contrat en assurance-vie, fondement du principe d'insaisissabilité	- 8 -
Chapitre I - Les éléments constitutifs du contrat d'assurance-vie.....	- 10 -
Section 1 - L'aléa dans le contrat d'assurance-vie	- 11 -
Section 2 - La faculté de rachat du contrat d'assurance-vie par le souscripteur.....	- 25 -
Chapitre II - L'impact des nouvelles catégories du contrat d'assurance-vie sur le principe d'insaisissabilité	- 38 -
Section 1 - L'évolution du contrat d'assurance-vie.....	- 39 -
Section 2 - La difficulté de qualification des nouveaux schémas contractuels en contrat d'assurance-vie.....	- 54 -
Partie II - La confrontation entre le principe d'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie et les droits des tiers	- 70 -
Chapitre I - Le mécanisme de la stipulation pour autrui et la protection des droits du bénéficiaire.-	- 72 -
Section 1 - Les modalités de désignation d'un bénéficiaire.....	- 73 -
Section 2 - La révocation du bénéficiaire.....	- 85 -
Chapitre II - Le principe de l'insaisissabilité du contrat d'assurance-vie atténué par les droits des tiers .-	- 96 -
Section 1 - Une protection contestée du droit du bénéficiaire face à ceux des créanciers et des héritiers.....	- 97 -
Section 2 - L'intervention Etatique dans le contrat d'assurance-vie	- 121 -
Conclusion.....	- 144 -
Table des matières :	- 161 -